# CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



# Soixante-sixième session du Comité permanent Genève (Suisse), 11 – 15 janvier 2016

# **COMPTE RENDU**

1.	Remarques d'ouverture du président	Pas de document
	résident souhaite la bienvenue aux participants et prononce un discours d'ouverture.	
2.	Allocution d'ouverture du Secrétaire général	.Pas de document
	Le Secrétaire général souhaite à son tour la bienvenue aux participants et pro d'ouverture.	nonce un discours
3.	Ordre du jour	SC66 Doc. 3
	Le Secrétariat présente le document SC66 Doc. 3.	
	Il est <u>décidé</u> que, sous le point 60 de l'ordre du jour, Autres questions, le Co question des vigognes, à la demande du Chili. Avec cet amendement, le Comité jour provisoire qui figure dans le document SC66 Doc. 3.	
	Le représentant de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Colombie) discussion sur ce point de l'ordre du jour.	intervient dans la
4.	Programme de travailSC	C66 Doc. 4 (Rev. 1)
	Le Secrétariat présente le document SC66 Doc. 4 (Rev. 1).	
	Le Comité permanent <u>adopte</u> le projet de programme de travail qui se trouve SC66 Doc. 4 (Rev. 1).	dans le document
	Il n'y a aucune intervention.	
5.	Règlement intérieur du Comité permanent	
	5.1 Adoption du règlement intérieur	SC66 Doc. 5.1
	Le Secrétariat présente le document SC66 Doc. 5.1.	
	Le Comité permanent <u>prend note</u> du règlement intérieur du Comité perma 65 <sup>e</sup> session et figurant en annexe à ce document.	inent modifié à sa

Il n'y a aucune intervention.

### 5.2 Procédure proposée pour l'examen du règlement intérieur des organes CITES... SC66 Doc. 5.2

Le Secrétariat présente le document SC66 Doc. 5.2.

Les membres du Comité permanent expriment leur intérêt à suivre de près le processus d'examen, en particulier les révisions nécessaires depuis qu'une organisation d'intégration économique régionale (OIER) est devenue Partie. Ils soutiennent que le processus d'examen doit se concentrer sur les incohérences et les omissions, qu'il faut assurer une représentation équilibrée dans les groupes de travail et simplifier le nombre de groupes de travail, sachant que les petites délégations ne peuvent pas participer à tous les groupes de travail. Plusieurs Parties mettent en garde contre une transition possible vers un vote électronique.

Notant que le règlement intérieur des comités scientifiques est différent de celui de la Conférence des Parties, la Présidente du Comité pour les animaux informe le Comité permanent que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes demanderont un mandat pour réviser leur règlement contenu dans la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP16).

Une organisation non gouvernementale note que toute révision du règlement intérieur doit continuer de permettre la participation des observateurs. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement prend note du processus d'examen proposé et exprime son intérêt à y participer. Certaines Parties suggèrent de communiquer les révisions proposées au règlement intérieur dans une notification aux Parties.

Le Comité <u>demande</u> au Secrétariat de travailler en collaboration étroite avec les présidents du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes et du Comité permanent pour rédiger un règlement intérieur révisé qui sera distribué dès que possible après la 66<sup>e</sup> session du Comité permanent afin d'obtenir une contribution plus large des Parties.

Les représentants de l'Amérique du Nord (États-Unis d'Amérique), de l'Asie (Indonésie et Japon) et de l'Europe (Hongrie¹ et Norvège), la Présidente du Comité pour les animaux, et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

Le Secrétariat présente ce point de l'ordre du jour.

Le Comité permanent prend note qu'à sa première séance, 16 des 19 délégations de membres du Comité permanent ont communiqué leurs lettres de créance et qu'une nouvelle mise à jour sera faite plus tard au cours de la session.

Le Comité permanent <u>prend note</u> que 79 Parties sont représentées à la session par des délégations, dont six n'ont pas présenté de lettres de créance. Toutes les délégations des membres votants du Comité permanent ont fourni des lettres de créance avant la quatrième séance du Comité permanent.

Il n'y a aucune intervention.

La Hongrie s'exprime aussi au nom de l'Union européenne et de ses États membres, sauf indication contraire.

Le Secrétariat présente le document SC66 Doc. 7.

Le Comité permanent prend note de la liste des organisations invitées à assister à la session qui se trouve dans le document SC66 Doc. 7.

Il n'v a aucune intervention.

8. Conflits d'intérêts potentiels au sein du Comité pour les animaux 

Le Secrétariat présente le document SC66 Doc. 8.

Les nouvelles politiques adoptées à la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP16) concernant les lignes directrices relatives à des conflits d'intérêt potentiels au sein du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes sont généralement bien accueillies. Il est cependant jugé souhaitable d'améliorer la transparence et d'élaborer des processus de manière proactive pour résoudre les conflits qui ne sont peut-être pas déclarés ou identifiés au moyen de l'auto-surveillance actuelle exercée par les membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes. Le Secrétariat est encouragé à poursuivre l'examen des dispositions pertinentes d'autres accords multilatéraux sur l'environnement (AME).

Le Comité permanent décide de recommander à la Conférence des Parties, à sa 17e session, de proroger les décisions 16.9 et 16.10, dans le but d'examiner la politique sur les conflits d'intérêts, et de proposer des amendements à la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP16), Constitution des comités, s'il y a lieu, pour examen à la 70<sup>e</sup> session du Comité permanent et adoption éventuelle à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

Les représentants de l'Amérique du Nord (États-Unis d'Amérique) et de l'Europe (Norvège et Portugal), ainsi que la Nouvelle-Zélande interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

### 9. Administration du Secrétariat

Le représentant du PNUE présente le document SC66 Doc. 9.1, en se concentrant uniquement sur la section relative aux questions administratives.

Un membre du Comité permanent mentionne que la soumission tardive du rapport du PNUE n'est pas acceptable et note que, selon le mémorandum d'accord signé entre le Comité permanent et le Directeur exécutif du PNUE, la soumission du rapport doit se faire de manière opportune. Une correction est apportée au paragraphe 26 du rapport du PNUE, notant que le "Réseau de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages" pour l'Asie de l'Ouest n'a jamais été constitué et ne le sera pas à l'avenir. Renvoyant à la page 3 du rapport, relative à l'interface entre les bases de données nationales et Species+, un membre du Comité permanent demande si le PNUE pourrait assurer la formation des Parties pour les aider à mieux utiliser cette interface. Une Partie note que le Fonds pour l'éléphant d'Afrique est maintenant opérationnel car il y a eu des problèmes administratifs en matière de déboursement des fonds pour les nouveaux projets. Le représentant souhaite également obtenir l'assurance du PNUE que les fonds sont maintenant déboursés par l'intermédiaire d'Umoja.

Le Comité permanent prend note du rapport.

Les représentants de l'Amérique du Nord (États-Unis d'Amérique) et de l'Asie (Indonésie et Koweït), ainsi que le Kenya interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

### 

Le Secrétariat présente le document SC66 Doc. 9.2.

Des informations sont données sur les changements de personnel au Secrétariat et tous les nouveaux membres du personnel sont présentés durant la séance plénière. D'autres informations sont données par le Secrétariat sur la mise en place du nouveau système administratif, Umoja, et sur ses impacts sur le fonctionnement quotidien du Secrétariat CITES.

Le Comité permanent prend note du rapport.

Il n'y a aucune intervention.

## 

Les États-Unis d'Amérique, qui assurent la présidence du groupe de travail sur les options pour les dispositions d'hébergement administratif du Secrétariat CITES, présentent le document SC66 Doc. 9.3.

Le Président du groupe de travail indique que le groupe s'est réuni brièvement et a convenu de poursuivre ses travaux avec un mandat plus étroit pour examiner les incidences financières des différentes options en tenant compte des futurs rapports du PNUE. Le cahier des charges révisé est soutenu par tous les intervenants, notant que la question de savoir s'il est nécessaire ou non d'amender la Convention pour intégrer tout changement proposé ne serait pas examinée à cette étape mais plus tard, si nécessaire.

Le Comité permanent <u>prend note</u> du rapport et des observations formulées par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et <u>adopte</u> le mandat révisé du groupe de travail comme suit:

- Tenant compte du rapport de l'Équipe spéciale du PNUE sur l'efficacité des dispositions administratives et de la coopération programmatique entre le PNUE et les secrétariats des conventions administrées par le PNUE, du prochain rapport du Directeur exécutif du PNUE à ce sujet, des informations devant être fournies par le Secrétariat CITES et le PNUE sur les incidences financières de modèles alternatifs d'hébergement, et d'autres renseignements appropriés, incluant par exemple les résultats de l'UNEA2 (mai 2016), examine les avantages et les inconvénients des différents modèles d'hébergement du Secrétariat de la CITES, y compris le maintien du statu quo; et
- Présente les conclusions du groupe de travail au Comité permanent, à sa 67<sup>e</sup> session.

Le Comité permanent <u>décide</u> de la participation de la Colombie et de l'Allemagne dans le groupe de travail.

Les représentants de l'Afrique (Égypte), de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Colombie), de l'Asie (Japon), de l'Europe (Norvège et Portugal) et le prochain pays hôte (Afrique du Sud), ainsi que l'Allemagne et le PNUE interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

### 10. Questions financières

Le Secrétariat présente le document SC66 Doc. 10.1 et ses annexes.

Des informations financières sont données pour l'année se terminant le 31 décembre 2014 et une partie de l'année 2015, jusqu'au 31 octobre 2015. D'autres informations concernent les changements financiers au sein des Nations Unies; l'accueil d'une nouvelle Partie à la CITES; le volume croissant de documents à traduire. D'autres données et informations seront fournies ultérieurement par le sous-comité des finances et du budget.

Félicitant le pays hôte, les États-Unis d'Amérique demandent si la Suisse envisage de modifier son appui financier au Secrétariat CITES pour qu'il soit semblable à l'appui accordé aux secrétariats d'autres conventions basés en Suisse. Les États-Unis ont conscience de la perturbation créée par le déploiement d'Umoja pour l'application du budget 2015, notant qu'un petit secrétariat de convention comme celui de la CITES devrait recevoir plus d'appui du siège du PNUE durant ce changement majeur. Reconnaissant que la présence de traducteurs au sein du Secrétariat n'est pas rentable et appréciant les efforts déployés par le Secrétariat pour recourir à des traducteurs indépendants, les membres du Comité permanent soutiennent la recommandation selon laquelle le Secrétariat entreprendra un nouvel examen des statistiques sur la traduction des documents et préparera une politique qui sera présentée à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP17).

Les États-Unis d'Amérique demandent que la déclaration suivante figure au compte rendu:

"Les États-Unis sont préoccupés par le fait que le Secrétariat continue de faire référence aux contributions volontaires impayées par les Parties en les qualifiant d'"arriérés". Les États-Unis considèrent que leur contribution à la CITES est strictement volontaire. Les États-Unis ne reconnaissent pas l'utilisation d'un barème de contributions obligatoire pour les contributions volontaires. Ne considérant pas leurs contributions à la Convention comme obligatoires, les États-Unis estiment que ces contributions ne peuvent pas être considérées comme des "arriérés". Nous nous efforçons de maintenir nos contributions annuelles au niveau historique ou au-dessus, mais le montant réel de nos contributions sera déterminé par des processus administratifs relatifs au processus budgétaire national. Les États-Unis s'efforcent de fournir des contributions volontaires additionnelles, au-delà du montant promis chaque année au Fonds d'affectation spéciale de la CITES pour faire progresser les décisions de la Conférence des Parties. Nous prions les pays de redoubler d'efforts pour contribuer au Fonds d'affectation spéciale de la CITES en vue de soutenir les travaux importants de la Convention."

Une organisation non gouvernementale (ONG) demande au Secrétariat d'envisager de supprimer les droits d'inscription des ONG ou d'utiliser, à l'avenir, une échelle progressive pour réduire le fardeau pour les organisations observatrices.

Le Comité permanent <u>prend note</u> du rapport et <u>demande</u> au sous-comité des finances et du budget de tenir compte de la proposition des États-Unis d'Amérique sur les dispositions d'hébergement.

Le représentant de l'Amérique du Nord (États-Unis d'Amérique) et *Humane Society International* interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

 Le Secrétariat présente le document SC66 Doc. 10.2 et donne des informations sur les trois scénarios budgétaires proposés pour la période 2017-2019. Le Président du Comité permanent informe les membres que ce rapport et les documents 9.2 et 10.1 seront à nouveau examinés par le sous-comité des finances et du budget (SCFB) qui fera rapport vendredi.

Le Comité permanent prend note du rapport.

Il n'y a aucune intervention.

Le Secrétariat a fait un rapport verbal au sous-comité des finances et du budget sur les progrès concernant le Programme mondial pour les espèces sauvages du FEM dans le FEM-6 ainsi que sur la communication, par l'intermédiaire du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB) en vue de préparer la programmation du FEM-7. Le Secrétariat demande au sous-comité des finances et du budget de donner son avis sur ce que doit faire le Secrétariat concernant l'application des alinéas a) et b) de la décision 16.2 et sur le fait de considérer le FEM comme mécanisme de financement pour la CITES. Le sous-comité des finances et du budget recommande que le Comité permanent donne instruction au Secrétariat d'inviter le Secrétariat du FEM à la CoP17 afin que les Parties puissent être sensibilisées et recevoir des orientations sur les moyens d'accéder au financement du FEM. En outre, le sous-comité des finances et du budget estime que le Secrétariat n'a pas besoin d'appliquer la décision 16.2 a).

Plus tard pendant la session, le Président du sous-comité des finances et du budget présente son rapport et les travaux entrepris par le sous-comité des finances et du budget dans le document SC66 Com. 5.

Le Secrétariat présente des révisions au libellé de la recommandation proposée concernant l'accès au financement du FEM.

Le représentant de la Suisse précise que cette déclaration est faite au nom du pays d'accueil du Secrétariat CITES et non du gouvernement dépositaire. La Suisse indique que l'efficacité est importante pour tous les donateurs et que les contributions monétaires ne sont pas le seul moyen de contribuer, notant que le Secrétariat CITES, en raison de sa localisation, peut profiter de la présence d'autres organisations importantes travaillant dans le même domaine et jouir d'un bassin de recrutement plus vaste. Le représentant de la Suisse ajoute que son pays fait tout ce qu'il peut pour que les entités des Nations Unies (et avec elles, le Secrétariat CITES) présentes en Suisse puissent travailler dans les meilleures conditions possibles et que la Suisse souhaite renforcer sa collaboration avec les Nations Unies et le Secrétariat CITES à cet effet. Il indique que cette question sera abordée plus à fond à la CoP17. Une Partie soutient la distinction faite par la Suisse et note que la recommandation du sous-comité des finances et du budget, dans le document 10.1 concernant les dispositions d'hébergement, doit être comprise comme "autres dispositions d'hébergement dans le pays", ce qui diffère donc des travaux déjà convenus par le Comité sous le point 9.3 de l'ordre du jour. Les présidents du Comité permanent et du sous-comité des finances et du budget confirment que cette recommandation n'a trait qu'au pays d'accueil et non à l'institution hôte qui a un processus distinct.

Le Comité permanent adopte le document SC66 Com. 5 avec les modifications suivantes:

[uniquement dans la version anglaise du document], sous Takes note of document SC66
 Doc. 10.2, ligne 2, remplacer "break out" par "break down"; et

 Sous <u>Accès aux financements du FEM</u>, au point ii), ligne 1, remplacer "SC65" par "SC67", et au point v), ligne 2, remplacer "FEM-6" par "FEM-7".

Le rapport final du sous-comité des finances et du budget est le suivant:

### Point SC66 Doc. 9.2 de l'ordre du jour (Questions administratives)

Prend note du document SC66 Doc. 9.2

 Le sous-comité des finances et du budget du Comité permanent se félicite de la mise en œuvre de la nouvelle réforme administrative et de l'application d'Umoja.

### Point SC66 Doc.10.1 de l'ordre du jour (Rapports financiers pour 2014 et 2015)

Prend note du document SC66 Doc.10.1

- Le sous-comité des finances et du budget du Comité permanent prend note du rapport sur le programme de travail chiffré pour 2014 et 2015 (au 31 octobre 2015);
- Le sous-comité des finances et du budget du Comité permanent prend note de l'information concernant l'Union européenne (UE), nouvelle Partie à la Convention depuis 2015, et recommande au Comité permanent d'approuver l'utilisation de la contribution pour une partie de l'année 2015 pour la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (appui institutionnel et information et projet sur les délégués parrainés);
- Le sous-comité des finances et du budget du Comité permanent prend note de l'information sur les frais de traduction et recommande au Comité permanent d'inviter le Secrétariat à poursuivre son examen et son suivi de ces dépenses pour les sessions des organes directeurs (Conférence des Parties et Comité permanent) et des comités scientifiques;
- Le sous-comité des finances et du budget du Comité permanent recommande au Comité permanent de donner instruction au Secrétariat de préparer une politique sur la traduction des documents à présenter à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties;
- Le sous-comité des finances et du budget du Comité permanent prend note de l'information fournie par le Secrétariat sur les frais d'inscription pour les organisations ayant statut d'observateur d'autres accords multilatéraux sur l'environnement (AME) et les organes de gestion des ressources naturelles;
- Le sous-comité des finances et du budget du Comité permanent prend note que les frais d'inscription pour les observateurs serviront à compenser tout déficit dans les frais de traduction pour les sessions des organes directeurs (Conférence des Parties et Comité permanent) et des comités scientifiques, et à couvrir tout déficit éventuel dans les fonds destinés aux délégués parrainés, comme approuvé à la 65<sup>e</sup> session du Comité permanent;
- Le sous-comité des finances et du budget du Comité permanent recommande au Comité permanent de donner instruction au Secrétariat d'entreprendre une nouvelle étude sur une structure de frais d'inscription appropriée et sur le montant des frais d'inscription à présenter à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties;
- Le sous-comité des finances et du budget du Comité permanent prend note du paragraphe 4 du document sur un appui supplémentaire du pays d'accueil afin de soutenir le Secrétariat CITES de façon comparable au soutien apporté à d'autres secrétariats de

conventions basés en Suisse et de la volonté du pays d'accueil de poursuivre les discussions avec le Secrétariat sur un appui futur; et

Le sous-comité des finances et du budget du Comité permanent recommande au Comité permanent de demander à la Conférence des Parties à sa 17<sup>e</sup> session, de donner instruction au Secrétariat d'étudier les avantages potentiels d'autres dispositions d'hébergement pour le Secrétariat et de faire une recommandation au Comité permanent, à sa 69<sup>e</sup> session, au cas où un changement serait bénéfique à la Convention et aux Parties.

# Point SC66 Doc. 10.2 de l'ordre du jour (Propositions de scénarios budgétaires pour 2017-2019)

### Prend note du document SC66 Doc.10.2

 Le sous-comité des finances et du budget du Comité permanent a discuté des trois propositions de scenarios budgétaires pour 2017-2019 et demande au Secrétariat de ventiler les coûts salariaux normalisés de l'ONU pour 2016 et de les présenter séparément pour le scénario de croissance nominale zéro.

### Autres questions:

- Accès au financement du FEM:
- Le sous-comité des finances et du budget du Comité permanent a également discuté du point 10.3 de l'ordre du jour, Accès au financement du FEM, présenté par le Secrétariat et félicite le Secrétariat pour ses efforts de sensibilisation aux questions relatives à la CITES;
- Le sous-comité des finances et du budget du Comité permanent recommande au Comité permanent de donner instruction au Secrétariat:
  - i) d'inviter le Secrétariat du FEM à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties pour qu'il sensibilise les Parties et leur donne des orientations sur les moyens d'accéder au financement du FEM:
  - ii) de faire rapport sur ses progrès et conclusions présentés à la 67<sup>e</sup> session du Comité permanent concernant les risques, les avantages, la nécessité et les incidences, en vue d'obtenir d'autres orientations en préparation de la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (décision 16.2 b);
  - iii) de communiquer la résolution 16.2 et la décision 16.2 au Conseil du FEM, via la Directrice générale et Présidente du FEM (décision 16.2 c);
  - iv) de poursuivre, en collaboration avec le Secrétariat de la CDB, sa recherche de liens de travail plus étroits avec le FEM pour améliorer sa stratégie pour la biodiversité dans le cadre du FEM-6 en renforçant le volet relatif aux espèces (décision 16.2 d); et
  - v) de communiquer les priorités de la CITES au FEM pour que celui-ci les prenne en compte lors de la définition de sa stratégie pour la biodiversité dans le cadre du FEM-7, conformément au mandat du FEM (décision 16.2 e).

En outre, le sous-comité des finances et du budget du Comité permanent recommande que le Comité permanent recommande à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties de ne pas poursuivre les travaux relatifs à la décision 16.2 a) pour étudier s'il est utile et faisable que

le FEM devienne un mécanisme de financement de la CITES, ainsi que les incidences, notamment juridiques (décision 16.2 a).

Le représentant du Gouvernement dépositaire (Suisse), la Chine et l'Union européenne interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

Le Secrétariat présente le document SC66 Doc. 10.4 sur les résultats d'une Table ronde de donateurs sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts qui a eu lieu à New York, le 7 juillet 2015, conformément aux décisions 16.5 à 16.7.

Les orateurs soutiennent la proposition de traiter l'utilisation durable lors d'une nouvelle table ronde de donateurs et demandent des copies du rapport décrivant le financement international et national mentionné au paragraphe 8 du document.

Le Comité permanent <u>prend note</u> du document SC66 Doc. 10.4 et <u>appuie</u> l'idée du Secrétariat d'organiser, sous réserve des ressources disponibles, une deuxième table ronde des donateurs pour étudier la possibilité d'augmenter les ressources financières destinées à la conservation et à l'utilisation durable des espèces sauvages, notant que la table ronde actuelle est consacrée au trafic des espèces sauvages.

Les représentants de l'Afrique (Botswana et Ouganda) et de l'Océanie (Australie), ainsi que la République démocratique du Congo et TRAFFIC interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

Le Secrétariat présente le document SC66 Doc. 11.

Le Niger, s'exprimant au nom de la région Afrique, souligne l'importance de la traduction et de l'interprétation, particulièrement pour les réunions spéciales sur les éléphants, les requins et les grands singes. La traduction et l'interprétation sont essentielles car elles permettent la participation pleine et entière de tous les États des aires de répartition.

Le Comité permanent <u>décide</u> de recommander que la Conférence des Parties, à sa 17<sup>e</sup> session, soit invitée à inclure un nouveau paragraphe dans la résolution Conf. 17.xx, *Financement et programme de travail chiffré pour le Secrétariat pour 2017-2019*, modifié comme suit:

ENCOURAGE les bailleurs de fonds finançant les réunions spéciales organisées par le Secrétariat à prévoir des dispositions pour <u>le financement de</u> la traduction des documents de la réunion <u>et de l'interprétation durant les réunions spéciales</u> dans les langues de travail de la Convention (notamment pour les réunions se tenant dans des régions où la plupart des Parties ont le français ou l'espagnol pour langue officielle) et à verser les fonds au Secrétariat suffisamment longtemps en amont de la réunion spéciale pour que la remise, la traduction et la distribution des documents puissent se faire en temps opportun et pour que les informations relatives au déplacement et à l'hébergement, <u>ainsi qu'à la fourniture de services d'interprétation sur place</u>, puissent être communiquées en temps utile.

Les représentants de l'Afrique (Niger) et de l'Amérique du Nord (États-Unis d'Amérique) interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

### 12. Préparation de la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties

#### 

L'Afrique du Sud décrit les préparatifs entrepris pour la CoP17. La ville de Johannesburg a été sélectionnée pour accueillir la CoP après un appel d'offres compétitif. Le centre de conférence est moderne, bien équipé et fournira des locaux excellents pour les délégués. Un comité interservices a été formé pour coordonner la CoP. L'Afrique du Sud s'efforce de mettre sur pied une réunion sans papier et est attentive à l'accueil et aux besoins de sécurité des délégués. Le premier jour de la CoP17 coïncidera avec la Journée du patrimoine national. Une séance ministérielle de haut niveau est prévue et d'autres détails à ce sujet seront fournis aux Parties en temps voulu.

Le Comité permanent prend note du rapport verbal présenté par l'Afrique du Sud.

Il n'y a aucune intervention.

#### 

Le Secrétariat présente le document SC66 Doc. 12.2, soulignant qu'il est provisoire et sera complété par les documents soumis par les Parties, les comités permanents de la CITES et le Secrétariat. Le Secrétariat souligne que la dernière date de soumission des documents est fixée au 27 avril 2016.

Le Comité permanent <u>approuve</u> l'ordre du jour provisoire de la CoP17 figurant en annexe au document SC66 Doc. 12.2.

Il n'y a aucune intervention.

#### 

Notant que la 65<sup>e</sup> session du Comité permanent a décidé de maintenir la structure de réunion de base de la CoP16 pour la CoP17, le Secrétariat décrit la proposition dans le document SC66 Doc. 12.3.

Le Comité permanent <u>approuve</u> le projet de programme de travail provisoire de la CoP17 figurant en annexe au document SC66 Doc. 12.3.

Il n'y a aucune intervention.

#### 

Le Secrétariat présente le document SC66 Doc. 12.4 ainsi que deux possibilités d'amendement au règlement intérieur.

Concernant les amendements possibles aux articles 26.1 et 30, une majorité de Parties exprime son appui pour la majorité des deux tiers décrite dans l'option 1 et trois Parties soutiennent la majorité simple décrite dans l'option 2. Un membre du Comité rappelle que cette question a été discutée à la CoP16 et exprime des doutes quant à la nécessité de rouvrir la discussion, ce qui peut affaiblir la stabilité juridique du règlement intérieur.

Le Comité permanent <u>décide</u> de ne pas apporter de changements aux articles 26.1 et 30 du règlement intérieur de la Conférence des Parties et de renvoyer à l'interprétation de ces articles comme convenu par la Conférence des Parties à sa 16<sup>e</sup> session.

Les représentants de l'Afrique (Botswana et Ouganda), de l'Asie (Japon et Koweït) de l'Europe (Hongrie et Norvège), de l'Amérique du Nord (États-Unis d'Amérique), de l'Océanie (Australie) et le prochain pays hôte (Afrique du Sud), la Chine, Israël, le Mexique, la République démocratique du Congo, le Viet Nam et TRAFFIC interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

# 12.5 <u>Directives relatives à la présentation des lettres de créance:</u>

La Chine, qui préside le groupe de travail intersessions sur la présentation des lettres de créance, présente le document SC66 Doc. 12.5. Un membre du Comité propose d'inclure un texte d'acceptation des lettres de créance de représentants travaillant en qualité intérimaire. Un autre membre du Comité soutient la liste et l'adoption d'un projet d'orientations pour la présentation des lettres de créance.

Le Comité permanent <u>fait siens</u> les commentaires figurant dans les paragraphes 7 et 8 du document SC66 Doc. 12.5, y compris le projet de *Directives relatives à la présentation des lettres de créance des représentants des Parties aux sessions de la Conférence des Parties,* avec le deuxième paragraphe sous "3. Les lettres de créance doivent être signées par un signataire autorisé et ses nom et titre doivent figurer clairement" du projet de directives, amendé comme suit:

<del>Dans des circonstances exceptionnelles, <u>IL</u>e Comité de vérification des pouvoirs recommande l'acceptation de lettres de créance accordant des pouvoirs au représentant ou à tout représentant suppléant ou conseiller d'une Partie si elles sont délivrées par un signataire suppléant (en capacité temporaire ou par intérim). <del>Dans ce cas, l'autorité officielle du signataire suppléant à signer au nom du chef de l'État, du chef du gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères doit être clairement indiquée sur les lettres de créance ou dans un décret ou autre document officiel d'accompagnement.</del></del>

Les représentants de l'Afrique (Égypte), de l'Amérique du Nord (États-Unis d'Amérique), de l'Europe (Norvège) et le Gouvernement dépositaire (Suisse) interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

#### 

Le Secrétariat présente ce point de l'ordre du jour et rappelle au Comité qu'un comité de sélection a été établi pour convenir des candidats à la présidence des comités de la CoP17 comme décrit dans la notification aux Parties n° 2015/045 du 3 août 2015. Le Secrétariat appelle toutes les Parties à suggérer des candidats possibles pour les membres du comité de sélection, avant la date de clôture du 24 janvier 2016.

Le Comité permanent <u>encourage</u> les Parties à présenter des candidats à la présidence des comités de la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties avant le délai fixé au 24 janvier 2016.

Il n'y a aucune intervention.

#### 

Le Secrétariat présente le document SC66 Doc. 12.7, notant que l'on a réuni près de 200 000 USD, à ce jour, pour le Projet sur les délégués parrainés, y compris avec les contributions de deux fondations philanthropiques – il s'agit de la première donation au Projet sur les délégués parrainés provenant d'une telle source. Le Secrétariat demande à tous les donateurs potentiels de redoubler d'efforts pour trouver des fonds pour le projet. Un intervenant

annonce qu'il envisage de proposer l'adoption d'une résolution sur le Projet sur les délégués parrainés à la CoP17.

Le Comité permanent <u>fait siennes</u> les recommandations faites par le Secrétariat dans les paragraphes 9, 10 et 11 comme suit:

Le Comité permanent <u>encourage</u>, par l'intermédiaire de ses représentants régionaux, les Parties et les organisations souhaitant fournir un appui financier et contribuer à ce que l'objectif de pleine participation de toutes les Parties à la CoP17 soit atteint grâce au Projet sur les délégués parrainés, à contacter le Secrétariat CITES.

Le Comité permanent <u>encourage</u> les bailleurs de fonds potentiels à verser leurs dons au Secrétariat bien en amont de la CoP17.

Le Comité permanent <u>recommande</u> aux Parties et aux autres bailleurs de fonds potentiels qui envisagent de fournir un appui financier aux délégations de pays en développement pour leur participation à la CoP17, de le faire par le biais du Projet sur les délégués parrainés.

Le Comité permanent <u>note</u>, en outre, que l'Union européenne envisage de proposer un projet de résolution relatif au Projet sur les délégués parrainés à la Conférence des Parties à sa 17<sup>e</sup> session.

Le représentant de l'Europe (Portugal) intervient dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

Le Secrétariat présente le document SC66 Doc. 13, attirant l'attention sur la résolution 69/314 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la *Lutte contre le trafic des espèces sauvages* qui reconnaît le rôle de la CITES en tant qu'instrument juridique international pour la conservation des espèces sauvages et ses liens avec la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption ainsi que les travaux du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC).

Plusieurs interventions notent que la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la lutte contre le trafic des espèces sauvages contient des références aussi bien à la conservation qu'à l'utilisation durable. Il est pris note de la contribution que l'utilisation durable des espèces sauvages apporte à l'éradication de la pauvreté et des avantages du commerce pour les moyens d'existence des populations locales, qu'il s'agisse d'une utilisation consommatrice ou non consommatrice. Référence est également faite aux ODD et en particulier à l'Objectif 15 et dans ce contexte, aussi bien à l'utilisation durable qu'à la lutte contre le commerce illégal des espèces sauvages. D'autres intervenants mentionnent l'importance de la CITES pour les deux résolutions et font référence à la Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, à d'autres conventions et à la résolution de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement.

Le Comité permanent prend note du document SC66 Doc. 13.

Les représentants de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Colombie), de l'Europe (Hongrie et Norvège) et le prochain pays hôte (Afrique du Sud), ainsi que El Salvador, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le PNUE, *Conservation Force* et *Natural Resources Defense Council* interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

14. Mise en œuvre de la Vision de la stratégie CITES pour 2008-2020 ....... SC66 Doc. 14

Le Brésil présente le document SC66 Doc. 14, soulignant que les Parties pourraient être plus actives en matière de prévention de l'extinction d'espèces de l'Annexe I, demandant des études sur l'état de conservation des espèces de l'Annexe I les plus en danger et appelant à renforcer les synergies entre la Vision de la stratégie CITES et l'Objectif 12 d'Aichi pour la biodiversité.

Les Parties remercient le Brésil d'avoir souligné cette question. Insistant sur l'importance d'éviter le dédoublement des travaux, les Parties notent qu'il y a déjà des mécanismes en place pour mesurer la contribution de la CITES à cet objectif d'Aichi pour la biodiversité, comme décrit dans le document SC66 Doc. 30.2. Un membre du Comité permanent soutient la demande d'études sur l'état de conservation des espèces de l'Annexe I les plus en danger, sous réserve des fonds disponibles. L'UICN attire l'attention du Comité sur son processus de listes rouges nationales, un outil important pour aider les Parties à appliquer l'Objectif 12 d'Aichi pour la biodiversité.

Le Comité permanent <u>prend note</u> du document SC66 Doc. 14 et <u>encourage</u> le Brésil à soumettre sa proposition à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties en s'assurant qu'elle complète les initiatives en vigueur et en tenant compte du volume de travail que suppose cette proposition. Le Comité permanent <u>encourage</u> le Brésil à communiquer son projet de proposition aux Présidentes du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes ainsi qu'au Secrétariat.

Les représentants de l'Amérique du Nord (États-Unis d'Amérique), de l'Europe (Norvège et Portugal) et de l'Océanie (Australie), ainsi que Israël, la Nouvelle-Zélande et l'UICN interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

### 15. Journée mondiale de la vie sauvage

15.1 Rapport du Secrétariat sur la Journée mondiale de la vie sauvage 2015 ..... SC66 Doc. 15.1 (Rev. 1)

et

15.2 <u>Célébration de la Journée mondiale de la vie sauvage:</u>

Le Secrétariat présente le document SC66 Doc. 15.1, notant qu'un thème a été proposé pour la première fois, en 2015, pour la célébration de la Journée mondiale de la vie sauvage et que le Secrétariat a pu compter sur l'appui du groupe de travail sur la Journée mondiale de la vie sauvage établi à la dernière session du Comité permanent. Le Secrétariat souligne les activités de haut niveau qui ont eu lieu à New York et le grand succès des campagnes sur les réseaux sociaux. Il attire l'attention du Comité permanent sur le fait que ce sont principalement les pays en développement qui ont observé cette journée et que le Secrétariat n'a pas d'un budget pour faciliter l'observance mondiale de la journée.

Le Botswana, qui préside le groupe de travail sur la Journée mondiale de la vie sauvage, fait un rapport verbal sur la communication avec le Secrétariat pour le choix du thème de la Journée mondiale de la vie sauvage 2016, notant que l'attention mondiale, cette année, portera principalement sur les éléphants d'Afrique et d'Asie et sur leur sort face au braconnage et au trafic.

Le Secrétariat fait alors une mise à jour sur les activités prévues pour célébrer la Journée mondiale de la vie sauvage 2016, y compris une activité de haut niveau au Siège de l'ONU à New York et l'inauguration, ce jour-là, du Festival international du film sur l'éléphant.

Le Comité permanent <u>prend note</u> du document SC66 Doc. 15.1 et du rapport verbal délivré par le Président du groupe de travail sur la Journée mondiale de la vie sauvage; il <u>prend note</u> également de la demande en faveur de la participation d'un plus grand nombre de Parties, en particulier de pays développés, à la Journée mondiale de la vie sauvage et de la nécessité d'obtenir des ressources financières additionnelles.

Les représentants de l'Asie (Japon), ainsi que El Salvador, l'Éthiopie, Israël, le PNUD et le PNUE interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

### 16. Coopération avec d'autres organisations

- 16.2 <u>Options pour le renforcement de la coopération, de la collaboration et des</u> synergies entre la CITES et les autres conventions relatives à la biodiversité ..... SC66 Doc. 16.2

Le Secrétariat présente un panorama de sa coopération avec d'autres organisations ainsi que le document SC66 Doc. 16.2, soulignant les différents thèmes des synergies existantes et de leurs résultats positifs, mais explique également que ces mesures absorbent une bonne partie du temps du personnel et demande au Comité des orientations générales sur les efforts que le Secrétariat devrait consacrer à ces activités.

Certains orateurs se félicitent de la coopération, de la collaboration et des synergies entre la CITES et les autres conventions relatives à la biodiversité, soulignant certains domaines de travail tels que l'établissement des rapports, le renforcement des capacités et la possibilité de faire des économies. D'autres estiment que cette coopération doit ajouter de la valeur et ne pas détourner le Secrétariat de ses travaux fondamentaux. De nombreux orateurs notent qu'il importe de renforcer la coordination au niveau national.

Le Comité permanent <u>prend note</u> du document SC66 Doc. 16.2 et <u>décide</u> de soumettre à la Conférence des Parties, à sa 17<sup>e</sup> session, les projets de décisions amendés comme suit:

### À l'adresse des Parties

17.xx Les Parties sont encouragées à participer à des activités de renforcement des synergies, au niveau national, entre les conventions relatives à la biodiversité.

### À l'adresse du Comité permanent

17.xx Le Comité permanent, avec l'appui du Secrétariat, étudie, s'il y a lieu, toute option cohérente avec la Vision de la stratégie CITES en vue de renforcer la coopération, la collaboration et les synergies dans les activités en rapport avec le Plan stratégique pour la diversité biologique et ses Objectifs d'Aichi et les Objectifs de développement durable des Nations Unies, entre la CITES et les autres membres du Groupe de liaison des conventions relatives à la biodiversité, à tous les niveaux pertinents, y compris dans le cadre de leurs programmes de travail respectifs, et fait rapport, si nécessaire, à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

Les représentants de l'Amérique du Nord (États-Unis d'Amérique), de l'Afrique (Égypte), de l'Europe (Norvège et Portugal) et de l'Océanie (Australie), ainsi qu'Israël, la Nouvelle-Zélande et le PNUE interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

#### 

Le Canada, qui préside le groupe de travail sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), présente le document SC66 Doc. 16.3, soulignant le projet d'un mémorandum d'accord global contenu dans l'annexe du document.

Plusieurs Parties expriment leur appui à la coopération entre la CITES et la FAO ainsi qu'au projet de mémorandum d'accord.

Le Comité permanent <u>prend note</u> du document SC66 Doc. 16.3 et des commentaires faits par les membres du Comité permanent et les Parties au cours de la séance plénière et <u>donne instruction</u> au Secrétariat de continuer d'assurer la liaison avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de recourir au projet de mémorandum d'accord figurant en annexe au document SC66 Doc. 16.3 comme base de discussion.

Les représentants de l'Amérique du Nord (États-Unis d'Amérique), de l'Asie (Japon) et de l'Europe (Norvège et Portugal), ainsi que le Canada interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

Le Mexique, qui préside le groupe de travail intersessions du Comité permanent sur la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), présente le document SC66 Doc. 16.4. Les intervenants expriment leur appui total aux recommandations et apprécient les efforts déployés par le Mexique. La Malaisie, qui sera l'hôte de la 4<sup>e</sup> session de la Plénière de la Plateforme (IPBES-4), se déclare en faveur de la participation des autorités CITES et du Secrétariat. Au cours de la discussion, les Parties conviennent de réviser les décisions 16.3 à 16.16 sur l'IPBES. Le texte final de ces décisions se trouve ci-dessous et les versions avec texte barré/souligné se trouvent dans l'annexe 1 du document SC66 Doc.16.4.

Le Comité permanent <u>décide</u> que, pour le moment, une résolution reconnaissant spécifiquement la relation entre la CITES et l'IPBES n'est pas nécessaire et <u>décide</u> en outre de soumettre à la Conférence des Parties, à sa 17<sup>e</sup> session, les projets de décisions suivants:

### À l'adresse des Parties

16.13 (Rev. CoP17)

- a) Les Parties devraient envisager d'encourager et de favoriser l'adoption de mesures visant à renforcer les liens entre l'IPBES et la CITES ainsi que l'interface entre la science et la politique aux niveaux national et international, y compris, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'organe directeur de l'IPBES; et
- b) les Parties sont invitées à communiquer leur contribution au Secrétariat afin de fournir à l'IPBES, en temps opportun, des réponses concernant la participation de la CITES.

### À l'adresse du Comité permanent

16.14 (Rev. CoP17)

Le Comité permanent crée un groupe de travail sur l'IPBES, dont seront membres, notamment, la Présidente du Comité pour les animaux et la Présidente du Comité pour les plantes, ainsi que le Secrétariat, pour l'aider dans son action visant à s'assurer:

- a) que s'instaure une relation mutuelle entre la CITES et l'IPBES, dans le cadre de laquelle la CITES sera un usager ou un bénéficiaire de l'IPBES ainsi qu'un contributeur à cette dernière:
- b) que la communication entre la CITES et l'IPBES pour la transmission des demandes gouvernementales soit effective;
- c) que le travail de l'IPBES tienne compte des besoins des autorités scientifiques et des organes de gestion nationaux pour encourager un recours accru aux sciences appliquées pour la mise en œuvre de la CITES, y compris la réalisation d'avis de commerce non préjudiciable et d'acquisition légale, et les décisions liées concernant le commerce; et
- d) que les demandes et contributions de la CITES aux travaux intersessions et ordinaires de l'IPBES soient fournies dans les délais applicables.

Toute contribution à l'IPBES préparée par le groupe de travail intersessions est, avec l'approbation du Président du Comité permanent après consultation avec le Comité permanent, transmise à l'IPBES par le Secrétariat au nom du Comité permanent.

Le Comité permanent étudie l'utilité de rédiger une résolution reconnaissant spécifiquement la relation entre la CITES et l'IPBES.

Le Comité permanent rend compte des résultats de ces travaux à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

### À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

16.15 (Rev. CoP17)

La Présidente du Comité pour les animaux et la Présidente du Comité pour les plantes:

- a) aident le Comité permanent à appliquer la décision 16.14 (Rev. CoP17);
- b) sous réserve de fonds externes disponibles, participent en qualité d'observatrices aux travaux du groupe d'experts multidisciplinaire (GEM) de l'IPBES et, ce faisant, renforcent les liens entre ce groupe et les comités scientifiques de la CITES; et
- c) rendent compte régulièrement au Comité permanent de leurs activités menées au titre du paragraphe a) ci-dessus;

### À l'adresse du Secrétariat

16.16 (Rev. CoP17)

#### Le Secrétariat:

- a) selon les orientations politiques données par la Conférence des Parties et en coopération avec le groupe de travail intersessions du Comité permanent sur l'IPBES établi conformément à la décision 16.14 (Rev. CoP17), continue de suivre les travaux intersessions et ordinaires des organes de l'IPBES et d'y participer;
- b) sous réserve de fonds externes disponibles, participe en qualité d'observateur aux réunions de l'organe directeur de l'IPBES et, ce faisant, renforce les liens entre cet organe directeur et celui de la CITES;
- c) étudie en collaboration avec les autres conventions relatives à la biodiversité les moyens éventuels de faciliter la coopération entre le groupe de liaison des conventions relatives à la biodiversité et le Secrétariat de l'IPBES:
- d) sollicite un financement externe pour appuyer la participation de la Présidente du Comité pour les animaux, de la Présidente du Comité pour les plantes et du Secrétariat aux réunions de l'IPBES; et
- e) fait régulièrement rapport au Comité permanent et rend compte à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties des résultats de ces travaux.

Les représentants de l'Asie (Indonésie) et de l'Europe (Norvège et Portugal), ainsi que la Malaisie et le Mexique interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

### 16.5 <u>Consortium international de lutte contre</u>

la criminalité liée aux espèces sauvages ......SC66 Doc. 16.5

Le Secrétariat présente le document SC66 Doc. 16.5 sur le *Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC)*, qui donne une vue d'ensemble et résume les activités qui ont été menées, sous les auspices de l'ICCWC, depuis la 65<sup>e</sup> session du Comité permanent de la CITES.

Les Parties se réjouissent du cadre d'indicateurs ICCWC pour la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, notant son utilisation pour le partage d'informations et le renforcement des capacités dans la lutte contre le trafic. Elles soutiennent également la compilation d'outils de l'ICCWC et l'organisation d'une deuxième réunion mondiale des réseaux de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages durant la CoP17. Certaines Parties soulignent leur participation aux activités de l'ICCWC dans le cadre de leurs efforts généraux de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages. Les Parties notent qu'il est essentiel d'améliorer l'application des lois pour atteindre les objectifs de commerce durable et légal. Plusieurs donateurs renouvellent leur engagement à la poursuite du financement de l'ICCWC.

Le Comité permanent <u>appuie</u> vigoureusement les travaux du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC); <u>prend note</u> du document SC66 Doc. 16.5; <u>encourage</u> les Parties à faire pleinement usage du "cadre d'indicateurs ICCWC pour la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts" élaboré par le Secrétariat, au nom de l'ICCWC, pour mesurer et suivre l'efficacité de leurs réponses nationales en matière de lutte contre la fraude face au trafic d'espèces sauvages; et initier des actions, le cas échéant, pour veiller à ce que ces réponses soient adéquates; et encourage les Parties à fournir un soutien

financier pour renforcer le Consortium afin qu'il continue à jouer un rôle de premier plan en fournissant un soutien mondial coordonné à la communauté de la lutte contre la fraude à travers la mise en œuvre de sa mission et de son programme mondial.

Les représentants de l'Afrique (Botswana), de l'Amérique du Nord (États-Unis d'Amérique), de l'Asie (Indonésie), de l'Europe (Hongrie et Norvège) et de l'Océanie (Australie), et le prochain pays hôte (Afrique du Sud), ainsi que l'Inde et le Pérou interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

# 17. Coopération entre les Parties et promotion de mesures multilatérales:

L'Afrique du Sud, qui préside le groupe de travail intersessions du Comité permanent sur la coopération entre les Parties et promotion de mesures multilatérales, présente le document SC66 Doc. 17, demandant qu'une partie des travaux du groupe de travail soit transférée au groupe de travail sur l'élevage en captivité. Les membres du Comité permanent soutiennent les recommandations énoncées dans le document; expriment des préoccupations quant au trafic qui a des conséquences pour l'environnement; et appellent à une coopération plus complète contre le trafic des espèces sauvages.

Le Comité permanent <u>prend note</u> du document SC66 Doc. 17 et des questions importantes qui émanent de l'examen du rapport de consultant et qui figurent au paragraphe 7 de ce document; et <u>prend note</u> qu'aucune résolution nouvelle ou révisée n'est proposée par le groupe de travail.

Le Comité permanent <u>décide</u> d'examiner la recommandation figurant au paragraphe 8 c) sous le point 41.1 de l'ordre du jour sur l'*Application de la Convention aux spécimens élevés en captivité et en ranch.* 

Les représentants de l'Asie (Indonésie) et de l'Europe (Portugal) interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

### 

Le Pérou présente le document SC66 Doc. 18 au nom des coprésidents du groupe de travail sur la CITES et les moyens d'existence. Les coprésidents soumettent un nouveau projet de décision sur La CITES et les moyens d'existence qui ne figurait pas dans le document de travail. En outre, une mise à jour verbale est apportée sur le projet d'organisation d'un atelier sur la CITES et les moyens d'existence en Afrique du Sud au début de 2016.

Le groupe de travail est félicité pour ses travaux à ce jour et en particulier pour l'élaboration du manuel sur la CITES et les moyens d'existence. Les membres du Comité et les observateurs soulignent l'importance des moyens d'existence qui sont l'un des piliers principaux de la Convention. Un appui est également exprimé aux efforts permanents visant à entreprendre et rassembler des études de cas supplémentaires sur les effets de l'inscription d'espèces aux annexes CITES sur les moyens d'existence des communautés locales. Les liens avec les dispositions pertinentes de la Convention sur la diversité biologique et avec la "théorie du changement" élaborée par le Groupe de spécialistes de l'UICN sur le commerce durable et les moyens d'existence sont notés.

Le Comité permanent <u>prend note</u> des progrès décrits dans le document SC66 Doc. 18; <u>accueille favorablement</u> l'atelier à venir du groupe de travail sur la CITES et les moyens d'existence; et <u>encourage</u> les Parties et autres organisations à réaliser les études de cas mentionnées au paragraphe 10 ci-dessus, ou à adapter leurs travaux en cours pour appliquer le *Manuel pour* 

*l'application des outils et lignes directrices pour la CITES et les moyens d'existence*, et à partager leurs retours d'expérience avec le groupe de travail sur la CITES et les moyens d'existence.

Le Comité permanent <u>décide</u> qu'il examinera plus tard dans la semaine les projets de décisions proposés par le groupe de travail, lorsqu'ils auront été communiqués en tant que documents de session.

Le Comité permanent <u>adopte</u> le document SC66 Com. 2 tel qu'il a été amendé en séance plénière, et <u>convient</u> ainsi de soumettre à la Conférence des Parties lors de sa 17<sup>e</sup> session les projets de décisions suivants:

### À l'adresse des Parties

### 17.xx Les Parties sont invitées à:

- a) promouvoir l'utilisation des outils, des lignes directrices et du manuel sur la CITES et les moyens d'existence pour mener des évaluations rapides de l'effet de la mise en œuvre des décisions d'inscription d'espèces aux annexes de la CITES sur les moyens d'existence des communautés rurales, ainsi que la mise en œuvre d'activités visant à atténuer tout effet négatif;
- b) intégrer les questions liées à la CITES et aux moyens d'existence dans leurs plans socio-économiques et de développement nationaux.
- 17.xx Les pays en développement Parties à la CITES sont encouragés à communiquer avec leurs ministères nationaux des finances, du développement, ou d'autres ministères concernés, pour demander un soutien financier au travail décrit dans la décision 17.xx ci-dessus.
- 17.xx Les pays développés Parties à la CITES, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les donateurs/investisseurs publics et privés sont encouragés à fournir des ressources financières et en nature à l'appui du travail décrit dans la décision 17.xx ci-dessus.

### À l'adresse du Secrétariat

- 17.xx Le Secrétariat recherche des fonds externes auprès des Parties intéressées, et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales afin de soutenir le travail décrit dans la décision 17.xx ci-dessus.
- 17.xx Sous réserve de ressources disponibles, le Secrétariat:
  - a) facilite l'organisation d'ateliers et d'activités parallèles visant à présenter les expériences réussies relatives aux moyens d'existence et à échanger les enseignements qui en ont été tirés, en collaboration avec les Parties intéressées et les organisations internationales et régionales concernées;
  - b) continue à actualiser la section du site Web de la CITES sur ce sujet en publiant des expériences et des études de cas sur la CITES et les moyens d'existence, soumises par les Parties, les parties prenantes et les organisations intéressées;
  - c) coopère avec les organismes des Nations Unies ainsi que les organisations internationales et régionales concernées pour faciliter les activités de renforcement des

capacités qui soutiennent les Parties dans la mise en œuvre de la Convention en tant qu'élément important favorisant les moyens d'existence; et

d) fait rapport à la 69<sup>e</sup> session du Comité permanent et à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties sur les travaux mentionnés ci-dessus et sur les progrès réalisés à l'égard de la mise en œuvre de la résolution Conf. 16.6.

Les représentants de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Colombie), de l'Amérique du Nord (États-Unis d'Amérique), de l'Asie (Indonésie), de l'Europe (Portugal) et de l'Océanie (Australie) interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

19. Examen des politiques en matière de commerce d'espèces sauvages.......SC66 Doc. 19

Le Secrétariat présente le document SC66 Doc. 19, notant qu'aucun examen additionnel des politiques en matière de commerce d'espèces sauvages n'a été entrepris et soulignant les liens qui unissent les politiques sur le commerce des espèces sauvages et les Plans d'action nationaux pour la biodiversité (PANB), l'IPBES et les ODD.

La République de Corée exprime son appui à ce travail et suggère de partager l'information sur le commerce illégal qui a lieu au plan national.

Le Comité permanent prend note du document SC66 Doc. 19.

La République de Corée intervient dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

### 20. Renforcement des capacités

Le Secrétariat présente le document SC66 Doc.20.1 (Rev. 1), qui résume les efforts de collecte des différentes références au renforcement des capacités dans les résolutions et décisions de la CITES et l'analyse des moyens de les rationaliser et de les regrouper. En proposant des mesures précises, le Secrétariat présente un projet de décision sur le renforcement des capacités pour examen à la CoP17. Le Secrétariat annonce aussi le plan de l'Union européenne en vue de soutenir les activités de renforcement des capacités, précisément en préparation de la CoP17.

Les membres du Comité observent que les outils électroniques de renforcement des capacités sont d'une utilité limitée car tous les pays n'ont pas d'accès internet stable, et demandent une approche équilibrée tenant compte d'autres types d'outils et de matériel de renforcement des capacités. Un membre souligne en outre la nécessité d'organiser le renforcement des capacités au niveau national plutôt qu'au niveau régional, en particulier pour assurer la formation de douaniers, de juges et de législateurs à la législation relative à la CITES. Deux membres du Comité font des propositions précises pour amender le projet de décision sur le renforcement des capacités, l'une de ces propositions étant soumise durant la séance tandis que l'autre devrait être transmise après la séance.

Le Comité permanent <u>prend note</u> des recommandations du Secrétariat au paragraphe 12 du document SC66 Doc. 20.1 (Rev. 1) portant sur les projets de décisions; et <u>invite</u> le Secrétariat à soumettre ses projets de décisions à la Conférence des Parties, à sa 17<sup>e</sup> session, en tenant compte des observations et propositions faites par les Parties à la 66<sup>e</sup> session du Comité permanent.

Les représentants de l'Afrique (Égypte), de l'Amérique du Nord (États-Unis d'Amérique), de l'Asie (Koweït) et de l'Océanie (Australie), l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et le PNUE interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

#### 

L'Australie, qui préside le groupe de travail sur l'évaluation des besoins pour renforcer la mise en application de la CITES, présente le document SC66 Doc.20.2. L'information soumise par 46 Parties en réponse au questionnaire d'évaluation des besoins diffusé dans les notifications aux Parties n° 2014/013 du 26 mars 2014 et n° 2014/035 du 4 août 2014 est brièvement passée en revue. Il est suggéré que, même si le groupe de travail sur l'évaluation des besoins a rempli son mandat, il convient d'exercer un suivi régulier des besoins des Parties. L'utilisation du nouveau rapport sur l'application est suggérée comme outil à cet égard. Durant le rapport verbal, une correction éditoriale est apportée dans l'annexe du document SC66 Doc. 20.2; elle est introduite et diffusée durant la session dans le document SC66 Doc. 20.2 (Rev. 1).

Un membre du Comité souligne le rôle essentiel de l'exercice d'évaluation des besoins pour déterminer et répondre aux difficultés individuelles de chaque Partie en matière de capacités.

Le Comité permanent <u>prend note</u> du résumé du Secrétariat relatif aux réponses des Parties au questionnaire sur l'évaluation des besoins pour le renforcement de la mise en application de la CITES, figurant en annexe du document SC66 Doc. 20.2; et <u>décide</u> que le rapport sur la mise en application sera utilisé en tant que mécanisme permettant au Secrétariat de recueillir régulièrement des informations sur les capacités et les besoins des Parties.

Le Comité permanent <u>demande</u> au Secrétariat de publier une notification aux Parties invitant les pays en développement et les pays à économie en transition à communiquer au Secrétariat des informations précises sur leurs besoins en renforcement des capacités; et de faire rapport sur les réponses reçues au Comité permanent, à sa 69<sup>e</sup> session.

Le représentant de l'Afrique (Niger) intervient dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

### 

Le représentant suppléant de l'Asie au Comité pour les plantes (Koweït) présente le document SC66 Doc. 21 au nom de la Présidente du Comité pour les plantes.

Le Comité permanent prend note du rapport.

Il n'v a aucune intervention.

## 

Le Secrétariat présente le document SC66 Doc. 22. Les membres du Comité se félicitent de la proposition du Secrétariat de numéroter les paragraphes du dispositif des résolutions et rappellent au Secrétariat que, selon la décision 16.49, le Comité permanent devrait examiner toutes les propositions du Secrétariat pour corriger des erreurs peu importantes ou des erreurs éditoriales mineures dans les résolutions actuelles et décider de les référer ou non à la Conférence des Parties.

Le Comité permanent <u>adopte</u> les erreurs peu importantes corrigées par le Secrétariat et approuve la proposition du Secrétariat de numéroter les paragraphes de toutes les résolutions valides après la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

Les représentants de l'Amérique du Nord (États-Unis d'Amérique) et de l'Europe (Portugal) interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

### 

La Présidente du Comité pour les animaux présente le document SC66 Doc.23, au nom des présidentes du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes. L'appui est général pour les amendements à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), *Critères d'amendement des Annexes I et II* proposés par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes même si des opinions divergentes s'expriment sur l'adoption possible de la définition de l'UICN pour 'espèce éteinte'. Certains se disent préoccupés par le fait que la définition de l'UICN pourrait changer dans le temps et que la CITES n'aurait aucun contrôle à cet égard tout en étant affectée par ce changement. Certains soutiennent l'exclusion des espèces inscrites aux annexes par suite de l'inscription d'un taxon supérieur. Enfin, le Secrétariat fait remarquer qu'il n'est pas possible de savoir et de confirmer le nombre total et l'identité des espèces éteintes qui ont été inscrites par suite de l'inscription de taxons supérieurs, en 1975.

Le Comité permanent <u>décide</u> de soumettre les révisions de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), figurant en annexe du document SC66 Doc. 23, pour examen par la Conférence des Parties, à sa 17<sup>e</sup> session, avec la modification mentionnée ci-après. L'annexe 5 devrait se lire comme suit:

### Présumée Éteinte

Une espèce est dite "présumée éteinte" lorsque des études exhaustives faites dans son habitat connu et/ou suspecté, aux moments appropriés (dans la journée, la saison, l'année) dans toute son aire de répartition historique, n'ont pas permis d'observer un seul individu. Avant qu'une espèce soit déclarée présumée éteinte, des études devraient être faites dans un cadre temporel correspondant au cycle biologique et à la forme de vie de l'espèce. lorsqu'elle remplit la définition suivante, à savoir: "Un taxon est dit Éteint lorsqu'il ne fait aucun doute que le dernier individu est mort. Un taxon est présumé Éteint lorsque des études exhaustives menées dans son habitat connu et/ou présumé, à des périodes appropriées (rythme diurne, saisonnier, annuel), et dans l'ensemble de son aire de répartition historique n'ont pas permis de noter la présence d'un seul individu. Les études doivent être faites sur une durée adaptée au cycle et aux formes biologiques du taxon."

Les représentants de l'Afrique (Botswana), de l'Amérique du Nord (États-Unis d'Amérique), de l'Asie (Indonésie et Japon), de l'Europe (Hongrie et Norvège), ainsi que la Nouvelle-Zélande, l'université de Durham et *Humane Society International* interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

### 

La Présidente du Comité pour les animaux et le représentant suppléant pour l'Asie au Comité pour les plantes (Koweït) au nom de la Présidente du Comité pour les plantes présentent ce document, soulignant les activités que les comités ont entreprises depuis la CoP16 concernant les espèces de faune et de flore sélectionnées pour l'examen périodique et présentant un projet de révision de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16), Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II. La Présidente du Comité pour les animaux indique que la décision 16.124 (Examen périodique de Cuora galbinifrons et Mauremys annamensis) a été accomplie et que l'application de la décision 13.93 (Rev. CoP16), Examen des annexes: Felidae a été accomplie sauf pour une espèce, le lion (Panthera leo).

Le Kenya et la Namibie, qui avaient accepté d'entreprendre l'examen du lion, expriment leur intérêt à terminer cet examen en collaboration avec le Comité pour les animaux et l'UICN fournit un résumé

de son évaluation récente de l'espèce pour la Liste rouge, soulignant l'importance de mettre en œuvre des stratégies régionales et nationales pour la conservation du lion.

Le Comité permanent <u>prend note</u> des progrès des comités scientifiques concernant l'examen périodique des espèces, et <u>note</u> en outre les résultats de l'examen par les comités scientifiques de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16) sur l'*Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes l et II*, qui seront soumis par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes à la Conférence des Parties, à sa 17<sup>e</sup> session.

Les représentants de l'Amérique du Nord (États-Unis d'Amérique) et de l'Europe (Portugal), le Kenya, la Malaisie et la Namibie, ainsi que l'UICN interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

### 

Les États-Unis d'Amérique, qui président le groupe de travail sur les annotations, présentent le document SC66 Doc. 25, demandant au Comité de déterminer si les définitions des termes se trouvant dans les annotations doivent être intégrées en permanence dans la section Interprétation des annexes ou s'il faut les introduire dans les résolutions existantes ou dans une seule nouvelle résolution.

L'appui est général pour la proposition visant à intégrer les définitions dans la section Interprétation des annexes. Un intervenant souligne la nécessité de maintenir exactement les termes utilisés dans les définitions établies dans les différentes résolutions concernées. Un autre souligne qu'il importe d'éclaircir la force juridique des définitions qui seront situées dans cette section car les annexes font légalement partie de la Convention.

Le Comité permanent <u>prend note</u> de l'appui général des Parties présentes à l'intégration des définitions des annotations dans la section Interprétation des annexes.

Le Comité permanent <u>approuve</u> les amendements proposés aux résolutions Conf. 5.20 (Rev. CoP16), *Lignes directrices à l'intention du Secrétariat pour l'élaboration des recommandations prévues à l'Article XV*, Conf. 9.24 (Rev. CoP16), *Critères d'amendement des Annexes I et II* et Conf. 9.25 (Rev. CoP16), *Inscription d'espèces à l'Annexe III* figurant dans les annexes 1 à 3 et <u>demande</u> au Secrétariat de soumettre un document à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties proposant que les Parties adoptent ces amendements.

Le Comité permanent <u>décide</u> de reconstituer le groupe de travail sur les annotations en tant que groupe de travail en session en lui confiant le mandat de traiter les questions non résolues dans l'annexe 4 et autres questions restantes.

Dans son rapport au Comité permanent, le groupe de travail demande au Comité de confirmer que les définitions des termes contenus dans les annotations ne font pas partie d'une annotation de fond et sont intégrées dans la section Interprétation des annexes pour référence et pour les retrouver facilement. En outre, le groupe de travail vérifie que l'élaboration et l'amendement de ces définitions obéissent aux processus précédemment convenus par les Parties et décrits dans les résolutions Conf. 9.24 (Rev. CoP16), 9.25 (Rev. CoP16) et 11.21 (Rev. CoP16). Sur la base du libellé suggéré par le Canada, le groupe de travail révise également un des paragraphes du dispositif de la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP16) afin d'indiquer clairement dans quelles circonstances une Partie pourrait envisager de ne pas utiliser une annotation pour une espèce de plante inscrite à l'Annexe III, ou pour une espèce animale inscrite à l'Annexe III.

Le Comité permanent <u>adopte</u> le document SC66 Com. 12 comme suit:

Le Comité permanent <u>décide</u> que les définitions des termes figurant dans les annotations sont intégrées en permanence dans la section Interprétation des annexes. Les définitions des termes figurant dans les annotations ne font pas partie d'une annotation de fond et sont incluses dans la section Interprétation des annexes pour référence et pour les retrouver facilement. L'élaboration et l'amendement de ces définitions suivent les processus précédemment convenus par les Parties et décrits dans les résolutions Conf. 9.24 (Rev. CoP16), 9.25 (Rev. CoP16) et 11.21 (Rev. CoP16).

Le Comité permanent <u>demande</u> au Secrétariat de soumettre un document proposant les amendements ci-dessous à la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP16), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*, à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

#### UTILISATION DES ANNOTATIONS DANS LES ANNEXES <del>LET II</del>

RECONNAISSANT que des annotations sont de plus en plus utilisées dans les annexes à diverses fins:

SACHANT que certaines annotations servent uniquement de référence alors que d'autres sont des annotations de fond visant à définir la portée de l'inscription d'une espèce;

CONSIDÉRANT que les Parties ont élaboré des procédures spécifiques pour le transfert, les rapports et l'examen de certains amendements particuliers aux annexes, tels que ceux relatifs à l'élevage en ranch, aux quotas, à certains produits et parties, et aux régimes commerciaux;

SACHANT aussi que certaines annotations font partie intégrante de l'inscription d'une espèce et que toute proposition de les inclure, de les amender ou de les supprimer doit suivre les dispositions de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), adoptée par la Conférence des Parties à sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994) et amendée à ses 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> sessions (Santiago, 2002; Bangkok, 2004; La Haye, 2007; Doha, 2010; Bangkok, 2013);

RAPPELANT qu'une inscription annotée d'une espèce animale ou végétale dans l'une des trois annexes inclut toujours l'animal ou la plante, tout entier, vivant ou mort, et tout spécimen couvert par une annotation;

RAPPELANT <u>en outre</u> que la Conférence des Parties a décidé, à ses deuxième et quatrième sessions, que l'inscription d'<u>une</u> espèce végétale à l'Annexe II <u>ou à l'Annexe III</u>, et d'une espèce <u>animale à l'Annexe III</u>, sans annotation devait être interprétée comme couvrant <u>l'animal ou la plante</u>, <u>tout entier, vivant ou mort, et</u> tous les parties et produits faciles à identifier, et que cette opinion n'a été modifiée par aucune décision ultérieure de la Conférence des Parties;

CONSCIENTE de la nécessité de définir clairement les critères de soumission des propositions d'amendement des annexes incluant des annotations, ainsi que les procédures d'examen de la mise en œuvre de ces annotations, afin d'éviter les problèmes de mise en œuvre et de lutte contre la fraude:

RECONNAISSANT que les Parties ont adopté un certain nombre de définitions de termes et expressions dans les annotations, et que ces définitions sont incluses dans plusieurs résolutions;

### LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

### CONVIENT que:

 a) les annotations suivantes sont des annotations de référence; elles servent uniquement à informer:

- i) annotations indiquant qu'une ou plusieurs populations géographiquement séparées, sous-espèces ou espèces du taxon annoté, sont inscrites à une autre annexe;
- ii) annotations "espèce peut-être éteinte"; et
- iii) annotations relatives à la nomenclature;
- b) les annotations suivantes sont des annotations de fond, qui font partie intégrante de l'inscription de l'espèce:
  - i) annotations spécifiant l'inclusion ou l'exclusion de populations géographiquement isolées désignées, de sous-espèces, espèces, groupes d'espèces ou taxons supérieurs, pouvant inclure des quotas d'exportation; et
  - ii) annotations spécifiant les types de spécimens ou des quotas d'exportation;
- c) des annotations de référence peuvent être incluses, amendées ou supprimées par la Conférence des Parties ou par le Secrétariat, comme approprié, pour faciliter la compréhension des annexes:
- d) les annotations de fond relatives à des espèces inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II ne peuvent être incluses, amendées ou supprimées que par la Conférence des Parties conformément à l'Article XV de la Convention:
- e) les annotations de fond relatives à des espèces inscrites à l'Annexe III ne peuvent être incluses, amendées ou supprimées que par la ou les Parties ayant soumis l'inscription de ces espèces à l'Annexe III;
- ef) les annotations de fond relatives aux populations géographiquement isolées inscrites aux annexes I ou II devraient être conformes aux dispositions sur les inscriptions scindées, énoncées dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), annexe 3; et
- fg) les annotations de fond utilisées dans le contexte du transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II devraient être conformes aux mesures de précaution énoncées dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), annexe 4;

CONVIENT qu'aucune proposition de transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II faisant l'objet d'une annotation relative à des types de spécimens spécifiés n'est examinée si elle a été faite par une Partie ayant formulé une réserve sur l'espèce à laquelle ils appartiennent, à moins que cette Partie n'accepte de retirer sa réserve dans les 90 jours à partir de l'adoption de l'amendement;

CONVIENT aussi qu'une proposition d'inscrire des espèces végétales à l'Annexe II, ou de transférer des espèces végétales de l'Annexe I à l'Annexe II, est interprétée comme incluant tous les parties et produits faciles à identifier si la proposition ne comporte pas d'annotation spécifiant les types de spécimens couverts;

CONVIENT en outre que, pour <u>une</u> <del>les</del> espèces végétales inscrites à l'Annexe II <u>ou à l'Annexe III</u>, <u>et une espèce animale inscrite à l'Annexe III</u>, l'absence d'annotation à ces espèces signifie que tous les parties et produits faciles à identifier sont couverts;

<u>ENCOURAGE les Parties, lorsqu'elles envisagent de proposer l'inscription d'une espèce aux annexes avec une annotation de fond, à prendre en compte les éléments suivants:</u>

a) une annotation d'inclusion, qui précise les types de spécimens à inclure dans l'inscription,

- <u>devrait être utilisée dans les cas où seuls quelques types de spécimens doivent être inclus dans</u> *l'inscription*;
- b) une annotation d'exclusion, qui précise les types de spécimens à exclure de l'inscription, devrait être utilisée lorsque seuls quelques types de spécimens doivent être exclus de l'inscription;
- c) une annotation qui est une combinaison de formules d'inclusion et d'exclusion qui précisent les types de spécimens à exclure de l'inscription tout en faisant référence à un sous-ensemble de ces types de spécimens auxquels l'exclusion ne s'applique pas, ou qui précisent les types de spécimens à inclure dans l'inscription tout en faisant référence à un sous-ensemble de ces types de spécimens devant être exclus, doit être utilisée si les circonstances l'exigent; et
- d) l'absence d'annotation doit être utilisée dans les cas où de nombreux types de spécimens dans le commerce représentent une menace pour les populations sauvages de l'espèce ou dans les cas où les types de spécimens dans le commerce sont facilement transformés, susceptibles de changer fréquemment ou susceptibles de changer avec le temps;

### RECOMMANDE que les orientations et principes suivants pour les annotations:

- a) les Parties soumettant des propositions assorties d'annotations de fond:
  - i) veillent à ce que le texte en soit clair et sans ambiguïté;
  - ii) examinent l'impact sur la conservation que peut avoir l'exclusion de certains spécimens des dispositions de la CITES; et
  - iii) examinent l'applicabilité des annotations;
- b) deux grands principes so<del>ie</del>nt suivis dans la rédaction des futures annotations aux plantes médicinales:
  - i) les contrôles devraient se concentrer sur les marchandises qui apparaissent dans le commerce international comme des exportations d'États d'aires de répartition. La gamme de ces marchandises peut aller des matériels bruts aux matériels transformés; et
  - ii) les contrôles ne devraient porter que sur les marchandises qui dominent le commerce et la demande de ressources sauvages;
- c) si une annotation proposée porte sur des types de spécimens spécifiés, les dispositions de la Convention applicables à l'importation, l'exportation et la réexportation de chaque type de spécimen, soient spécifiées;
- d) en règle générale, les Parties évitent de proposer l'adoption d'annotations concernant des animaux vivants ou des trophées; et
- e) les annotations spécifiant les types de spécimens couverts par les annexes soient utilisées avec modération, leur mise en œuvre étant particulièrement difficile, en particulier lorsque des problèmes d'identification se posent ou lorsque le but du commerce est spécifié; et

PRIE INSTAMMENT les Parties soumettant des propositions qui contiennent des annotations de fond de consulter le Secrétariat, le Comité permanent, et, le cas échéant, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, afin de veiller à ce que l'annotation soit appropriée et puisse être facilement appliquée.

### CHARGE:

- a) le Comité permanent, en consultation avec le <u>Comité pour les animaux ou le</u> Comité pour les plantes, de s'accorder sur des définitions provisoires entre les sessions de la Conférence des Parties lorsqu'il existe d'importantes différences d'interprétation des termes des annotations entre les pays pratiquant le commerce, entraînant des difficultés d'application, puis d'inclure ces définitions dans son rapport à la Conférence des Parties pour adoption;
- b) le Secrétariat d'envoyer une notification aux Parties concernant toute définition provisoire des termes des annotations convenue par le Comité permanent;
- c) le Secrétariat de signaler au Comité permanent, sur une période d'au moins quatre ans suivant l'adoption d'une proposition de transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II avec une annotation de fond, toute information crédible qu'il reçoit indiquant une augmentation importante du commerce illégal ou du braconnage de cette espèce; et
- d) le Comité permanent d'enquêter en cas de rapport signalant un commerce illégal et de prendre les mesures appropriées pour remédier à cette situation; ces mesures pourront inclure un appel aux Parties leur demandant de suspendre le commerce de l'espèce en question, ou une requête au gouvernement dépositaire le priant de soumettre une proposition d'amendement de l'annotation ou de transfert de l'espèce à l'Annexe I; et

CONVIENT en outre, concernant les espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II avec une annotation spécifiant que certains types de spécimens seulement sont soumis aux dispositions applicables aux espèces inscrites à l'Annexe II, que les spécimens qui ne sont pas spécifiquement inclus dans l'annotation sont assimilés à des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et que leur commerce est réglementé en conséquence; et

<u>RECOMMANDE que les définitions des termes et expressions utilisés dans les annotations dans les annexes soient appliquées par les Parties.</u>

Le Comité permanent <u>demande</u> au groupe de travail de poursuivre ses discussions concernant le paragraphe f) sous RECOMMANDE dans le dispositif<sup>2</sup> et les questions en suspens soulevées dans le document SC66 Doc. 25 concernant les annotations #3, #14, #11, et #12, et de soumettre un document pour examen à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

Les représentants de l'Afrique (Égypte et Niger), de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Colombie et Guatemala), de l'Amérique du Nord (États-Unis d'Amérique), de l'Asie (Japon et Koweït), de l'Europe (Norvège et Portugal) et le prochain pays hôte (Afrique du Sud), ainsi que le Canada, la Chine et *Humane Society International* interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

### 26. Lois nationales d'application de la Convention

26.1 Rapport du Secrétariat et décisions à prendre par le Comité permanent...... SC66 Doc. 26.1

Le Secrétariat présente le document SC66 Doc. 26.1, renvoie au document d'information SC66 Inf. 19 et fait une mise à jour verbale sur les progrès législatifs des Parties. Il est noté, comme remarque générale, que les Parties ne progressent pas rapidement vers l'adoption des mesures appropriées et qu'il convient de redoubler d'efforts pour garantir que les décisions de la

f) Sauf indication contraire dans l'annotation, quand une annotation précise les types de spécimens couverts par les annexes, les contrôles CITES sont également applicables à ces types de spécimens quand ils apparaissent dans le commerce en tant que produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail;

Conférence des Parties et les recommandations des Comités soient intégralement appliquées avant la CoP17.

En ce qui concerne les 17 pays prioritaires identifiés dans les paragraphes 13 et 15 du document SC66 Doc. 26.1, l'Algérie, les Comores, la République-Unie de Tanzanie et le Rwanda ont fourni des informations à jour sur leurs progrès législatifs, comprenant des calendriers législatifs appropriés. En ce qui concerne les cinq autres pays identifiés dans ces paragraphes (Djibouti, Guinée-Bissau, Libéria, République bolivarienne du Venezuela et Somalie), aucune réponse n'a encore été reçue et le Secrétariat attire l'attention du Comité sur la recommandation figurant dans le paragraphe 27 qui demande au Comité d'examiner des mesures appropriées, y compris une recommandation de suspension du commerce et un avertissement, notant que deux Parties font déjà l'objet d'une suspension de commerce (Djibouti et la Somalie).

Les membres du Comité expriment leur appui aux travaux du Secrétariat dans le cadre du Projet sur les législations nationales et ses recommandations figurant dans les paragraphes 27 à 31, soulignant l'importance de fixer des délais fermes. Un autre membre du Comité regrette l'absence de progrès suffisants et soutient l'idée d'une table ronde juridique pour discuter d'une révision possible de la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15). Un représentant souligne également qu'une législation inadéquate entrave l'efficacité de la Convention.

Plusieurs Parties décrivent leurs efforts en matière de promulgation de leur législation ou s'expriment afin d'aider d'autres Parties à le faire. L'Algérie et l'État plurinational de Bolivie expriment leur engagement à promulguer leur législation et le Kenya explique qu'il fait des progrès en vue de promulguer la législation d'application. Le Niger demande si un groupe d'experts pourrait aider les pays concernés à élaborer les mesures appropriées. Le Secrétariat explique que les pays ont des experts juridiques locaux très capables, qui connaissent leurs systèmes juridiques et leur contexte politique et parlent leur propre langue. Ces experts sont les mieux en mesure d'aider à la rédaction d'une législation relative à la CITES.

Le Comité permanent <u>recommande</u> à toutes les Parties de suspendre le commerce de spécimens d'espèces CITES en provenance des Parties qui nécessitent une attention prioritaire et qui n'ont pas réussi à adopter des mesures appropriées pour la mise en œuvre effective de la Convention ou à convenir d'un calendrier législatif approprié comme demandé dans la décision 16.33. Les Parties concernées par cette mesure de respect de la Convention sont: la Guinée-Bissau, le Libéria y la République bolivarienne du Venezuela. Cette recommandation prend effet 60 jours après la clôture de la 66<sup>e</sup> session du Comité permanent.

Le Comité permanent <u>décide</u> d'émettre un avertissement à d'autres Parties qui nécessitent une attention prioritaire et qui ont fait des progrès, mais qui n'ont pas encore adopté de mesures appropriées, avisant ces Parties qu'elles sont en situation de non-respect de la Convention et leur rappelant la nécessité d'accélérer leurs efforts pour promulguer une législation adéquate avant la 67<sup>e</sup> session du Comité permanent. Les Parties concernées par ce message de respect de la Convention sont: le Belize, l'État plurinational de Bolivie, le Kazakhstan, la Mauritanie, le Mozambique, le Pakistan et le Paraguay.

Le Comité permanent <u>décide</u> de transmettre, par l'intermédiaire du Secrétariat, une notification publique à toutes les Parties les informant que cette question a été portée à l'attention de toutes les Parties dont la législation est classée en catégorie 2 ou 3 dans le cadre du Projet sur les législations nationales, qui étaient Parties à la Convention depuis plus de cinq ans en mars 2013 et qui, jusqu'à la présente session, n'ont pas apporté de réponse ou pris de mesures satisfaisantes.

Le Comité permanent décide de reporter à sa 67<sup>e</sup> session l'examen des progrès législatifs de toutes les autres Parties et territoires dépendants concernés par la décision 16.33 qui n'ont pas adopté de mesures appropriées pour la mise en œuvre effective de la Convention.

Sous réserve de la disponibilité de financements externes, le Comité permanent invite le Secrétariat, en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et d'autres institutions compétentes, à organiser une table ronde juridique afin de:

- a) discuter une éventuelle révision de la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15) et de nouvelles décisions de la CoP17 relatives au Projet sur les législations nationales;
- b) rechercher des approches efficaces pour aider les Parties à renforcer leurs cadres juridiques nationaux pour la mise en œuvre effective de la CITES et la lutte contre le commerce illégal des espèces sauvages; et
- c) identifier les moyens de sensibiliser les organes judiciaires et de leur apporter un soutien en temps opportun.

Les résultats de cette discussion seront mentionnés dans le rapport du Secrétariat à la Conférence des Parties à sa 17<sup>e</sup> session.

Le Comité permanent invite les Parties et les organisations de donateurs à détacher du personnel auprès du Secrétariat CITES afin de soutenir la mise en œuvre du Projet sur les législations nationales. Le Comité permanent pourrait les encourager à adresser aux Parties, ayant un besoin identifié ou potentiel d'aide à la rédaction, toute assistance technique ou financière qu'ils pourraient être en mesure de fournir, et à opter de préférence pour des mesures permettant aux organes de gestion CITES concernés de faire appel, pour un tel travail, à un expert juridique local.

Les représentants de l'Afrique (Égypte et Niger), de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Colombie), de l'Amérique du Nord (États-Unis d'Amérique), de l'Europe (Hongrie, Norvège et Ukraine), le précédent pays hôte (Thaïlande) et le prochain pays hôte (Afrique du Sud), ainsi que l'Algérie, l'État plurinational de Bolivie et le Kenya, TRAFFIC, Born Free Foundation, Species Survival Network (SSN), Wildlife Conservation Society (WCS) et le Fonds mondial pour la nature (WWF) interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

### 27. Exportations et importations de spécimens CITES

Les États-Unis présentent le document SC66 Doc.27, suggérant un amendement à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16) concernant les permis et les certificats délivrés par décision de justice pour toutes les espèces inscrites aux annexes de la CITES et recommandant que le Comité demande au Gouvernement dépositaire de le présenter à la CoP17.

Les membres du Comité permanent soutiennent la proposition, notant que c'est au Comité permanent et non au Gouvernement dépositaire qu'il devrait incomber de présenter l'amendement.

Le Comité permanent décide de soumettre à la Conférence des Parties, à sa 17e session, une nouvelle section à ajouter à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16) comme suit:

### XVI. Concernant les permis et certificats délivrés par décision de justice

### **RECOMMANDE:**

- i) Les Parties d'exportation ne devraient pas exporter de spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES sans avoir obtenu la preuve de l'origine légale des spécimens et, pour les espèces inscrites aux Annexes I ou II, la preuve d'un avis de commerce non préjudiciable.
- ii) Lorsqu'ils reçoivent des informations crédibles selon lesquelles les permis d'exportation ont été délivrés par décision de justice, sans les avis requis par la CITES, les pays d'importation devraient rejeter les envois. La Partie d'importation devrait demander à la Partie d'exportation confirmation de l'existence d'un avis de commerce non préjudiciable délivré par l'autorité scientifique et un avis d'acquisition légale délivré par l'organe de gestion.
- <u>iii) Lorsqu'il reçoit des informations crédibles selon lesquelles des spécimens sont accompagnés de permis obtenus par décision de justice, le Secrétariat devrait prendre contact avec les Parties d'importation et d'exportation concernées et les informer des dispositions de la Convention.</u>

Les représentants de l'Amérique du Nord (États-Unis d'Amérique) et de l'Europe (Norvège et Portugal) et le Gouvernement dépositaire (Suisse) interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

### 

Le Secrétariat présente le document SC66 Doc. 28, décrivant les résultats de sa mission auprès de la République démocratique du Congo (RDC), en novembre 2015, et exprimant sa gratitude au Gouvernement de la RDC pour l'appui fourni durant la visite. Le Secrétariat reconnaît que des progrès ont été faits dans certains domaines et a regroupé les principales préoccupations dans cinq secteurs:

- a) gestion des quotas et délivrance des permis d'exportation;
- b) gestion des exportations de Psittacus erithacus;
- c) commerce illégal;
- d) difficultés rencontrées dans l'application de la CITES dans les zones de conflits (*Prunus africana*); et
- e) commerce de Pericopsis elata.

La RDC fournit d'autres informations concernant les mesures prises et déclare qu'elle a pris note des faiblesses identifiées dans le rapport et dans les résultats de la mission du Secrétariat. Elle annonce au Comité qu'un moratoire sur l'exportation de *Psittacus erithacus* a été imposé pour permettre au pays de présenter un plan de gestion pour l'espèce avant la fin de l'année. Elle demande aussi une disposition spéciale de transition autorisant le commerce, en 2016, de 1600 spécimens de *Psittacus erithacus* déjà prélevés et prêts à l'exportation. Concernant les exportations de *Pericopsis elata*, la RDC demande une extension du commerce des stocks prélevés en 2014 et 2015, jusqu'au 31 octobre 2016.

Les membres du Comité se félicitent du rapport du Secrétariat et expriment leur appui aux recommandations mais suggèrent de discuter de la situation des exportations de *Pericopsis elata* sous le point 43 de l'ordre du jour. Un représentant régional félicite la RDC pour ses efforts et souligne que les États de l'aire de répartition ne peuvent pas résoudre seuls les problèmes et ont besoin d'appui. Certains intervenants expriment aussi des préoccupations quant à l'autorisation de commercialiser 1600 spécimens de *Psittacus erithacus* et l'un d'entre eux demande que ce commerce ne soit pas autorisé à moins que les documents CITES émis par la RDC ne soient authentifiés par le Secrétariat.

Un membre du Comité recommande de réviser le paragraphe c), sous 'Concernant l'application de l'Article XIII' de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP16) pour inclure un processus de consultation rapide avec le Président du Comité permanent.

### Le Comité permanent <u>recommande que</u>:

S'agissant de la gestion des quotas et de la délivrance des permis d'exportation

- a) Sous réserve de l'obtention de financements externes, la RDC crée un système d'information efficace destiné à:
  - i) vérifier l'origine légale des spécimens commercialisés;
  - ii) contrôler et surveiller les quotas pour s'assurer qu'ils ne sont pas dépassés;
  - iii) délivrer des permis CITES et rapports annuels informatisés;
  - iv) garantir que les permis d'exportation et les certificats de réexportation soient approuvés, avec indication de la quantité, signature et cachet, par un fonctionnaire chargé de l'inspection, comme un douanier, dans la partie du document réservée à l'approbation de l'exportation; et
  - v) préparer les rapports annuels contenant les données relatives au commerce effectivement réalisé.
- b) La RDC modifie sa législation sur l'application de la CITES pour empêcher que des spécimens obtenus en contravention avec la législation nationale puissent devenir légaux. En particulier, les possibilités offertes aux articles 27 et 29 de l'Arrêté ministériel No. 056 CAB/AFF-ECNPF/01/00 du 28 mars 2000 qui légalise la pratique de la modification et du renouvellement des permis CITES devraient être supprimées.
- c) La RDC soit fortement encouragée à ne délivrer les permis d'exportation que peu de temps avant le moment prévu pour l'exportation.
- d) Les permis d'exportation et les certificats de réexportation ne soient approuvés, avec indication de la quantité, signature et cachet, que par un fonctionnaire chargé de l'inspection, comme un douanier, dans la partie du document réservée à l'approbation de l'exportation.
- e) Les notifications aux Parties n° 2013/051 et n° 2014/017 ne soient plus considérées comme valides.

S'agissant de la gestion des exportations de Psittacus erithacus

- a) Toutes les Parties suspendent immédiatement le commerce des spécimens de l'espèce Psittacus erithacus en provenance de la République démocratique du Congo, sauf pour une exportation en 2016 de 1600 spécimens déjà collectés et prêts pour l'exportation, mais sous réserve de confirmation de l'authenticité des permis d'exportation par le Secrétariat, jusqu'à ce que la Partie:
  - i) lance une étude de terrain scientifiquement fondée afin de savoir quelle est la situation des populations de l'espèce dans le pays;
  - ii) élabore un Plan de gestion national pour l'espèce et entame la mise en œuvre de ce plan; et
  - iii) fournisse au Secrétariat une copie de l'étude et du Plan de gestion.
- b) Un quota soit fixé par la RDC, en consultation avec le Secrétariat de la CITES, pour autant que les mesures susmentionnées aient été prises.

### S'agissant du commerce illégal

- a) La RDC informe le Secrétariat de tout vol de permis, certificats ou tampons CITES, avec tous les détails des permis, certificats et tampons volés
- b) La RDC soit encouragée à tenir le Secrétariat informé des résultats de toute enquête menée par les autorités nationales compétentes visant à établir l'origine de documents frauduleux, les identités des personnes impliquées dans les opérations de contrebande, et de la conclusion de toute action judiciaire contre ces personnes.

### S'agissant de la collaboration entre les autorités CITES nationales

- a) La RDC soit encouragée à créer un comité national CITES pour renforcer la collaboration entre l'organe de gestion et l'autorité scientifique, ainsi qu'avec les douanes et autres autorités de lutte contre la fraude en RDC dans les domaines de la gestion et de la réglementation du Commerce des spécimens CITES et du contrôle et de l'examen des données sur le commerce illégal.
- b) Le gouvernement de la RDC soit encouragé à envisager de déménager l'organe de gestion de la CITES vers des bâtiments mieux sécurisés.

Le Secrétariat <u>est encouragé à mener</u> une mission technique en République démocratique populaire lao en application de l'Article XIII afin d'établir si les dispositions de la Convention sont effectivement appliquées.

Sous réserve des financements disponibles, le Secrétariat <u>est encouragé</u> à fournir une assistance technique permettant de traiter les questions de respect de la CITES en RDC et en République démocratique populaire lao, afin d'aider ces deux pays à respecter leurs obligations vis-à-vis de la Convention. Ce faisant, le Secrétariat <u>est encouragé</u> à demander à l'ONU et à d'autres organismes de fournir cette assistance. Les donateurs <u>sont encouragés</u> à apporter un soutien financier à la mission en République démocratique populaire lao, pour le renforcement des capacités et l'appui technique.

Le Secrétariat <u>est encouragé à poursuivre</u> son suivi des progrès réalisés par la RDC et la République démocratique populaire lao dans l'application de la Convention et de leur législation nationale, ainsi que des recommandations adoptées à la présente session, et en rendre compte à sa 67<sup>e</sup> session.

Le Comité permanent <u>convient</u> de soumettre une révision de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP16), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, dans la section "Concernant l'application de l'Article XIII", comme suit:

c) que, si des questions importantes de respect de la Convention concernant des Parties sont portées à son attention, le Secrétariat, <u>en consultation avec le Président du Comité</u> <u>permanent, et aussi rapidement que possible</u>, agisse avec ces Parties pour essayer de résoudre ces questions et, sur demande, fournisse des avis et une assistance technique.

Les représentants de l'Afrique (Niger), de l'Amérique du Nord (États-Unis d'Amérique), de l'Europe (Portugal) et le prochain pays hôte (Afrique du Sud), ainsi que la République démocratique du Congo, interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

Le Secrétariat présente le document SC66 Doc. 29 (Rev. 1) et fait une mise à jour sur l'application des Plans d'action nationaux pour l'ivoire (PANI) par huit Parties qui sont une 'préoccupation principale' (la Chine – y compris la RAS de Hong Kong, le Kenya, la Malaisie, l'Ouganda, les Philippines, la République-Unie de Tanzanie, la Thaïlande et le Viet Nam), huit Parties qui sont une 'préoccupation secondaire' (Cameroun, Congo, Égypte, Éthiopie, Gabon, Mozambique, Nigéria et République démocratique du Congo) et trois Parties 'méritant d'être suivies' (Angola, Cambodge et République démocratique populaire lao).

Le Secrétariat note que l'administration du processus de PANI a nécessité d'importantes ressources humaines et que la coordination en cours des PANI par le Secrétariat, conformément aux recommandations ou décisions adoptées à la présente session, à la 67<sup>e</sup> session du Comité permanent ou à la CoP17, ne sera possible que si des capacités additionnelles sont disponibles et fera donc appel à des ressources externes supplémentaires, s'il y a lieu.

Les membres du Comité permanent et les Parties observatrices expriment l'opinion que les PANI ont joué un rôle essentiel en permettant d'identifier des mesures importantes à prendre au niveau national pour lutter contre le braconnage des éléphants et le trafic de l'ivoire, félicitent les Parties pour les efforts d'application des PANI et reconnaissent les réalisations accomplies. Plusieurs intervenants remercient le Secrétariat pour ses efforts et pour l'appui fourni par les consultants du Secrétariat. La nécessité de redoubler d'efforts et de maintenir l'impulsion en vue de lutter contre le braconnage des éléphants et le trafic de l'ivoire est également soulignée. Certaines Parties appliquant un PANI font une mise à jour sur les activités menées et expriment la nécessité d'obtenir des ressources additionnelles ainsi qu'un appui pour l'application sur le terrain. Trois des Parties qui ont été évaluées comme ayant 'substantiellement réalisé' leur PANI soulignent leur engagement permanent à la poursuite de leurs efforts nationaux de lutte contre le commerce illégal de l'ivoire.

Certains intervenants expriment leur appui à la recommandation du Secrétariat concernant le recours aux données actualisées d'ETIS et de MIKE qui seront préparées pour la CoP17 pour déterminer si les Parties qui ont 'substantiellement réalisé' leur PANI restent de 'préoccupation principale', et une Partie demande que le Secrétariat fasse connaître les critères utilisés dans l'analyse d'ETIS pour classer les pays impliqués dans le commerce illégal de l'ivoire.

Le Comité permanent <u>décide</u> qu'il examinera plus tard dans la semaine les amendements proposés par l'Union européenne aux recommandations du Secrétariat dans le paragraphe 49 du document SC66 Doc. 29 (Rev. 1), une fois qu'ils auront été distribués en tant que document de session.

Ceci fait, le Comité permanent adopte la version révisée du document SC66 Com. 1 comme suit:

- a) Le Comité permanent <u>prend note</u> du document SC66 Doc. 29 (Rev. 1) et de ses annexes, et <u>considère</u> les rapports soumis par les Parties ainsi que l'évaluation et les recommandations du Secrétariat.
- b) Compte tenu de l'évaluation par le Secrétariat des rapports sur les progrès soumis par les Parties qui sont une "préoccupation principale" (présentés en annexe 1), le Comité permanent décide que la Chine (y compris la RAS de Hong Kong), le Kenya, les Philippines, la Thaïlande et le Viet Nam ont "substantiellement réalisé" leur PANI.
- c) Le Comité permanent <u>félicite</u> la Chine (y compris la RAS de Hong Kong), le Kenya, les Philippines, la Thaïlande et le Viet Nam pour avoir substantiellement réalisé leur PANI, et encourage ces pays à compléter la mise en œuvre de toutes les actions de leur PANI qui n'ont pas encore été "substantiellement réalisées"; <u>encourage</u> ces Parties à faire rapport au Secrétariat, avant le 30 juin 2016, sur toute autre mesure prise pour mettre en œuvre leur PANI afin que le Secrétariat puisse mettre les rapports à la disposition du Comité permanent à sa 67<sup>e</sup> session.
- d) Le Comité permanent <u>prend note</u> que les données complètes de MIKE et d'ETIS ne sont pas encore disponibles pour déterminer si les Parties qui ont 'substantiellement réalisé' leur PANI restent une 'préoccupation principale', et <u>prend note</u> en outre que ces informations seront disponibles à la CoP17.
- e) Le Comité permanent <u>demande</u> au Secrétariat d'identifier les Parties qui sont une 'préoccupation principale', une 'préoccupation secondaire' et 'méritant d'être suivies' à partir de l'analyse des rapports de MIKE et d'ETIS qui seront préparés pour la CoP17, et de faire des recommandations pour examen par la Conférence des Parties à sa 17<sup>e</sup> session.
- f) Le Comité permanent <u>note</u> que le rapport de session du sous-groupe MIKE et ETIS (SC66 Com. 9) déclare qu'il sera peut-être trop tôt à la COP17 pour mesurer l'impact de la mise en œuvre des PANI dans le classement ETIS des Parties de "préoccupation principale", de "préoccupation secondaire" et "méritant d'être suivies", car les rapports MIKE et ETIS préparés pour la CoP17 seront basés sur des données ajustées relatives aux saisies pour la période 2012-2014, et <u>demande</u> au Secrétariat de faire une recommandation à la CoP17 pour identifier les Parties qui ont "substantiellement réalisé" leur PANI avant la CoP17 en tant que Parties ayant fait "des progrès louables".
- g) Notant que le Nigéria, en tant que Partie de 'préoccupation secondaire', ainsi que l'Angola et la République démocratique populaire lao, en tant que Parties 'méritant d'être suivies' n'ont pas soumis de rapports sur les progrès de mise en œuvre de leur PANI qui auraient permis de faire état de ces progrès dans le document SC66 Doc. 29 (Rev. 1) préparé par le Secrétariat pour la présente session, le Comité permanent recommande que les Parties suspendent le commerce de spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES avec le Nigéria, l'Angola et la République démocratique populaire lao jusqu'à ce que ces Parties soumettent un rapport sur les progrès de mise en œuvre de leur PANI, confirmant que les actions des PANI ont fait quelques progrès.
- h) Le Comité permanent <u>demande</u> à la Malaisie, à l'Ouganda et à la République-Unie de Tanzanie, en tant que Parties de 'préoccupation principale', au Cameroun, au Congo, à l'Égypte, à l'Éthiopie, au Gabon, au Mozambique, au Nigéria et à la République démocratique du Congo, en tant que Parties de 'préoccupation secondaire', et à l'Angola, au Cambodge et à la République démocratique populaire lao, en tant que Parties 'méritant d'être suivies', de:

- renforcer les efforts déployés pour faire progresser la mise en œuvre des actions de leur PANI, et poursuivre la mise en œuvre de leur PANI entre les 66<sup>e</sup> et 67<sup>e</sup> sessions du Comité permanent;
- ii) rendre compte au Secrétariat, avant le 30 juin 2016, des nouvelles mesures prises pour mettre en œuvre leur PANI, selon le modèle fourni par le Secrétariat, afin que le Secrétariat puisse mettre les rapports à la disposition du Comité permanent à sa 67<sup>e</sup> session et transmettre les recommandations qu'il pourrait souhaiter formuler. À cet égard, encourager particulièrement:
  - A) le Mozambique à fournir des informations sur toute autre mesure prise pour faire progresser les actions cotées 'difficile ou 'peu clair' dans l'annexe 1 du document SC66 Doc. 29 (Rev. 1), y compris un calendrier clair jusqu'à la réalisation de ces actions;
  - B) la République-Unie de Tanzanie à fournir d'autres informations sur toute poursuite de délinquants impliqués dans le braconnage d'éléphants et/ou le trafic de l'ivoire, sur tout échantillon pour analyse criminalistique, prélevé sur des saisies d'ivoire, et sur l'amendement de la législation y compris concernant les règlements de la CITES pour Zanzibar.
- i) Le Comité permanent <u>décide</u> d'examiner les rapports sur les progrès soumis conformément à la recommandation g) ii), et toute recommandation du Secrétariat; et de décider à sa 67<sup>e</sup> session si les 14 Parties mentionnées dans le document SC66 Doc.29 (Rev. 1) p 10 recommandation g) ont "substantiellement réalisé" leur PANI, ont fait des progrès mais sans avoir encore "substantiellement réalisé" leur PANI, ou ont fait des progrès insuffisants et nécessitent la prise de mesures de respect de la Convention.
- j) Le Comité permanent <u>prend note</u> que le Secrétariat donnera des avis sur toute élaboration et mise en œuvre futures des PANI, incluant des recommandations d'amélioration et de simplification des procédures, le cas échéant, pour examen par la Conférence des Parties à sa 17<sup>e</sup> session.

Les représentants de l'Afrique (Égypte, Niger et Ouganda), de l'Amérique du Nord (États-Unis d'Amérique), de l'Asie (Indonésie et Japon), de l'Europe (Hongrie et Norvège), le Gouvernement dépositaire (Suisse), le précédent pays hôte (Thaïlande), ainsi que la Chine, le Congo, les Émirats arabes unis, le Kenya, la Malaisie, le Viet Nam et l'Union européenne, *Centre for Conservation Biology* et TRAFFIC interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

# 30. Rapports nationaux

Le Secrétariat présente le document SC66 Doc.30.1 et fait une mise à jour verbale sur les Parties identifiées au paragraphe 7 comme n'ayant pas réussi, sans donner de justification, à fournir des rapports annuels pour la période 2011-2014. Il informe le Comité que des rapports annuels ont été soumis par 19 des 33 Parties énumérées dans ce paragraphe.

Le Secrétariat recommande de suivre la pratique habituelle du Comité et de donner aux Parties concernées 60 jours à partir de la présente session pour soumettre leurs rapports manquants. Après cette date, si le Comité en décide ainsi, le Secrétariat enverra une notification recommandant que les Parties n'autorisent aucun commerce de spécimens d'espèces inscrites à la CITES avec ces Parties, jusqu'à ce qu'elles fournissent les rapports manquants.

Le Secrétariat fait un rapport verbal sur l'application de la décision 16.46, notant que l'application finale de cette décision dépend de la conclusion des travaux du groupe de travail sur les obligations spéciales en matière de rapports. Le Secrétariat note en outre qu'il n'a pas pu préparer de révision des *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels à la CITES*. Comme marche à suivre, il propose de communiquer aux Parties qui ont fait des commentaires en réponse à la notification aux Parties n° 2015/058 du 2 novembre 2015 un document regroupant tous les commentaires reçus.

Le Comité permanent <u>convient</u> que le Bhoutan, la République centrafricaine, le Congo, la Grenade, la Guinée, le Mali, la Mongolie, le Nicaragua, le Panama, le Rwanda, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, les Îles Salomon et Vanuatu n'ont pas réussi à fournir de rapport annuel pendant trois années consécutives, sans fournir de justification adéquate. Le Comité permanent <u>demande</u> au Secrétariat d'émettre une notification recommandant que les Parties n'autorisent pas le commerce de spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES avec ces Parties jusqu'à ce qu'elles aient fourni les rapports manquants.

Le Comité permanent <u>prie instamment</u> l'Albanie, l'Arménie, le Belize, le Bénin, Brunéi Darussalam, les Comores, Djibouti, la Dominique, la Guinée équatoriale, l'Érythrée, la Gambie, le Honduras, le Kirghizistan, le Malawi, Maurice, Monaco, le Nigéria, Oman, l'Ouganda, la République arabe syrienne, la République démocratique populaire lao, Sainte-Lucie, le Tchad et l'Ukraine de soumettre leurs rapports annuels manquants pour les années 2013 et 2014.

Le Comité permanent <u>demande</u> au Secrétariat de diffuser la révision des *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels à la CITES* aux Parties qui ont fourni des commentaires, et de présenter ces lignes directrices pour adoption par le Comité permanent lors de sa 67<sup>e</sup> session.

Les représentants de l'Amérique du Nord (États-Unis d'Amérique) et de l'Europe (Hongrie, Portugal et Norvège) interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

# 30.2 <u>Obligations spéciales en matière de rapports:</u>

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui préside le groupe de travail sur les obligations spéciales en matière de rapports, présente le document SC66 Doc. 30.2 et ses neuf annexes. Notant que le document est le résultat d'un processus inclusif et ouvert, le Président demande la création d'un groupe de travail en session pour réviser les recommandations relatives à l'adoption d'un rapport annuel sur le commerce illégal et sur le projet de modèle de rapport spécifique aux espèces et lignes directrices.

Le Comité permanent <u>décide</u> de reconstituer son groupe de travail sur les obligations en matière de rapports en groupe de travail en session, avec les membres énumérés au paragraphe 3 du document SC66 Doc. 30,2 et <u>demande</u> au groupe de travail de tenir compte des commentaires faits sur ce document au cours de la séance plénière. Le Comité permanent <u>décide</u> que la Nouvelle-Zélande siège au groupe de travail en session à la place de l'Australie.

À la dernière séance, le Royaume-Uni fait rapport en plénière sur les travaux du groupe de travail en session. Il note que les Parties présentes à la réunion du groupe de travail ont clairement exprimé leur accord sur le fait qu'établir soit le rapport sur l'application, soit le rapport sur le commerce illégal soumis à des mesures de respect serait problématique. Il est cependant noté que les Parties doivent être encouragées à répondre au rapport sur le commerce illégal qui devrait apporter des informations précieuses permettant de comprendre les tendances du commerce illégal. Il est également noté que l'expérience en matière de mise en œuvre du rapport sur le commerce illégal pourrait conduire à revoir le modèle en temps et lieu et il serait

peut-être bon de revenir sur la question du respect de la Convention à la lumière de l'expérience acquise avec le rapport proposé. En particulier, il serait utile que le Secrétariat fournisse une vue d'ensemble sur le nombre de Parties donnant des informations sur le commerce illégal et que des justifications soient données en cas de non-réponse aux données demandées.

Un membre du Comité permanent demande que le modèle de rapport annuel sur le commerce illégal indique clairement que certains champs de données ne sont pas obligatoires. Les Parties devraient alors expliquer pourquoi certaines données n'ont pas été communiquées.

Le Comité permanent <u>demande</u> aux organes directeurs et consultatifs de la Convention d'examiner attentivement le mandat de tout groupe de travail lors de son établissement, afin de s'assurer qu'un mandat clair et explicite est convenu, car cela aidera à encadrer les demandes d'information de ces groupes de travail.

Le Comité permanent <u>convient</u> de soumettre le projet de décision suivant à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties:

Décision 17.xx: CHARGE le Secrétariat de maintenir une liste des obligations en matière de rapports et de continuer à publier ces informations sur le site Web de la CITES de manière opportune et aisément accessible.

Le Comité permanent <u>adopte</u> le projet de rapport sur l'application figurant en annexe 1 du document SC66 Doc. 30.2 et <u>convient</u> que ce nouveau rapport sur l'application ne devrait pas faire l'objet de procédures de respect de la Convention.

Le Comité permanent <u>prend note</u> des révisions des indicateurs proposés pour mesurer les progrès de la Vision de la stratégie CITES pour 2008-2020, utilisés dans le rapport sur l'application et présentés en annexe 2 du document SC66 Doc. 30.2.

Le Comité permanent <u>prend note</u> de la modélisation de la Vision de la stratégie CITES pour 2008-2020), et des Objectifs d'Aichi dans le Plan stratégique pour la biodiversité 2010-2020, figurant en annexe 3 du document SC66 Doc. 30.2.

Le Comité permanent <u>demande</u> au Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de fonds externes, de préparer une version du rapport sur l'application pouvant être disponible par le système CITES de rapports en ligne, et demande au Secrétariat de la communiquer aux Parties, un an au moins avant le délai fixé pour la soumission des rapports à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

Le Comité permanent <u>charge</u> le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de fonds externes, de travailler (avec le PNUE-WCMC, ou d'autres organisations si nécessaire) afin d'améliorer le système CITES de rapports en ligne comme suggéré dans l'annexe 4 du document SC66 Doc. 30.2, et d'améliorer les connaissances du personnel du Secrétariat quant à l'utilisation et l'administration de ce système.

Le Comité permanent <u>invite</u> les Parties à utiliser le système CITES de rapports en ligne pour le nouveau rapport sur l'application, les rapports portant sur les espèces et d'autres rapports ou questionnaires, afin de faciliter le stockage des données et d'accroître l'accessibilité et l'utilisation des données.

Le Comité permanent <u>note</u> que la possibilité pour les Parties de soumettre hors ligne leurs rapports ou leurs réponses à des notifications ou des questionnaires devrait être maintenue

dans le futur proche, pour assurer que les Parties n'ayant pas d'accès satisfaisant à Internet ne soient pas désavantagées.

Le Comité permanent <u>charge</u> le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de fonds externes, de mettre à la disposition des Parties des analyses résumées des rapports.

Le Comité permanent <u>adopte</u> un nouveau rapport annuel sur le commerce illégal, basé sur la proposition figurant en annexe 5 du document SC66 Doc. 30.2. Ce faisant, le format du nouveau rapport sur le commerce illégal devrait, autant que possible, employer des termes cohérents avec ceux utilisés dans les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels à la CITES* afin de faciliter son utilisation pour l'établissement du rapport par les Parties. Le Comité permanent <u>convient</u> que le nouveau rapport annuel sur le commerce illégal devrait être obligatoire, mais sans être l'objet de procédures de respect de la Convention.

Le Comité permanent <u>note</u> que certaines des informations contenues dans le modèle de rapport sur le commerce illégal présenté en annexe 5 pourraient ne pas être disponibles auprès de certaines Parties, et <u>demande</u> que des orientations aux Parties apportent des précisions à ce sujet. Si les Parties ne sont pas en mesure de fournir certaines données, elles devraient fournir une justification.

Le Comité permanent <u>convient</u> que le rapport sur le commerce illégal des grands singes devrait faire partie du rapport annuel sur le commerce illégal.

Le Comité permanent <u>salue</u> les efforts du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), et en particulier de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), pour l'analyse des données sur les saisies, et <u>invite</u> l'ICCWC à examiner les questions de stockage et d'accès aux données.

Le Comité permanent <u>convient</u> de soumettre le projet de décision suivant à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties:

Décision 17.xx: CHARGE le Secrétariat, en prévision de la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, et sous réserve de la disponibilité de fonds externes, de préparer une analyse, comprenant si possible une répartition régionale, des progrès accomplis vers la Vision de la stratégie CITES pour 2008-2020 sur la base des rapports des Parties en vertu des paragraphes 7 a) et b) de l'Article VIII et de toute autre information appropriée.

Le Comité permanent <u>adopte</u> les orientations figurant en annexe 7 du document SC66 Doc. 30.2, et <u>demande</u> au Secrétariat de faire en sorte que les présidents du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes reçoivent une copie des orientations par courriel et que les orientations soient plus largement diffusées via une notification aux Parties.

Le Comité permanent <u>adopte</u> le projet de modèle figurant en annexe 8 du document SC66 Doc. 30.2, en tant que point de départ pour un modèle de rapport relatif à des espèces particulières, et <u>demande</u> au Secrétariat de le mettre à la disposition des groupes de travail, selon les besoins.

Le Comité permanent <u>demande</u> au Secrétariat d'aider les groupes de travail à utiliser les orientations et le modèle de rapport figurant aux annexes 7 et 8 du document SC66 Doc. 30.2, plutôt que de créer un groupe de surveillance spécifique.

Le Comité permanent <u>convient</u> d'inclure trois autres points dans le projet d'orientations figurant en annexe 7 du document SC66 Doc. 30.2:

- i) le test des projets de questionnaires auprès d'un nombre réduit de Parties, de préférence de différentes régions, pourrait aider à s'assurer que les questions sont claires et qu'elles permettent d'obtenir l'information souhaitée;
- ii) en utilisant le projet de modèle, les groupes de travail devraient examiner de façon critique si toutes les questions sont nécessaires, et, si certaines ne le sont pas pour un questionnaire particulier, elles devraient être retirées. Si des informations dépassant le modèle proposé doivent être demandées, cela devrait être limité au minimum nécessaire à la mise en œuvre du mandat d'un groupe de travail sans céder à la tentation de demander des informations qu'il serait "bon d'avoir" ou "intéressant d'avoir";
- iii) la fourniture d'un projet de rapport complété ou de "modèles de réponses" pourrait aider les Parties à comprendre les informations recherchées à travers des questions spécifiques.

Le représentant de l'Amérique du Nord (États-Unis d'Amérique) intervient dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

Le Secrétariat présente le document SC66 Doc.30.3, soulignant la recommandation adoptée à la 22<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes (PC22, Tbilissi, octobre, 2015) au titre de laquelle les Parties sont priées de faire rapport, au niveau des espèces, dans la mesure du possible, sur le commerce de plantes de l'Annexe II reproduites artificiellement, conformément aux *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels à la CITES*, en tenant compte des capacités de saisie des données. Le Comité est également invité à faire rapport sur ses résultats à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties et à soumettre un projet de texte pour amender les résolutions en question, s'il y a lieu.

Le Comité permanent prend note du document SC66 Doc. 30.3.

Le Comité permanent <u>recommande</u> que les Parties continuent de faire rapport, au niveau des espèces, dans la mesure du possible, sur le commerce de plantes de l'Annexe II reproduites artificiellement, conformément aux *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels à la CITES*, en tenant compte des capacités de saisie des données et des priorités de conservation telles que l'intérêt de faire rapport au niveau des espèces pour les nouvelles espèces dans le commerce.

Le Comité permanent <u>demande</u> au Secrétariat d'intégrer la recommandation ci-dessus dans les Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels à la CITES.

Le Comité permanent <u>convient</u> de faire rapport sur ces conclusions lors de la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

Le représentant de l'Europe (Portugal) intervient dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

- 31. Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II

Le Secrétariat présente le document SC66 Doc. 31.1, attirant l'attention sur ses recommandations figurant dans les paragraphes 14 à 19 mais regrettant le faible taux global de réponses ou d'informations reçues des États des aires de répartition concernant leur mise en œuvre des recommandations du Comité pour les animaux. Deux États de l'aire de répartition, la Thaïlande (pour *Hippocampus kelloggi, H. kuda* et *H. spinosissimus*) et le Togo (pour *Kinixys homeana* et *Chamaeleo gracilis*), ont soumis des informations en retard, juste avant le début de la 66<sup>e</sup> session du Comité permanent.

Dans la discussion qui suit, le Cameroun, la Malaisie, le Mozambique, la Thaïlande et le Viet Nam, qui sont tous des États de l'aire de répartition mentionnés dans le document, fournissent des informations supplémentaires sur les mesures prises pour appliquer les recommandations spécifiques à certaines espèces. D'autres interventions expriment un appui général à la recommandation du Secrétariat. Le Secrétariat indique également que des mesures additionnelles concernant le Cameroun et le commerce d' *Hippopotamus amphibius* sont nécessaires, l'UICN ayant fourni des informations mises à jour sur l'état de l'espèce dans le pays. Le Mozambique indique que, comme le Cameroun, il entreprend des travaux de recherche sur la gestion de l'hippopotame dans le pays, en réponse aux recommandations sur le commerce important, et qu'il partagera les résultats avec le Secrétariat et le Comité permanent lorsque ces travaux seront terminés.

Concernant la combinaison Cameroun / Hippopotamus amphibius, le Comité permanent approuve un quota de 10 trophées pour 2016, et convient de réexaminer cette question à sa 67<sup>e</sup> session.

Concernant la combinaison Tadjikistan / Testudo horsfieldii, le Comité permanent convient qu'aucune autre action n'est nécessaire sur ce cas.

Concernant la combinaison Thaïlande / Hippocampus kelloggi, H. kuda et H. spinosissimus, le Comité permanent convient de réexaminer cette question à sa 67<sup>e</sup> session.

Concernant la combinaison Îles Salomon / Tridacna derasa, T. crocea, T. gigas, T. maxima et T. squamosa, le Comité permanent recommande que toutes les Parties suspendent le commerce des spécimens de Tridacna derasa, T. crocea, T. gigas, T. maxima, et T. squamosa en provenance des Îles Salomon jusqu'à ce que ce pays démontre qu'il applique les paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV pour ces espèces, et fournisse au Secrétariat des informations complètes sur l'application des recommandations du Comité pour les animaux.

Le Comité permanent <u>convient</u> des actions proposées dans chaque cas tel que cela est décrit dans l'annexe 1 du document SC66 Doc. 31.1, à l'exception des combinaisons Togo / *Kinixys homeana* et Togo / *Chamaeleo gracilis* qui seront réexaminées par le Comité permanent à sa 67<sup>e</sup> session.

Le Comité permanent <u>demande</u> au Secrétariat de faire rapport à sa 67<sup>e</sup> session sur le commerce illégal potentiel de *Macaca fascicularis* au Cambodge et au Viet Nam.

Le Comité permanent <u>prend note</u> des informations sur la flore présentées au paragraphe 13 du document SC66 Doc. 31.1.

Les représentants de l'Amérique du Nord (États-Unis d'Amérique), de l'Europe (Portugal) et de l'Océanie (Australie), le précédent pays hôte (Thaïlande), le Cameroun, le Canada, Israël, la Malaisie et le Viet Nam, ainsi que l'UICN, *Humane Society International* et le WCS interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

#### 

Le Secrétariat présente le document SC66 Doc. 31.2. Le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du PNUE (PNUE-WCMC) décrit le contenu et les principales conclusions de son étude figurant dans les annexes 1 et 2. De nouvelles informations ont été communiquées, concernant deux espèces de tortues terrestres de la République démocratique populaire lao, entraînant une modification de la recommandation du PNUE-WCMC pour ces deux espèces pour lesquelles il est maintenant proposé de maintenir les suspensions de commerce en vigueur.

Plusieurs interventions appuient les recommandations spécifiques aux espèces/États des aires de répartition figurant dans le document SC66 Doc. 31.2, à l'exception de deux espèces de *Phelsuma* de Madagascar pour lesquelles il est proposé de maintenir les suspensions du commerce en vigueur. En outre, la Fédération de Russie confirme que pour 2015 et 2016, un quota de capture zéro est en vigueur pour *Huso huso* dans la mer Caspienne et devrait être étendu pour de plus longues périodes, et que depuis 2015, la Fédération de Russie applique des sanctions plus lourdes pour la capture illégale d'esturgeons.

Plusieurs Parties soulignent qu'il est nécessaire d'apporter un appui technique et financier aux États de l'aire de répartition touchés par les suspensions du commerce afin de les aider à prendre des mesures correctives qui permettront de lever les suspensions de commerce.

Le Comité permanent prend note de l'information contenue dans le rapport du PNUE-WCMC.

Le Comité permanent <u>convient</u> de toutes les recommandations figurant à l'annexe 1, à l'exception de celles portant sur *Phelsuma standingi* et *Phelsuma breviceps* pour Madagascar ainsi que *Cuora galbinifrons* et *Heosemys annandalii* pour la République démocratique populaire lao.

Le Comité permanent <u>demande</u> à Madagascar de communiquer au Secrétariat, pour publication sur le site web de la CITES, son quota d'exportation zéro pour toutes les espèces pertinentes figurant dans le tableau 1 de l'annexe 1 du document SC66 Doc. 31.2.

Le Comité permanent <u>encourage</u> les Îles Salomon à demander l'assistance technique du Secrétariat pour les aider à mettre en œuvre les recommandations pour les espèces concernées figurant dans le tableau 2 de l'annexe 1 du document SC66 Doc. 31.2.

Les représentants de l'Amérique du Nord (États-Unis d'Amérique), de l'Europe (Hongrie), ainsi que le Canada, Madagascar, la Fédération de Russie, et le PNUE-WCMC, *Humane Society International* et le WWF interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

## 31.3 Évaluation de l'étude du commerce important:

La Présidente du Comité pour les animaux présente le document SC66 Doc. 31.3.

Les intervenants appuient les amendements à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13) comme proposé dans le document, ainsi que les projets de décisions qui les accompagnent.

Le Comité permanent <u>prend note</u> du rapport du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et des révisions proposées à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II* (annexe 3 du document SC66 Doc. 31.3), ainsi que des quatre décisions (annexe 5 du document SC66 Doc. 31.3) qui seront

transmises pour adoption à la Conférence des Parties en application de la décision 13.67 (Rev. CoP1) et du mandat associé pour l'évaluation de l'étude du commerce important.

Le représentant de l'Europe (Portugal) intervient dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

## 32. Lutte contre la fraude

#### 

Le Secrétariat présente le document SC66 Doc. 32.1 sur les questions de lutte contre la fraude. Le document souligne plusieurs activités et nouvelles évolutions concernant la lutte contre la fraude qui ont eu lieu depuis la 65<sup>e</sup> session du Comité permanent, notamment le renforcement de la coopération entre le Secrétariat et l'industrie des transports pour lutter contre le trafic des espèces sauvages, l'importance de l'utilisation accrue des outils et services mis à la disposition de la communauté chargée de la lutte contre la fraude tels que les notices INTERPOL, les mécanismes d'échange d'informations sécurisés comme ENVIRONET et les équipes de soutien en cas d'incident affectant des espèces sauvages (WIST).

Les Parties expriment leur satisfaction pour les activités réalisées en matière de lutte contre la fraude et conviennent que la question de la corruption est de plus en plus pertinente et très importante.

Les États-Unis d'Amérique demandent que le Secrétariat soulève la question de la capture et du commerce illégaux des tortues marines comme décrit dans le document SC66 Inf. 7, dans son rapport sur les questions de lutte contre la fraude qui sera préparé pour la CoP17. Un autre intervenant abonde dans ce sens.

Le Comité permanent <u>convient</u> de soumettre à la Conférence des Parties, à sa 17<sup>e</sup> session, un projet de décision demandant au Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), sous réserve de financement externe, d'élaborer des lignes directrices qui pourraient être utilisées pour promouvoir des politiques d'intégrité adéquates et pour aider les Parties à atténuer les risques de corruption dans la chaîne du commerce en ce qui concerne les spécimens CITES.

Le Comité permanent <u>encourage</u> toutes les Parties à avoir de plus en plus recours aux notices d'INTERPOL comme outil permettant de traduire en justice les personnes impliquées dans le trafic des espèces sauvages.

Le Comité permanent <u>demande</u> à toutes les Parties d'encourager les autorités responsables de la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages à rejoindre le forum restreint ENVIRONET.

Le Comité permanent <u>encourage</u> toutes les Parties affectées par un braconnage important de spécimens CITES, ou qui ont procédé à d'importantes saisies de tels spécimens, à contacter le Secrétariat pour demander le déploiement d'une équipe de soutien en cas d'incident affectant des espèces sauvages (WIST - Wildlife Incident Support Team) si elles ont besoin d'un appui spécialisé.

Le Comité permanent <u>demande</u> au Secrétariat d'inclure la question du prélèvement et du commerce illégal des tortues marines dans son rapport à la Conférence des Parties à sa 17<sup>e</sup> session.

Les représentants de l'Amérique du Nord (États-Unis d'Amérique), de l'Europe (Portugal) et de l'Océanie (Australie) et le prochain pays hôte (Afrique du Sud) interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

La Suisse, qui préside le groupe de travail intersessions du Comité permanent sur l'Utilisation des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, II ou III commercialisés illégalement et confisqués, présente le document SC66 Doc. 32.2.

Plusieurs intervenants soutiennent les recommandations contenues dans le document. Une Partie suggère de légers changements éditoriaux aux recommandations. L'UICN note qu'elle prépare des lignes directrices pour l'utilisation des spécimens confisqués et propose de partager son projet presque terminé avec le groupe de travail, à la fin de février 2016.

Le Comité permanent <u>décide</u> de soumettre la résolution consolidée figurant en annexe 1 du document SC66 Doc. 32.2 à la Conférence des Parties, pour examen à sa 17<sup>e</sup> session, avec les amendements suivants:

## Dans le préambule:

RECONNAISSANT également que les Parties sont confrontées au problème de l'utilisation des spécimens [morts] d'espèces inscrites à l'Annexe I en leur possession par suite de confiscation, de mort accidentelle ou d'autres causes;

## Sous Concernant l'utilisation des spécimens morts confisqués et accumulés

b) qu'en règle générale, les spécimens morts d'espèces de l'Annexe II et de l'Annexe III, y compris les parties et produits, soient utilisés de la meilleure façon possible pour atteindre le but de la Convention, et en prenant des mesures pour que la personne la Partie responsable de l'infraction ne profite d'aucun avantage financier ou autre découlant de cette utilisation, et que celle-ci ne représente pas un encouragement à un accroissement du commerce illégal;

## Sous Concernant les coûts liés aux spécimens confisqués

 b) qu'en l'absence d'une telle législation et si le pays d'origine ou de dernière réexportation souhaite qu'un spécimen vivant confisqué lui soit renvoyé, ce pays recherche une aide financière afin de faciliter le renvoi; et ne soit pas automatiquement tenu d'assumer les frais de confiscation, de garde, d'entreposage et de destruction ou autre utilisation, et

Dans le dernier paragraphe du dispositif:

ABROGE les résolutions ou parties de résolutions suivantes:

- a) Résolution Conf. 2.15 (San José, 1979) Échange des spécimens de l'Annexe l' confisqués;
- b) Résolution Conf. 3.9 (New Delhi, 1981) Contrôle international d'application de la Convention paragraphe c) ii);
- c) Résolution Conf. 3.14 (New Delhi, 1981) Utilisation des spécimens confisqués ou accumulés d'espèces inscrites à l'Annexe I;

- d) Résolution Conf. 4.17 (Gaborone, 1983) Réexportation des spécimens confisqués;
- e) Résolution Conf. 4.18 (Gaborone, 1983) Utilisation et renvoi des spécimens de l'Annexe II commercialisés illicitement;
- f) Résolution Conf. 5.14 (Buenos Aires, 1985) Amélioration de la réglementation du commerce des plantes paragraphe f); et
- g) Résolution Conf. 7.6 (Lausanne, 1989) Renvoi des animaux vivants d'espèces inscrites aux Annexes II ou III;
- <u>a</u>h) Résolution Conf. 9,9 Confiscation des spécimens exportés ou réexportés en violation de la Convention;
- bi) Résolution Conf.9.10 Utilisation des spécimens confisqués et accumulés; et
- <u>c</u>j) Résolution Conf.10.7 Utilisation des spécimens vivants confisqués appartenant à des espèces inscrites aux annexes.

Le Comité permanent <u>décide</u> de soumettre à la Conférence des Parties, à sa 17<sup>e</sup> session, les deux projets de décision à l'adresse du Secrétariat et du Comité permanent, figurant en annexe 3 du document SC66 Doc. 32.2, comme suit:

#### À l'adresse du Secrétariat

#### Le Secrétariat:

- élabore un questionnaire à distribuer aux Parties, ou récolte les informations par d'autres moyens, par exemple en organisant un atelier ou des entretiens, en vue d'étudier l'utilisation des annexes par les Parties devant utiliser des animaux vivants ou des plantes vivantes confisqués, ou leur utilité pour ces Parties, et afin d'évaluer les pratiques actuelles;
- procède à une analyse des données disponibles relatives à l'utilisation des animaux vivants et des plantes vivantes confisqués, notamment dans les rapports bisannuels ou autres rapports spéciaux; et
- soumet ces informations pour examen à la 69<sup>e</sup> session du Comité permanent.

## À l'adresse du Comité permanent

À sa 69<sup>e</sup> session, le Comité permanent devrait évaluer les résultats des actions menées par le Secrétariat dans le cadre de la décision 17.xx et envisager une révision de la résolution 17.xx en conséquence.

Le Comité permanent <u>invite</u> la Conférence des Parties, à sa 17<sup>e</sup> session, à décider de la reconduction du groupe de travail et de son mandat.

Les représentants de l'Amérique du Nord (États-Unis d'Amérique), de l'Asie (Indonésie), de l'Europe (Norvège et Portugal) et le prochain pays hôte (Afrique du Sud), ainsi que l'UICN et *International Fund for Animal Welfare (IFAW)* interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

#### 

Les États-Unis d'Amérique, qui président le groupe de travail intersessions du Comité permanent sur la mise en œuvre de la Convention et la lutte contre la fraude concernant le commerce des espèces inscrites à l'Annexe I, présentent le document SC66 Doc.32.3 qui est discuté conjointement avec le point 41 de l'ordre du jour.

Le Comité permanent <u>décide</u> que la recommandation figurant dans le paragraphe 12 du document SC66 Doc. 32.3 sera examinée sous le point 28 de l'ordre du jour, *Application de l'Article XIII*.

## 32.4 <u>Commerce illégal des iguanes terrestres des Bahamas (*Cyclura rileyi*):</u>

Les États-Unis d'Amérique, qui président le groupe de contact intersessions sur le commerce illégal des iguanes terrestres des Bahamas (*Cyclura rileyi*), présentent le document SC66 Doc. 32.4 ultérieurement discuté conjointement avec le point 41 de l'ordre du jour.

Le Comité permanent <u>note</u> que les recommandations relatives à l'application de la Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, contenues dans les paragraphes 9 b) et 9 c) du document SC66 Doc. 32.4 sont en train d'être appliquées.

## 32.5 <u>Commerce illégal de guépards (Acinonyx jubatus):</u>

Le Koweït, qui préside le groupe de travail sur les guépards, présente le document SC66 Doc. 32.5, soulignant les travaux intersessions conduits par le groupe de travail, notamment l'analyse de l'information soumise par les Parties grâce au questionnaire et les recommandations et projets de décisions élaborés durant un atelier qui a eu lieu au Koweït en novembre 2015 et qui traitait des difficultés de la lutte contre le commerce illégal des guépards. Le Président du groupe de travail propose aussi quelques amendements au document.

Les orateurs de diverses Parties, y compris d'États de l'aire de répartition, de transit et de destination pour le commerce illégal des guépards, expriment leur appui aux recommandations et aux projets de décisions présentés par le groupe de travail. L'atelier sur le commerce illégal des guépards est également fort apprécié et reconnu. Le Niger propose une recommandation demandant à l'ICCWC et autres entités de soutenir les Parties dans la lutte contre le commerce illégal sur internet.

Comité permanent <u>adopte</u> les recommandations suivantes:

## Concernant la sensibilisation et l'éducation

a) Les États de l'aire de répartition du guépard et les Parties impliquées dans son commerce illégal sont encouragés à élaborer et lancer d'urgence des campagnes de sensibilisation visant à réduire l'offre de guépards frauduleusement commercialisés en même temps que la demande, en utilisant les outils et méthodes de communication les plus efficaces pour leurs propres populations, entre autres, en divulguant les sanctions prononcées, en expliquant les effets du commerce illégal sur la conservation, en mobilisant les réseaux sociaux, en utilisant les événements importants (par exemple la Journée mondiale de la vie sauvage) et en engageant des personnes influentes et, le cas échéant, en créant des partenariats avec des ONG.

#### Concernant la lutte contre la fraude

- b) Les États de l'aire de répartition du guépard et les pays impliqués dans la chaîne du commerce illégal sont encouragés à:
  - renforcer plus encore au niveau national et régional les mesures de lutte contre la fraude dans le domaine du commerce illégal des guépards en engageant tous les services de répression, et à tenir compte de ces actions dans l'élaboration des programmes de travail et opérations de lutte contre la fraude;
  - ii) utiliser les systèmes existants d'échanges d'informations fournis par Interpol et l'Organisation mondiale des douanes ou, le cas échéant, créer des mécanismes visant à assurer une communication régulière, précise et efficace entre ces pays au sujet du commerce illégal des guépards;
  - iii) porter dès que possible à l'attention des autorités compétentes des pays d'origine, de transit et de destination toutes les informations concernant le braconnage et le commerce illégal des guépards de façon à ce que des mesures appropriées de lutte contre la fraude et de suivi puissent être prises;
  - iv) demander l'appui des partenaires de l'ICCWC et, sous réserve des financements disponibles, mener des opérations conjointes entre l'Afrique orientale et le Moyen Orient pour cibler les voies connues ou supposées du passage du trafic; et
  - v) demander également que l'ICCWC et d'autres partenaires concernés encouragent et soutiennent les Parties dans leurs opérations de lutte contre la fraude ciblant le commerce illégal des spécimens de guépards, organisé via le commerce en ligne.

## Concernant la coopération et les échanges de données

c) Sous réserve des financements disponibles, le Secrétariat est invité à collaborer avec l'Organisation mondiale des douanes pour envisager la création d'un groupe fermé d'utilisateurs de guépards pour les autorités nationales compétentes afin de faciliter les échanges d'informations anonymes relatives au commerce illégal de spécimens de guépards.

## Concernant l'utilisation des guépards vivants confisqués

- d) Les pays de l'aire de répartition, de transit et de destination impliqués dans le commerce illégal des guépards sont encouragés à collaborer à une solution digne pour les guépards vivants confisqués en utilisant les centres nationaux ou régionaux de sauvetage, ou, si besoin, en les créant, en prenant soin de donner la priorité aux solutions permettant d'utiliser au mieux les spécimens pour les faire contribuer à la conservation de l'espèce dans la nature; et
- Les Parties sont invitées à informer le Secrétariat des établissements pouvant accueillir des guépards vivants confisqués, pour publication dans l'outil CITES sur les guépards et sur le site web.

Le Comité permanent <u>décide</u> de soumettre les projets de décisions suivants à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties:

#### À l'adresse du Secrétariat

- 17.xx Sous réserve de l'obtention de financements externes, le Secrétariat consultera le Comité permanent et les spécialistes compétents, pour commander l'élaboration d'un guide CITES sur les guépards qui compile les données et outils pertinents, et aborde, entre autres, les questions d'identification des guépards vivants et des parties et produits de guépards, de suivi et de contrôle du commerce des guépards, des protocoles à suivre en cas de saisie (par exemple la manipulation, le prélèvement de l'ADN, la communication des données pour d'autres outils comme les registres généalogiques), des lignes directrices concernant l'utilisation immédiate ou à long terme des animaux vivants (par exemple des schémas décisionnels sur la base de la résolution CITES pertinente, des soins vétérinaires, des coordonnées d'experts ou de centres de sauvetages potentiels, des conseils vis-à-vis des procédures, des rapports sur les actions d'utilisation), des listes des centres de sauvetage convenant à des guépards vivants, et autres documents pertinents.
- 17.xx Le Secrétariat soumettra un projet de guide CITES sur le commerce des guépards au Comité permanent à sa 69<sup>e</sup> ou 70<sup>e</sup> session pour examen et recommandations. Le Secrétariat élaborera une version finale de ce guide, dans les langues des pays concernés et sous diverses formes (imprimé, électronique, application pour smartphone, Internet), et révisera régulièrement la version web pour garantir que les données sont toujours exactes et actualisées et qu'elles reflètent les meilleures pratiques.
- 17.xx Le Secrétariat de la CITES est invité, le cas échéant et en fonction des ressources disponibles, à collaborer avec des plateformes de réseaux sociaux appropriées, des moteurs de recherches et des plateformes de commerce électronique, à aborder par leur truchement le problème du commerce international illégal des guépards et à sensibiliser le public à la situation des guépards du point de vue de leur conservation.
- 17.xx Sous réserve des fonds disponibles, le Secrétariat est invité à évaluer la possibilité de créer un forum sur le site web de la CITES pour les Parties, spécialistes, ONG et autres parties prenantes afin d'échanger des données sur les guépards.

## À l'adresse du Comité permanent

17.xx Le Comité permanent examinera le guide CITES sur le commerce des guépards élaboré en application de la décision 17.xx à sa 69<sup>e</sup> ou 70<sup>e</sup> session et formulera des commentaires et recommandations au Secrétariat pour qu'il soit finalisé et distribué.

#### À l'adresse du Secrétariat

- 17.xx Le Secrétariat rendra compte de l'application des décisions 17.xx et 17.xx, y compris, le cas échéant, ses conclusions et recommandations, à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
- 17.xx Le Secrétariat rendra compte au Comité permanent des progrès réalisés dans les domaines abordés dans les recommandations pour faire cesser le commerce illégal des guépards.

Les représentants de l'Afrique (Botswana et Niger), de l'Amérique du Nord (États-Unis d'Amérique), de l'Asie (Indonésie), de l'Europe (Portugal) et le prochain pays hôte (Afrique du Sud), ainsi que l'Arabie saoudite, les Émirats arabes unis, l'Éthiopie, le Kenya et le Zimbabwe, *International Fund for Animal Welfare* et *Wildlife Conservation Society* interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

Le Secrétariat présente le document SC66 Doc. 33, soulignant les activités entreprises par le Secrétariat en réponse à la demande de la 65<sup>e</sup> session du Comité permanent concernant la décision 16.48, qui chargeait le Comité permanent de revoir les dispositions sur l'affrètement dans la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16). Outre les deux réponses à la demande d'information du Secrétariat, signalées dans le document SC66 Doc. 33, le Secrétariat fait une mise à jour verbale sur l'information soumise verbalement par le Japon en marge de la 66<sup>e</sup> session du Comité permanent. Le Japon accepte de soumettre cette information par écrit après la 66e session du Comité permanent. Aucune des trois réponses ne mentionne l'application des dispositions spéciales.

Une Partie souligne que l'absence de réponse des Parties pourrait être due à la longueur des négociations bilatérales nécessaires pour conclure les accords sur l'affrètement. Plusieurs Parties soutiennent la recommandation du Secrétariat visant à proroger les décisions 16.48, 16.49, 16.50 et 16.51 jusqu'à la CoP17, en vue de revoir la question à la 69<sup>e</sup> session du Comité permanent, et le fait qu'entre-temps, le Secrétariat contactera bilatéralement les Parties concernées pour connaître leur expérience en matière d'application de ces dispositions.

Le Comité permanent prend note du document SC66 Doc. 33 et décide de recommander à la Conférence des Parties, à sa 17<sup>e</sup> session, la reconduction des décisions 16.48 à 16.51.

Les représentants de l'Amérique du Nord (États-Unis d'Amérique), de l'Asie (Japon) et de l'Europe (Portugal), ainsi que le Brésil interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

## 34. Traçabilité

34.1 Vue d'ensemble présentée par le Secrétariat......SC66 Doc. 34.1 (Rev. 1)

Le Secrétariat présente le document SC66 Doc.34.1 (Rev. 1), qui résume les différentes références à la traçabilité dans les résolutions et décisions de la CITES et met en lumière la nécessité de fournir un cadre général et un guide à la discussion pour garantir la cohérence et la convergence. Cette approche permettrait de faire en sorte que les activités se soutiennent mutuellement et fournirait aux Parties des solutions empêchant l'adoption de systèmes incompatibles.

Les Parties reconnaissent l'importance de la traçabilité comme élément garantissant la légalité et la durabilité du commerce d'espèces inscrites à la CITES et permettant une compréhension commune en la matière. Elles se félicitent du document et du projet de décision à cet égard. Deux intervenants commentent la nécessité de veiller à la souplesse, à la viabilité et à la définition claire de la portée si l'on envisage un cadre général, afin de tenir compte de la situation particulière et des conditions de chaque Partie.

Le Comité permanent prend note du document SC66 Doc. 34.1 (Rev. 1) et décide de soumettre à la Conférence des Parties, à sa 17<sup>e</sup> session, les projets de décisions sur la traçabilité comme suit:

## CHARGE le Comité permanent de:

- 1. Créer un groupe de travail sur les systèmes de traçabilité qui, en collaboration avec le Secrétariat de la CITES, sera chargé:
  - a) de recommander une définition pratique des systèmes de traçabilité afin d'assister les Parties dans les travaux liés à la mise en place de ces systèmes;

- d'encourager les Parties à élaborer des systèmes de traçabilité interdépendants, solidaires et normalisés, selon qu'il convient, et qui répondent également aux besoins particuliers de chacune des espèces inscrites aux annexes de la CITES;
- c) de fournir des orientations générales sur la structure administrative amenée à gérer et superviser l'élaboration des systèmes de traçabilité en utilisant les leçons tirées des expériences liées à l'élaboration du système universel de permis et certificats CITES:
- de développer, sous réserve de fonds externes disponibles, et d'utiliser les lignes directrices cadres et recommander des normes, selon qu'il convient, pour élaborer des systèmes de traçabilité pour les différentes espèces qui soient interdépendants et qui génèrent des données normalisées;
- e) de décrire la chaîne de valeur CITES, sous réserve de fonds externes disponibles, à l'aide du langage unifié de modélisation et repérer tout au long de la chaîne de valeur les sites où l'espèce doit être localisée, où elle doit être identifiée et sa mise en œuvre définie:
- f) de collaborer avec le groupe de travail sur la délivrance informatisée pour assurer un lien entre les permis et certificats CITES et les identifiants de traçabilité;
- g) de collaborer avec les Nations Unies et autres organisations concernées ayant l'expérience de l'élaboration et de l'utilisation de normes et systèmes de traçabilité; et
- h) de rédiger un projet de résolution sur la traçabilité pour examen à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

#### INVITE les Parties à:

- 1. Appuyer le groupe de travail dans ses travaux sur la traçabilité.
- 2. Conseiller le groupe de travail sur l'élaboration des projets et lui fournir toutes nouvelles informations liées à la traçabilité.
- 3. Adhérer autant que possible aux normes internationales liées aux systèmes de traçabilité dans l'élaboration de ces systèmes.
- 4. Utiliser, selon qu'il convient, les données générées par les systèmes de traçabilité existants liés aux avis de commerce non préjudiciable et aux programmes de surveillance.
- 5. Collaborer à la réalisation de programmes de renforcement des capacités favorisant une coopération Sud-Sud et Nord-Sud dans l'élaboration de systèmes de traçabilité.

INVITE le Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles, à:

- 1. Créer un portail sur le site web de la CITES sur la traçabilité qui fournirait les informations suivantes:
  - a) recommandations du groupe de travail sur une définition de la traçabilité, les lignes directrices générales et autres informations pertinentes;

- b) informations sur les nouveaux projets liés à la traçabilité;
- c) informations sur les organismes mondiaux travaillant sur les normes et systèmes de traçabilité; et
- d) documents pertinents, documents de recherche, et lignes de conduite sur la traçabilité;
- 2. En collaboration avec le groupe de travail du Comité permanent créé en vertu de la décision 17.xx et avec l'ONU/CEFACT, commander un rapport à une organisation mondiale ou un spécialiste mondial possédant une expérience dans le domaine de l'élaboration des normes liées à la traçabilité afin de:
  - a) décrire un modèle possible de gouvernance à utiliser dans les systèmes de traçabilité de la CITES;
  - b) cartographier et décrire la chaîne d'approvisionnement et de valeur de la CITES à l'aide du langage unifié de modélisation ou de tout autre outil analogue;
  - c) identifier et recommander les protocoles et normes d'échange de données appropriés à utiliser dans les systèmes de traçabilité de la CITES;
  - d) décrire un système général normalisé de traçabilité CITES à utiliser comme modèle commun; et
  - e) rendre compte des conclusions du rapport à la 69<sup>e</sup> session du Comité permanent.

Les représentants de l'Asie (Japon), de l'Europe (Portugal) et le Gouvernement dépositaire (Suisse), ainsi que la Chine, l'Éthiopie et le Mexique, et TRAFFIC interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

Le Mexique présente le document SC66 Doc.34.2. Expliquant que ce document fait suite à celui qui a été présenté à la 28<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux, le Mexique fait une mise à jour sur le projet qui s'intéresse à la biométrie et autres possibilités de fournir une solution de traçabilité économiquement viable pour les peaux de reptiles, y compris sur les tests pilotes qui auront lieu dans plusieurs pays.

Les Parties reconnaissent l'importance de rassembler des informations sur une vaste gamme de projets de traçabilité différents entrepris dans le contexte de la CITES et soulignent qu'il importe de faire en sorte que ces initiatives tiennent compte de questions telles que les objectifs et la portée, la consultation des acteurs, la rentabilité, l'adaptabilité à différentes conditions et la propriété des données. Les Parties demandent que le futur groupe de travail sur la traçabilité (recommandé sous le point 34.1 de l'ordre du jour) fournisse un mécanisme général pour ces initiatives.

Le Comité permanent <u>décide</u> de soumettre les recommandations figurant dans le document SC66 Doc. 34.2 au groupe de travail en session sur la gestion du commerce et de la conservation des serpents.

Suite à l'adoption du document SC66 Com. 6 dans le contexte des points 54.1, 54.2 et 34.2 de l'ordre du jour, le Comité permanent <u>prend note</u> du document SC66 Doc. 34.2 soumis par le

Mexique et en particulier, de sa contribution aux discussions sur l'application de la décision 16.105.

Les représentants de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Colombie), de l'Amérique du Nord (États-Unis d'Amérique), de l'Asie (Indonésie et Japon), de l'Europe (Portugal) et le Gouvernement dépositaire (Suisse) interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

La Suisse, qui préside le groupe de travail sur la délivrance informatisée des permis, présente le document SC66 Doc. 35. Une mise à jour est donnée sur les activités du groupe de travail.

Le groupe de travail est félicité pour ses travaux à ce jour et les intervenants se félicitent du plan d'élaboration du système EPIX d'échange d'informations sur les permis électroniques pour les permis et certificats CITES. Les Parties soulignent l'utilité des différents efforts en matière de développement et d'application du système de gestion électronique du commerce CITES, y compris de la délivrance informatisée des permis, ainsi que de son intégration dans des environnements à guichet unique, comme étape importante pour garantir la légalité et la traçabilité du commerce d'espèces inscrites à la CITES.

Le Comité permanent <u>décide</u> de demander à la Conférence des Parties de charger le Comité permanent de proroger le mandat du groupe de travail sur les technologies de l'information et les systèmes électroniques afin qu'il travaille en collaboration avec le Secrétariat CITES pour:

- i) continuer à développer le système EPIX d'échange d'informations sur les permis électroniques en tant que registre central des permis et certificats CITES afin de faciliter la validation des données des permis CITES par les autorités CITES et les agents des douanes;
- ii) travailler avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), en collaboration avec le Secrétariat, afin de poursuivre le développement du module de la CITES dans SYDONIA et d'aider les Parties à la CITES à l'utiliser, à travers la mise en place de projets communs;
- iii) élaborer des programmes conjoints de renforcement des capacités avec le Centre du commerce international (CCI), la Banque mondiale, l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et l'Organisation mondiale du commerce (OMC) dans le cadre de l'Accord sur la facilitation du commerce;
- iv) travailler avec la Convention sur la protection des végétaux (CIPV) au développement de documents électroniques relatifs au commerce; et tirer des leçons des efforts de la CIPV pour élaborer un certificat phytosanitaire électronique basé sur les normes CEFACT-ONU;
- v) publier les résultats et les enseignements tirés du projet pilote mené par la France et la Suisse pour informatiser entièrement le commerce CITES sur le site web de la CITES:
- vi) communiquer avec les principaux ministères nationaux responsables du développement d'environnements à guichet unique pour faire connaître la CITES, et vérifier la disponibilité d'un soutien financier pour aider les organes de gestion CITES à développer des systèmes de délivrance informatisée des permis CITES;
- vii) suivre le travail liés au développement de systèmes de traçabilité des spécimens d'espèces CITES afin de faciliter leur harmonisation avec les permis et certificats CITES; et

viii) continuer à travailler avec le CEFACT-ONU, l'OMD et d'autres organisations compétentes afin de veiller à ce que l'Outil CITES de délivrance informatisée des permis reste conforme aux normes du commerce international.

Les représentants de l'Amérique centrale et du sud et Caraïbes (Colombie) et de l'Europe (Portugal), ainsi que la Chine, le Pérou et la République de Corée interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

Le Secrétariat présente le document SC66 Doc.36, notant qu'il n'a reçu aucune information des Parties comme demandé dans la décision 16.56. Le Secrétariat suggère que la discussion sur la nécessité de mettre en place un unique identifiant aux fins de gestion et d'échange des données pour les transactions commerciales relatives à la CITES se poursuive dans le cadre du groupe de travail proposé sur la traçabilité.

Les Parties notent l'importance d'évaluer les mérites et les difficultés de l'utilisation des numéros de série taxonomiques. Considérant les liens avec la discussion sur les systèmes de délivrance informatisée des permis et de traçabilité, les Parties conviennent que la discussion se poursuive dans le cadre du groupe de travail proposé sur la traçabilité ainsi que du groupe de travail sur la délivrance informatisée des permis. Une Partie note qu'aucune notification n'a été envoyée pour obtenir des informations concernant la décision 16.56 et demande que le Secrétariat poursuive l'application des décisions 16.56 et 16.57.

Le Comité permanent <u>prend note</u> du document SC66 Doc. 36 et du rapport verbal du Secrétariat et <u>demande</u> au Secrétariat de publier une notification aux Parties demandant l'information requise dans la décision 16.56 et de faire rapport à la Conférence des Parties à sa 17<sup>e</sup> session.

Les représentants de l'Amérique du Nord (États-Unis d'Amérique), de l'Europe (Hongrie), le Gouvernement dépositaire (Suisse) et le Canada interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

Le Canada, qui préside le groupe de travail intersessions du Comité permanent sur les codes de but de la transaction sur les permis et certificats CITES, présente le document SC66 Doc. 37, expliquant que le groupe de travail n'a pas pu conclure son mandat mais que les travaux doivent être poursuivis. Cette opinion est soutenue.

Le Comité permanent prend note du document SC66 Doc. 37.

Le Comité permanent <u>décide</u> de soumettre à la Conférence des Parties à sa 17<sup>e</sup> session, la décision 14.54 (Rev. CoP16) révisée, comme suit:

- Le Comité permanent rétablit un groupe de travail conjoint intersessions chargé d'examiner l'utilisation par les Parties des codes de but de la transaction, avec le mandat suivant:
- a) le groupe de travail est composé de Parties provenant du plus grand nombre possible des six régions CITES, ainsi que d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales appropriées, ayant une bonne connaissance de la délivrance des documents CITES et de l'utilisation des codes de but de la transaction, pour conduire une évaluation dans le cadre du processus de délivrance des permis et de l'analyse des données sur le commerce:

- b) le groupe de travail, communiquant par des moyens électroniques, s'attache à définir clairement les codes de but de la transaction afin d'en promouvoir une utilisation cohérente, et envisage éventuellement la suppression de codes en vigueur ou l'ajout de nouveaux codes:
- c) en évaluant l'utilisation et la définition des codes de but de la transaction, le groupe de travail tient compte des éventuelles difficultés de mise en œuvre rencontrées par les Parties et des besoins de ressources pouvant découler de l'inclusion de nouveaux codes de but de la transaction ou de la suppression de codes en vigueur; et
- d) le groupe de travail soumet un rapport et toute recommandation d'amendement à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16), ou de révision de cette résolution, à la 70° session du Comité permanent, lequel fera rapport sur les activités du groupe de travail à la 18° session de la Conférence des Parties, en y ajoutant ses propres recommandations.

Israël intervient dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

## 

Le Secrétariat présente le document SC66 Doc.38, informant que les délais administratifs causés par la mise en œuvre du nouveau système Umoja ont été résolus et que les premiers paiements ont été faits à l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) qui devrait pouvoir livrer son étude d'ici à juillet 2016.

Les membres du Comité encouragent la poursuite de la coopération et soulignent qu'il importe de faire en sorte que la compilation de matériel d'identification du bois puisse être utilisée par les autorités chargées de la lutte contre la fraude. Un autre membre du Comité reconnaît les difficultés que rencontrent les inspecteurs lorsqu'il s'agit d'identifier le bois et souligne l'importance d'initiatives telles que l'étude de TRAFFIC sur les méthodes d'analyse scientifique afin de vérifier l'origine du bois. Les membres expriment aussi leur souhait de passer le plus rapidement possible à l'application.

Le Comité permanent prend note du document SC66 Doc. 38.

Les représentants de l'Amérique du Nord (États-Unis d'Amérique) et de l'Europe (Portugal), interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

## 39. <u>Inclusion d'espèces inscrites aux annexes CITES dans le Système</u> <a href="https://harmonisé.com

Le Secrétariat présente le document SC66 Doc.39 Notant qu'aucune nouvelle information n'est disponible pour communication au Comité, le Secrétariat suggère de clore le point de l'ordre du jour, suggérant que les Parties pourraient reprendre cette question lorsque des propositions relatives à la CITES seront faites lorsque la nouvelle version du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) de l'OMD sera examinée, vers le milieu de 2019.

Un membre du Comité encourage les Parties à collaborer avec l'OMD et à soumettre des propositions pertinentes pour le prochain examen du code SH.

Le Comité permanent prend note du document SC66 Doc. 39.

Le représentant de l'Europe (Portugal) intervient dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

Le Secrétariat présente le document SC66 Doc. 40, indiquant que l'Afrique du Sud, les États-Unis d'Amérique et la Slovaquie ont répondu à la notification aux Parties n° 2015/042 du 30 juillet 2015. Aucune de ces Parties n'a signalé de problèmes d'application du système décrit dans les paragraphes c) à j) de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16). Le Secrétariat signale également que l'Afrique du Sud a indiqué avoir un système en place pour remplacer les étiquettes perdues ou endommagées.

Un membre du Comité félicite l'Afrique du Sud et la Slovaquie et indique qu'il n'a pas de difficultés à appliquer le système. Le Zimbabwe informe le Comité sur l'adoption de mesures nationales additionnelles. Un autre membre demande au Secrétariat de tenir compte des améliorations apportées par le Zimbabwe.

Le Comité permanent <u>prend note</u> du document SC66 Doc. 40 et <u>encourage</u> toutes les Parties à appliquer la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16), *Quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel.* 

Les représentants de l'Amérique du Nord (États-Unis d'Amérique) et de l'Europe (Hongrie), ainsi que le Zimbabwe interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

41. Application de la Convention aux spécimens élevés en captivité et en ranch

- 41.1 Rapport du Secrétariat SC66 Doc. 41.1

et

## 32. Lutte contre la fraude

32.3 <u>Mise en œuvre de la Convention et lutte contre la fraude concernant</u>
<u>les espèces inscrites à l'Annexe I: Rapport du groupe de travail</u>
SC66 Doc. 32.3

et

Les points 41.1 et 41.2 de l'ordre du jour sont examinés conjointement. Le Secrétariat présente le document SC66 Doc. 41.1 et la Présidente du Comité pour les animaux présente le document SC66 Doc. 41.2. Ces documents sont discutés conjointement avec les documents SC66 Doc. 32.3 et 32.4, qui sont présentés au même moment et avec les recommandations figurant au paragraphe 8 c) du document SC66 Doc. 17.

Les intervenants conviennent qu'il faudrait renforcer l'attention accordée au contrôle du commerce de spécimens prétendument élevés en captivité ou en ranch et la plupart conviennent de la nécessité de proposer un mécanisme de conformité. Des préoccupations sont surtout exprimées concernant le libellé des résolutions actuelles de la CITES qui prête à confusion et pose des difficultés, les vérifications insuffisantes de l'origine légale des cheptels reproducteurs des établissements d'élevage en captivité et la création d'établissements d'élevage en captivité en dehors du pays d'origine des spécimens et espèces concernés. Les intervenants se félicitent en général de l'existence des *Orientations pour l'inspection des établissements d'élevage en captivité et d'élevage en ranch* et du *Guide d'utilisation des codes* 

de source CITES contenus dans les annexes 3 et 4 du document SC66 Doc. 41.1. En ce qui concerne les études de cas figurant dans l'annexe 1 du document SC66 Doc. 41.1, certains intervenants souhaitent que le Comité permanent prenne d'autres mesures. L'attention est attirée sur le document SC66 Inf. 13. Les Émirats arabes unis demandent que la déclaration suivante figure dans le compte rendu:

Les Émirats arabes unis (EAU) souhaitent remercier le Secrétariat qui a préparé le document SC66 Doc. 41.1 et les travaux accomplis concernant les spécimens prétendument élevés en captivité ou en ranch, décrits dans le document AC27 Doc. 17 (Rev. 1) et son annexe.

Concernant l'annexe 1 du document SC66 Doc. 41.1, à l'exemple 11, les EAU souhaitent préciser que les données sur le commerce relatives à l'exportation de la tortue étoilée de l'Inde de source C datent des années 1990, avant l'adhésion des EAU à la CITES et notent qu'il n'y a pas de programme d'élevage en captivité de la tortue étoilée de l'Inde et que toutes les transactions commerciales datant d'après 1999, année où les EAU ont adhéré à la CITES, ne concernent que des réexportations. En outre, les EAU souhaitent souligner la mise en œuvre plus rigoureuse des mesures législatives nationales sur le commerce d'espèces inscrites à la CITES ainsi que sur les établissements d'élevage d'espèces CITES qui sont bien contrôlés et réglementés par les lois fédérales.

En conséquence, nous demandons au Comité permanent de prendre note de ces points et de retirer les EAU de l'exemple décrit dans l'annexe 1 du document SC66 Doc. 41.1.

Le Comité permanent établit un groupe de travail en session avec le mandat suivant:

- À la lumière des commentaires faits dans les documents SC66 Doc. 32.3 et 32.4 et des commentaires faits au cours de la séance plénière, réviser le texte des projets de décisions contenus dans le document SC66 Doc. 41.1 et réviser le texte du projet de résolution, Étude du commerce de spécimens signalés comme produits en captivité, figurant dans l'annexe du document SC66 Doc. 41.2.
- Proposer un libellé pour une référence spécifique à la résolution Conf. 4.25 (Rev. CoP14) dans le texte révisé de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II.

La composition du groupe de travail est <u>établie</u>, comme suit: Afrique du Sud, Canada, Chine, Colombie, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, France, Indonésie, Israël, Japon, Mexique, Niger, Nouvelle-Zélande (présidence), Union européenne et Viet Nam; la Présidente du Comité pour les animaux; et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), TRAFFIC, *Lewis & Clarke College* et *Natural Resources Defense Council*.

Durant la discussion qui suit, des amendements mineurs sont apportés au texte proposé par le groupe de travail pour un projet de résolution sur l'Étude du commerce de spécimens signalés comme produits en captivité. Le Comité n'approuve pas les propositions du groupe de travail concernant les études de cas de l'annexe 1 du document SC66 Doc. 41.1, mais la Colombie fait la déclaration suivante pour le compte rendu:

L'Union européenne et la Colombie ont tenu des discussions bilatérales durant la 66<sup>e</sup> session du Comité permanent concernant le commerce des peaux de Caiman crocodilus fuscus de Colombie.

La Colombie a pris des mesures pour empêcher le commerce illégal de peaux de Caiman crocodilus fuscus et souhaite coopérer avec les Parties pour garantir l'origine légale des espèces faisant l'objet de commerce.

À cet égard, et pour renforcer l'objet de la Convention, la Colombie a convenu avec l'Union européenne de prendre les mesures suivantes:

- 1. Avant le 28 février 2016, la Colombie informera les Parties sur les réglements et les mécanismes qui permettent à l'organe de gestion CITES de la Colombie de surveiller et de contrôler les exportations de spécimens de Caiman crocodilus fuscus, en accordant une attention spéciale aux procédures qui veillent à ce que les règlements ne soient pas contournés au moment de la coupe des peaux.
- 2. Avant le 31 mai 2016, la Colombie informera les Parties sur:
  - l'état de la population et, si disponibles, les études qui sous-tendent l'application de tout futur programme d'élevage en ranch de Caiman crocodilus fuscus;
  - les perspectives et l'évolution de la situation concernant l'établissement d'un programme d'élevage en ranch en commençant par les sites pilotes choisis.
- 3. La Colombie établira un quota d'exportation pertinent fondé sur un avis de commerce non préjudiciable pour des spécimens élevés en ranch provenant de sites pilotes comme indiqué dans la recommandation 2, avant le 31 mai 2016.
- 4. La Colombie établira et appliquera un système de marquage pour les spécimens élevés en ranch qui permettra de faire la différence entre les spécimens élevés en ranch et les spécimens élevés en captivité.
- 5. La Colombie précisera si la législation colombienne actuelle interdit les exportations de peaux au-delà d'une certaine taille.
- 6. Si cette interdiction existe, la Colombie précisera si les mesures légales en vigueur permettent la saisie et la confiscation de peaux acquises illégalement. Si ce n'est pas le cas, elle adoptera des mesures pour saisir les peaux dépassant la taille limite établie par la législation colombienne et veillera à ce que ces peaux restent sous le contrôle des autorités colombiennes. Ces mesures devraient être adoptées avant le 28 févier 2016 et mises en œuvre avant le 31 mai 2016.
- 7. La Colombie fera rapport par écrit sur ses progrès, à la 67<sup>e</sup> session du Comité permanent.
- 8. La Colombie demandera au Secrétariat d'envoyer une notification aux Parties les informant des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces mesures.

Le Secrétariat confirme qu'il continuera d'assurer la liaison avec le Panama sur l'utilisation des codes de source pour les exportations de spécimens d'*Oophaga pumilio* et *Dendrobates auratus*.

Le Comité permanent adopte le document SC66 Com. 10 avec les modifications suivantes:

 suppression en page 2 de l'ensemble de la section intitulée "Recommandation sur les exportations de Caiman crocodilus fuscus depuis la Colombie";  suppression en page 3 de l'ensemble de la section intitulée "Recommandation sur les exportations de Dendrobatidae depuis Panama".

Dans le projet de résolution, **Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité:** 

- [uniquement dans la version anglaise du document] Sous "Stage 3 Review and recommendation by the Animals and Standing Committe", au paragraphe g), le mot "if" devrait être ajouté à la ligne 3 entre les mots "determine" et "trade".
- [uniquement dans la version anglaise du document] "Stage 4: Measures to be taken regarding the implementation of recommendations", au paragraphe o), les mots "or Plants" doivent être supprimés à la ligne 3 et le "s" de "Chairs" sur la même ligne doit également être supprimé.
- "Concernant le renforcement des capacités, le suivi, les rapports et l'évaluation du processus d'examen", devrait être précédé de "Phase 5"

Le Comité permanent <u>encourage</u> les Parties à commenter les annexes 3 et 4 du document SC66 Doc. 41.1 avant le 12 février 2016.

Le Comité permanent <u>décide</u> que la déclaration faite par la Colombie sur *Caiman crocodilus fuscus* figurera dans le compte rendu de cette session.

S'appuyant sur la version révisée du document SC66 Com. 10, le Comité permanent <u>décide</u> de soumettre les projets de décisions suivants à la Conférence des Parties, à sa 17<sup>e</sup> session:

#### À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat examine les ambiguïtés et les incohérences dans l'application des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII, de la résolution Conf. 10,16 (Rev.), de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP15), de la résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15) et de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16), en ce qui concerne l'utilisation des codes de source R, F, D, A et C, y compris les suppositions sous-jacentes de la politique de la CITES et les interprétations nationales divergentes qui peuvent avoir contribué à l'application inégale de ces dispositions, ainsi que les questions sur l'élevage en captivité soulevées dans le document SC66 Doc. 17; soumet l'examen aux Parties et parties prenantes à travers une notification, pour commentaires; et soumet ses conclusions et recommandations ainsi que les observations des Parties et des parties prenantes au Comité permanent.

### À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine les conclusions et les recommandations du Secrétariat conformément à la décision 17.xx et fait des recommandations à la Conférence des Parties, le cas échéant.

## À l'adresse du Comité pour les animaux

Le Comité pour les animaux examine les différences dans la nature des avis de commerce non préjudiciable émis pour les spécimens ayant un code de source W, R et F, et fournit des orientations aux Parties, qui sont transmises au Secrétariat pour inclusion dans la rubrique du site web sur les avis de commerce non préjudiciable mentionnée dans la résolution Conf. 16.7.

### À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes, s'engage dans un projet de renforcement des capacités en utilisant du matériel préparé au titre des décisions 16.63 a) vii) et 15.52 a). Ce projet devrait porter sur toutes les régions et une diversité de taxons. Le Secrétariat fait rapport au Comité permanent sur les travaux entrepris en vertu de la présente décision.

Conformément à la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16), le Comité permanent <u>demande</u> au Secrétariat d'estimer les incidences en matière de ressources des décisions énoncées ci-dessus, pour le Comité pour les animaux, le Comité permanent et le Secrétariat afin qu'elles puissent être intégralement examinées par la CoP17.

Le Comité permanent <u>décide</u> de recommander à la CoP17 l'amendement de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*, afin d'inclure dans son préambule le nouveau paragraphe suivant:

Notant que la résolution Conf. 4.25 (Rev. CoP14) recommande que toute Partie ayant formulé une réserve concernant une espèce inscrite à l'Annexe I traite cette espèce comme si elle était inscrite à l'Annexe II, à toutes fins utiles, y compris la délivrance de documents et les contrôles.

Le Comité permanent <u>décide</u> de soumettre le projet de résolution Conf. 17.xx, *Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité*, comme suit:

## ÉTUDE DU COMMERCE DE SPÉCIMENS D'ANIMAUX SIGNALÉS COMME PRODUITS EN CAPTIVITÉ

CONSIDÉRANT que la Convention prévoit à l'Article VII, paragraphes 4 et 5, un traitement particulier pour les spécimens d'animaux élevés en captivité selon la définition formulée dans la résolution Conf. 10.16 (Rev.);

CONSTATANT que, conformément à l'Article VII, paragraphe 4, les spécimens d'espèces d'animaux inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II et qu'en conséquence, leur commerce est soumis aux dispositions de l'Article IV;

CONSTATANT que, conformément à l'Article VII, paragraphe 5, le certificat délivré par un organe de gestion de l'État d'exportation ayant la preuve qu'un spécimen d'une espèce animale a été élevé en captivité ou qu'il s'agit d'une partie d'un tel animal, ou d'un de ses produits, est accepté à la place des permis et certificats requis conformément aux dispositions des Articles III, IV ou V;

RECONNAISSANT que les spécimens commercialisés proviennent de divers systèmes de production en captivité, auxquels sont attribués différents codes de source comme défini par la résolution. Conf. 12.3 (Rev. CoP16);

RECONNAISSANT que l'élevage en captivité et les autres systèmes de production en captivité peuvent présenter des avantages par rapport aux prélèvements directs dans la nature;

PRÉOCCUPÉE par le fait que l'erreur d'application des codes de source et/ou l'abus ou les fausses déclarations peuvent réduire ou annuler ces avantages, là où il y en a, avoir des effets négatifs sur la conservation et aller à l'encontre des objectifs de la Convention et de son application effective;

PRÉOCCUPÉE par le fait qu'outre le mauvais usage involontaire des codes de source, un nombre croissant de cas de commerce illégal de spécimens d'espèces inscrites à la CITES capturés dans la

nature sont apparus, les spécimens capturés dans la nature étant faussement déclarés comme ayant été élevés en captivité;

PRÉOCCUPÉE en outre par le fait que dans certains cas il existe des doutes quant à l'origine légale des cheptels reproducteurs de spécimens élevés en captivité, y compris de spécimens élevés en dehors de leur aire de répartition naturelle;

RECONNAISSANT que l'intention de l'Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité est d'assurer que ce commerce s'exerce conformément aux dispositions de la Convention et d'identifier les mesures correctives en cas de besoin pour que le commerce ne nuise pas à la survie d'espèces sauvages et pour progresser vers l'objectif de la Convention et sa mise en œuvre effective:

ESPÉRANT que l'application des recommandations et mesures résultant de l'Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité améliorera la capacité des Parties à déterminer que les spécimens sont véritablement issus du système de production en captivité;

AFFIRMANT que l'Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité doit être transparente, précise et simple;

PRENANT NOTE du Guide sur les procédures CITES pour le respect de la Convention figurant dans la résolution Conf. 14.3 (Procédures CITES pour le respect de la Convention);

NOTANT en outre qu'il existe des mécanismes pour résoudre les problèmes urgents de non-respect de la Convention, incluant l'Article XIII et la résolution Conf. 11.3 (Application de la Convention et lutte contre la fraude), et que la présente résolution complète les mécanismes existants;

## LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

CHARGE le Comité pour les animaux et le Comité permanent, en collaboration avec le Secrétariat et les spécialistes concernés et en consultation avec les Parties, d'examiner les informations biologiques, commerciales et autres relatives aux espèces animales faisant l'objet d'un commerce important utilisant les codes de source C, D, F ou R pour repérer les problèmes liés à l'application de la Convention et d'élaborer des solutions en suivant la procédure ci-dessous.

## Étape 1 – Identification des combinaisons espèce-pays à examiner

- a) Dans les 90 jours suivant chaque session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention et selon les financements disponibles, le Secrétariat produit un résumé des informations tirées de la base de données sur le commerce CITES des cinq dernières années, pour les codes de source C, D, F, ou R et entreprendra d'analyser ces données pour identifier les combinaisons espèce-pays à examiner, ou nommera des consultants pour ce faire, en suivant les critères ci-dessous:
  - i) important accroissement des volumes du commerce de spécimens déclarés comme produits en captivité (codes de source C, D, F et R);
  - ii) commerce de nombres importants de spécimens en provenance de pays déclarant les spécimens comme produits en captivité;
  - iii) changements et fluctuations entre différents codes de source de production en captivité;
  - iv) contradictions entre les codes de source déclarés par les Parties d'importation et d'exportation de spécimens déclarés produits en captivité;

- v) application apparemment incorrect des codes de production en captivité comme: 'A' pour une espèce animale ou 'D' pour une espèce inscrite à l'Annexe I qui n'ont pas été enregistrées conformément aux dispositions de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15):
- vi) commerce par des pays n'appartenant pas à l'aire de répartition de spécimens déclarés comme produits en captivité sans preuve de l'acquisition légale du cheptel reproducteur (à savoir, sans que des importations aient été signalées);
- b) Le Secrétariat rassemble également toutes les informations qui lui auront été fournies sur la reproduction en captivité, y compris les cas identifiés dans l'Étude du commerce important en application de la résolution Conf. 12.10 qui lui auront été fournies par les Parties ou qui figurent dans les rapports ad-hoc;
- c) Le Secrétariat fournit les résultats de l'analyse mentionnée en a) et une compilation d'informations provenant de b) à la première réunion ordinaire du Comité pour les animaux suivant une réunion de la Conférence des Parties. Le Comité pour les animaux sélectionne un nombre limité de combinaisons espèce-pays à examiner; les questions urgentes de lutte contre la fraude identifiées à ce stade sont adressées au Secrétariat et à la Partie concernée et ensuite signalées au Comité permanent;
- d) Pour les cas exceptionnels, sortant du cadre des étapes a) à c) ci-dessus, et lorsque de nouvelles informations fournies par le au Secrétariat indiquent que des mesures urgentes pourraient être nécessaires au vu de problèmes liés à l'application des dispositions de la Convention relatives à la production de spécimens en captivité, le Secrétariat:
  - i) vérifie que l'auteur a fourni une justification pour le cas exceptionnel, y compris des informations à l'appui;
  - ii) produit un résumé et une analyse du commerce tirés de la base de données sur le commerce CITES pour la combinaison espèce-pays; et
  - iii) communique les informations i) et ii) mentionnées ci-dessus, aussi rapidement que possible, au Comité pour les animaux ou au Comité permanent, le cas échéant, pour qu'elles soient examinées lors des réunions intersessions et qu'il soit décidé s'il convient d'inclure la combinaison espèce-pays dans l'étape suivante du processus d'examen.

## Étape 2 – Consultation des pays et compilation des informations

- e) Dans les 30 jours suivant la session du Comité pour les animaux concernée, le Secrétariat informe le ou les pays concernés du fait que l'espèce produite en captivité dans leur pays a été sélectionnée pour l'étude en fournissant un résumé du processus d'examen et en expliquant les raisons de cette sélection. Le Secrétariat demande au(x) pays de répondre dans un délai de 60 jours à des questions générales ou précises élaborées par le Comité pour les animaux afin de déterminer si les codes de source corrects ont été utilisés, conformément aux résolutions applicables, pour les spécimens déclarés comme produits en captivité;
- f) Si le Comité pour les animaux en fait la demande, le Secrétariat commande également un bref examen de l'espèce concernée, en consultation avec les pays et spécialistes concernés, afin de compiler et de résumer les informations disponible relatives à la biologie de la reproduction et à l'élevage en captivité, et, le cas échéant, sur l'impact du prélèvement dans la nature du cheptel souche.

## Étape 3 – Examen par le Comité pour les animaux et par le Comité permanent et recommandations

- g) Le Comité pour les animaux, à sa deuxième réunion suivant une réunion ordinaire de la Conférence des Parties, examine les réponses des Parties, ainsi que toute étude demandée par le Secrétariat et toute autre information pertinente, et détermine si le commerce est en conformité avec l'Article III et l'Article IV de la Convention, ainsi qu'avec l'Article VII, paragraphes 4 et 5. Si le commerce est en conformité, la combinaison espèce-pays sera exclue de l'étude et le Secrétariat informera le ou les pays de ce résultat dans les 60 jours;
- h) Si la combinaison espèce-pays est maintenue dans l'étude et si le Comité pour les animaux identifie des préoccupations relevant de ses compétences, le Comité pour les animaux, en consultation avec le Secrétariat, formule à l'intention de la Partie concernée un projet de recommandations qui doivent être assorties de délais, faisables, mesurables, proportionnées, transparentes et, le cas échéant, doivent viser à favoriser le renforcement des capacités et à améliorer l'aptitude du pays à appliquer les dispositions pertinentes de la Convention;
  - Le Secrétariat transfère ces projets de recommandations et les informations à l'appui, du Comité pour les animaux à la session suivante du Comité permanent aux fins d'examen, de révision si nécessaire et d'approbation;
- Lorsqu'une combinaison espèce-pays est retenue dans l'étude et que le Comité pour les animaux a identifié des préoccupations considérées comme relevant davantage du Comité permanent, le Secrétariat doit soumettre la question à la prochaine réunion du Comité permanent, y compris les observations du Comité pour les animaux;
- j) Dans les 30 jours suivant la session du Comité permanent mentionnée en h) et en j), le Secrétariat transmet les recommandations communes du Comité permanent et du Comité pour les animaux au(x) pays concerné(s), ainsi que les liens vers les orientations pertinentes, comme l'application correcte des codes de source et les moyens lui (leur) permettant d'améliorer son (leur) aptitude à traiter les questions relatives à l'élevage en captivité.

## Étape 4 – Mesures à prendre concernant l'application des recommandations

- k) Le Secrétariat assure le suivi des progrès réalisés en application des recommandations, en tenant compte des diverses dates butoir et, après consultation par voie électronique avec les présidents et membres du Comité permanent et du Comité pour les animaux, établit si les recommandations mentionnées ci-dessus ont été appliquées;
  - i) si les recommandations ont été appliquées, le Secrétariat, après consultation du président du Comité permanent, notifie aux Parties que la combinaison espèce-pays est retirée du processus d'examen; ou
  - ii) si l'on considère que les recommandations n'ont pas été appliquées (et qu'aucune nouvelle information n'est fournie), le Secrétariat, en consultation avec les présidents et les membres du Comité permanent et du Comité pour les animaux, recommande au Comité permanent les mesures appropriées, qui peuvent inclure, en dernier ressort, une recommandation de suspension du commerce de l'espèce concernée avec cet État<sup>3</sup>:ou
  - iii) si l'on considère que les recommandations n'ont pas été appliquées ou n'ont été que partiellement appliquées, et qu'il y a de nouvelles informations indiquant qu'il pourrait être nécessaire d'actualiser la recommandation, le Secrétariat, par voie électronique, demande au président et aux membres du Comité permanent et du Comité pour les animaux de

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> En outre, la résolution Conf. 14.3 devrait être amendée; il devrait y avoir une référence à cette nouvelle résolution dans la résolution Conf. 14.3.

préparer une recommandation révisée en gardant présents à l'esprit les principes selon lesquels les recommandations doivent être assorties de délais, faisables, mesurables, proportionnées, transparentes et doivent favoriser le renforcement des capacités. Le Secrétariat communique la recommandation révisée aux États dans un délai de 30 jours après sa rédaction;

- I) Le Secrétariat rend compte au Comité permanent de son évaluation de l'application des recommandations, y compris les motifs de cette évaluation, et fournit un résumé des points de vue exprimés par le Comité pour les animaux. Le Secrétariat rend compte en outre de toute mesure supplémentaire mise en place par le Comité pour les animaux dans le cas de pays pour lesquels de nouvelles informations ont abouti à une révision des recommandations;
- m) Pour les pays pour lesquels on ne considère pas que les recommandations ont été appliquées, le Comité permanent décide de mesures appropriées et formule des recommandations au(x) pays concerné(s), en gardant à l'esprit le fait que ces recommandations doivent être assorties de délais, faisables, mesurables, proportionnées, transparentes et, le cas échéant, doivent favoriser le renforcement des capacités. Dans des cas exceptionnels, lorsque le pays concerné fournit de nouvelles informations sur l'application des recommandations au Comité permanent, celui-ci consulte le Comité pour les animaux entre les sessions par l'intermédiaire de son président avant de prendre une décision ou d'adopter les mesures appropriées;
- n) Le Secrétariat notifie aux Parties les recommandations ou mesures prises par le Comité permanent;
- o) Une recommandation formulée par le Comité permanent de suspendre le commerce de l'espèce avec le pays concerné ne sera retirée que si ce pays apporte la preuve qu'il applique les dispositions de la Convention relatives à l'élevage en captivité des spécimens, à la satisfaction du Comité permanent, par le biais du Secrétariat, et en consultation avec le président et les membres du Comité pour les animaux; et
- p) Le Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat et le président du Comité pour les animaux, examine, le cas échéant, les recommandations de suspension de commerce appliquées depuis plus de deux ans, consulte le pays concerné, évalue les motifs en consultation avec le pays concerné et, le cas échéant, prend des mesures pour remédier à cette situation.

## Étape 5 – Concernant le renforcement des capacités, le suivi, les rapports et l'évaluation du processus d'étude

CHARGE le Secrétariat, pour surveiller et faciliter l'application de la présente résolution et des dispositions pertinentes de la Convention:

- a) de rendre compte à chaque session du Comité permanent et du Comité pour les animaux de l'application par les pays concernés des recommandations formulées par le Comité permanent et le Comité pour les animaux; et
- b) de tenir un registre des combinaisons espèce/pays incluses dans le processus d'étude établi dans la présente résolution, incluant un relevé des progrès accomplis dans l'application des recommandations:

CHARGE le Secrétariat d'inclure une formation à ce processus d'examen pour les spécimens produits en captivité dans le cadre des actions de renforcement des capacités liées à l'application de la Convention;

CHARGE le Comité permanent et le Comité pour les animaux, en consultation avec le Secrétariat, d'évaluer périodiquement les résultats de cette étude, en examinant par exemple un échantillon des anciennes combinaisons espèce-pays pour évaluer si les résultats souhaités ont été obtenus. S'appuyant sur ces évaluations, le Comité permanent et le Comité pour les animaux devraient, si nécessaire, proposer des révisions du processus d'examen. Les pays qui ont pris part au processus d'examen devraient contribuer à ces évaluations périodiques.

Les représentants de l'Asie (Indonésie), de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Colombie), de l'Europe (Norvège et Portugal), de l'Amérique du Nord (États-Unis d'Amérique) et du prochain pays hôte (Afrique du Sud), ainsi que la Bolivie, le Canada, la Chine, les Émirats arabes unis, Israël, la Nouvelle-Zélande, Panama, et l'UICN, l'Union européenne, CAICSA S.A.S, Humane Society International, Natural Resources Defense Council (également au nom de l'IFAW – International Fund for Animal Welfare), Lewis and Clark College (IELP), Pro Wildlife, Species Survival Network et TRAFFIC (également au nom de l'UICN, de la Wildlife Conservation Society et du WWF) interviennent dans la discussion sur ces points de l'ordre du jour.

## 42. <u>Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces</u> animales inscrites à l'Annexe I

Le Secrétariat présente le document SC66 Doc. 42.1. L'État plurinational de Bolivie explique son objection à l'enregistrement de l'établissement d'élevage en captivité *Hyacinth Macaw Aviary, Inc.*, et affirme que des permis non valides ont été utilisés pour exporter le cheptel reproducteur de Bolivie vers les États-Unis d'Amérique. Notant que la Bolivie a mis 15 mois à soulever cette question, les États-Unis d'Amérique estiment que l'enregistrement de l'établissement a suivi son cours et doit rester en vigueur.

Plusieurs interventions suivent, certaines en faveur du retrait de l'enregistrement et d'autres demandant une conciliation entre la Bolivie et les États-Unis d'Amérique. Toutefois, notant que la Bolivie cherche à obtenir une décision immédiate sur la question, le Président appelle au vote.

Le Comité permanent <u>vote</u> une proposition visant à supprimer l'enregistrement de l'établissement A-US-524 (Hyacinth Macaw Aviary, Inc.) pour l'ara hyacinthe (*Anodorhynchus hyacinthinus*). La suppression de l'enregistrement de cette installation <u>est approuvée</u> par 5 voix pour, 4 contre et 6 abstentions.

Les représentants de l'Afrique (Égypte), de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Colombie et Dominique), de l'Europe (Hongrie et Norvège) et de l'Amérique du Nord (États-Unis d'Amérique), ainsi que l'État plurinational de Bolivie interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

## 

Le Secrétariat présente le document SC66 Doc. 42.2, notant l'absence de Maurice à la session. Madagascar, qui a fait objection à l'enregistrement de *Nouvelle découverte*, explique qu'elle cherche à obtenir plus d'informations sur l'origine légale du cheptel reproducteur et des éclaircissements sur le suivi des animaux dans l'établissement, notant qu'aucun des spécimens d'*Astrochelys radiata* qui y est maintenu n'est enregistré auprès de l'Association européenne

des zoos et aquariums (EAZA). Madagascar exprime son vœu de collaborer avec Maurice pour résoudre ces questions.

Tout en déplorant l'absence de Maurice, plusieurs intervenants encouragent la poursuite de la médiation et de la collaboration entre Madagascar et Maurice, ainsi qu'un ajournement de la décision concernant l'enregistrement jusqu'à la prochaine session du Comité permanent.

Le Comité permanent <u>invite</u> Madagascar et Maurice à poursuivre leurs délibérations avec le soutien du Secrétariat, et <u>note</u> que cette question sera examinée par la Conférence des Parties à sa 17<sup>e</sup> session<sup>4</sup>.

Les représentants de l'Asie (Indonésie), de l'Amérique du Nord (États-Unis d'Amérique), de l'Europe (Norvège), le Gouvernement dépositaire (Suisse) et Madagascar interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

## 

La République démocratique du Congo (RDC) présente le document SC66 Doc. 43 et fait référence aux paragraphes pertinents du document SC66 Doc. 28 portant sur *Pericopsis elata*. Le représentant de la République démocratique du Congo se dit d'accord avec l'information communiquée par le Secrétariat sur le quota de 2015 et demande une extension jusqu'au 31 octobre pour exporter les stocks coupés en 2014 et 2015. Il explique, en outre, que le quota d'exportation de 2014 est épuisé mais ajoute que 19 000 m³ ont été prélevés cette année-là dans le cadre de la transition vers un nouveau système de gestion de la forêt. Il souligne que ce bois est prêt à l'exportation et mentionne les problèmes créés par l'incertitude concernant le statut de ces stocks pour les exploitants du bois qui ne peuvent tenir leurs engagements avec les communautés locales. En conséquence, il demande au Comité d'autoriser les exportations de ces stocks, notant que cette décision permettrait au pays de régulariser la situation d'ici à 2017.

Les Parties et les observateurs félicitent la RDC pour les progrès réalisés en vue d'établir le quota de 2015 d'après la gestion et l'inventaire. Toutefois, certains expriment leurs préoccupations quant au fait d'autoriser un quota d'exportation de transition exceptionnel pour le bois de *Pericopsis elata*, qui s'ajouterait au quota d'exportation convenu pour l'année 2015, et qui a été coupé en 2014. Il est proposé de réaliser un audit et un inventaire complet avant d'autoriser l'exportation de ces stocks.

Des représentants du secteur privé soulignent qu'il est nécessaire d'éclaircir les règles relatives aux quotas afin d'éviter des impacts pour les exploitants tout en notant que la proposition n'affecterait pas le volume exporté en 2016.

Le Secrétariat précise que la proposition fait une différence entre le quota prélevé et le quota d'exportation et que la résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15) autorise, exceptionnellement, les exportations une année donnée, de spécimens obtenus l'année précédente. Le Secrétariat suggère un texte pour la recommandation à l'effet que la RDC a jusqu'au 31 octobre 2016 pour exporter les stocks prélevés en 2014 et 2015 et communiqués dûment au Secrétariat avant le 31 janvier 2016 dans les limites établies dans le quota d'exportation pour 2015-2016, et qu'aucun quota additionnel ou de transition ne sera autorisé.

Le Comité permanent <u>établit</u> un groupe de travail en session sur *Pericopsis elata* avec le mandat d'élaborer des recommandations sur *Pericopsis elata* en République démocratique du Congo, et

Le Secrétariat note que, conformément à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), la prochaine étape du processus d'enregistrement nécessite une discussion à la 67° session du Comité permanent.

avec la composition suivante: États-Unis d'Amérique, Hongrie et République démocratique du Congo.

Le Comité permanent <u>adopte</u> le document SC66 Com. 14 avec les modifications suivantes:

 au paragraphe c), insertion de "pour *Pericopsis elata* (afrormosia)" après le mot "exportation" et avant "délivré par la RDC".

Les recommandations finales du Comité permanent sont les suivantes:

- a) Le Comité permanent <u>décide</u> que la République démocratique du Congo a jusqu'au 31 octobre 2016 pour exporter les stocks de *Pericopsis elata* (afrormosia) correspondant à 19 000 m<sup>3</sup> (équivalent bois rond), récoltés en 2014 et 2015.
- b) Par dérogation aux paragraphes 20 et 21 de la résolution Conf. 14.7, (Rev. CoP 15), l'exportation de ces stocks est exceptionnellement autorisée au titre du quota d'exportation 2015 (31 905 m³ équivalent bois rond). Aucune augmentation rétroactive de ce quota ni aucun quota transitoire ne sont autorisés.
- c) Les Parties ne devraient accepter aucun permis ou certificat d'exportation pour *Pericopsis elata* (afrormosia) délivré par la République démocratique du Congo à moins que son authenticité ne soit confirmée par le Secrétariat CITES.
- d) En outre, la République démocratique du Congo devrait mettre en œuvre les mesures présentées dans son rapport d'ACNP (PC22 Doc. 12.1 et annexe. En particulier, le Comité encourage la République démocratique du Congo à développer et utiliser la base de données mentionnée dans le rapport d'ACNP, qui permettrait:
  - le suivi et la gestion des volumes de Pericopsis elata récoltés et exportés par le pays, et
  - la conversion systématique des volumes de produits transformés en volumes de bois rond équivalents, basée sur un taux de conversion approprié.

La recommandation ci-dessus fait référence au système d'information que la République démocratique du Congo est encouragée à mettre en place afin d'accroître la transparence des opérations.

e) Le Comité permanent demande à la République démocratique du Congo de faire rapport sur ses progrès à la 67<sup>e</sup> session du Comité permanent.

Les représentants de l'Europe (Portugal) et de l'Amérique du Nord (États-Unis d'Amérique) ainsi que la République démocratique du Congo, l'Union européenne et le Centre du droit international de l'environnement, *Forest Resources Management* et *International Wood Production Association* interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

## 44. Grands félins d'Asie (Felidae spp.)

44.1	Rapport du Secrétariat	SC66 Doc. 44.1
et		
44.2	Rapport du groupe de travail	SC66 Doc. 44.2

Le Secrétariat présente le document SC66 Doc. 44.1, qui résume les progrès des activités d'application des décisions et recommandations pertinentes sur les grands félins d'Asie.

La Chine, qui préside le groupe de travail sur les grands félins d'Asie, présente le document SC66 Doc. 44.2, soulignant les travaux intersessions réalisés par le groupe de travail et ajoutant que le groupe de travail n'a pas trouvé de consensus sur plusieurs points. Le Président du groupe de travail demande en conséquence que le groupe de travail se réunisse à nouveau en marge de la présente session.

Plusieurs orateurs expriment leurs préoccupations face au commerce illégal continu de spécimens de grands félins d'Asie et soulignent la nécessité de faire de vrais progrès à la présente session. Une Partie déclare qu'elle note les préoccupations exprimées vis-à-vis de la décision 14.69, mais fait remarquer que celle-ci reste une décision valable, adoptée par les Parties. Le Viet Nam informe les participants sur un certain nombre de mesures nationales appliquées, y compris l'adoption d'un nouveau code pénal, des campagnes de réduction de la demande ciblant les tigres et un mémorandum d'accord entre le Viet Nam et la Chine qui prévoit la surveillance stricte de la frontière entre les deux Parties. Le fait que le groupe de travail sur les grands félins d'Asie puisse se réunir en session, comme demandé par le Président du groupe de travail, recoit un appui général.

Le Comité permanent <u>encourage</u> les Parties à veiller à ce que des mesures de contrôle adéquates soient en place pour sécuriser les stocks de spécimens de grands félins d'Asie, et à assurer la stricte application de ces mesures.

Le Comité permanent <u>encourage</u> les Parties à prendre note de la loi indienne sur la protection de la faune sauvage [(Indian Wildlife (Protection) Act, (WLPA)], des lignes directrices de la *India Central Zoo Authority* sur l'élimination des carcasses d'animaux dans les zoos, et des procédures opérationnelles normalisées pour l'élimination des carcasses et parties de tigres et de léopards émises par la *National Tiger Conservation Authority of India*, comme étant de bons exemples de pratiques et de contrôles pouvant être introduits pour prévenir l'entrée dans le commerce illégal de parties et produits de grands félins d'Asie, et pour gérer ou éliminer les spécimens de grands félins d'Asie; et à envisager la mise en œuvre de mesures semblables, le cas échéant.

Le Comité permanent <u>accueille avec satisfaction</u> la deuxième Opération de protection des espèces sauvages d'Asie (Opération PAWS II), lancée et coordonnée par INTERPOL sur le territoire de 17 Parties, avec le soutien de l'ICCWC et de multiples bailleurs de fonds.

Le Comité permanent <u>encourage</u> la Chine, l'Inde, le Myanmar, le Népal, la République démocratique populaire lao, la Thaïlande et le Viet Nam à poursuivre et à renforcer leur engagement dans les opérations de lutte contre la fraude, dans le cadre de l'Initiative du Projet Predator d'INTERPOL de lutte contre la criminalité liée au tigre, et de toute initiative similaire à venir.

Le Comité permanent <u>décide</u> de reconstituer le groupe de travail sur les grands félins d'Asie en tant que groupe de travail en session en lui donnant pour mandat de revoir le paragraphe 58 e) du document SC66 44.1 et les recommandations contenues dans le document SC66 Doc. 44.2.

La composition du groupe de travail est <u>établie</u>, comme suit: Chine (présidence), États-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Malaisie, Royaume-Uni, Viet Nam, Union internationale pour la conservation de la nature, *Asiacat*, *Born Free Foundation*, *Environmental Investigation Agency*, *Elephant Action League, International Fund for Animal Welfare, Panthera*, TRAFFIC, *Wildlife Conservation Society*, *Wildlife Protection Society of India* et Fonds mondial pour la nature.

Lors d'une séance ultérieure, le Président du groupe de travail sur les grands félins d'Asie présente le document SC66 Com. 11.

Les intervenants se félicitent des progrès et expriment un appui aux recommandations et aux projets de décisions qui se trouvent dans le document SC66 Com. 11. Les intervenants appellent également à redoubler d'efforts pour garantir l'application effective de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP16). L'Inde souligne ses efforts réussis pour renforcer la conservation des populations de tigres sauvages et informe les participants que sa population de tigres a augmenté pour passer à 2226 en 2014, soit une augmentation de 30% depuis la dernière estimation en 2010. Elle informe aussi les participants des initiatives qui ont été prises par le Gouvernement de l'Inde, notamment le suivi des tigres, le renforcement des capacités et la collaboration transfrontière avec d'autres Parties.

Le Comité permanent <u>adopte</u> le document SC66 Com. 11 comme suit:

- a) Le Comité permanent <u>encourage</u> les Parties qui ont commencé les enregistrements d'ADN, l'identification photographique, et la mise en place d'autres types de bases de données d'identification de grands félins d'Asie élevés en captivité, à partager les informations disponibles avec les pays concernés, sur demande, à des fins de lutte contre la fraude; et encourage le Secrétariat et les Parties ayant des ressources financières et de l'expertise technique, à aider, à travers des activités dans les pays, les Parties qui doivent établir des registres nationaux ou des bases de données d'identification pour les grands félins d'Asie.
- b) Le Comité permanent <u>encourage</u> à soutenir sans réserve l'établissement de la base de données régionale de l'Asie du Sud-Est sur l'ADN des espèces protégées et les travaux permanents de ce groupe d'analyse criminalistique, tout en apportant un appui semblable à la mise sur pied de bases de données complémentaires sur l'ADN dans d'autres régions.
- c) Le cas échéant, le Comité permanent <u>encourage</u> les Parties à adopter une approche efficace pour empêcher la publicité et le commerce en ligne de produits illégaux de grands félins d'Asie via des sites web, des réseaux sociaux et autres services sur Internet, en travaillant en étroite collaboration avec les entreprises du secteur privé et les organisations non gouvernementales pertinentes.
- d) Le Comité permanent encourage à travailler en collaboration étroite avec les communautés et/ou des groupes clés concernés, à mener et/ou soutenir des travaux de recherche systématique et exhaustive sur la demande de produits illégaux de grands félins d'Asie et/ou sur les facteurs qui motivent le braconnage de leurs populations sauvages, afin de mieux comprendre et reconnaître leur état réel, les effets et la nature des activités illégales et les principaux consommateurs, et de pouvoir recommander la prise de mesures adaptées.
- e) Le Comité permanent <u>demande</u> que le Secrétariat fournisse un rapport sur les progrès d'application de ces recommandations aux 69<sup>e</sup> et 70<sup>e</sup> sessions du Comité permanent.
- f) Le Comité permanent convient de soumettre le projet de décision suivant à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties:

# À l'adresse des Parties, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales

17.xx Les Parties, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales sont encouragées à fournir un appui financier et technique aux Parties ayant besoin d'un renforcement de capacités et de ressources pour

appliquer effectivement la résolution Conf. 12.5 (Rev. Cop16). Les Parties sont aussi encouragées à mettre en œuvre les recommandations pertinentes pour tenter de résoudre la question des ressources des forums et outils internationaux pertinents, y compris mais sans s'y limiter, les résultats du Zero Poaching Symposium et du Zero Poaching toolkit et les processus pertinent GTI/GTF sur les ressources nécessaires pour lutter contre le braconnage, le trafic et le commerce illégal.

### À l'adresse du Secrétariat

- 17.xx Sous réserve de fonds externes disponibles, le Secrétariat:
  - a) en consultation avec les États des aires de répartition et les pays de consommation et en coopération avec les organisations partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et, s'il y a lieu, avec d'autres spécialistes et organisations, poursuit l'examen de l'application de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP16) et des décisions connexes et prépare un rapport contenant ses conclusions et recommandations pour les 69° et 70° sessions du Comité permanent, et portant sur:
    - i) les mesures législatives et réglementaires:
    - ii) l'application de la législation nationale;
    - iii) la réduction de la demande, l'éducation et la sensibilisation;
    - iv) la prévention du commerce illégal de parties et produits de grands félins d'Asie provenant d'établissements d'élevage; et
    - v) la gestion des stocks nationaux et privés de parties et produits;
  - b) fait rapport aux 69° et 70° sessions du Comité permanent sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de cette décision et, sur la base de ce rapport, formule des recommandations pour examen par le Comité permanent.

## À l'adresse du Comité permanent

17.xx Le Comité permanent examine le rapport et les recommandations du Secrétariat concernant l'application de la décision 17.xx, à ses 69° et 70° sessions, et détermine si d'autres mesures limitées dans le temps et spécifiques à certains pays sont nécessaires pour assurer l'application de la décision17.xx.

### À l'adresse du Secrétariat

- 17.xx Sous réserve de fonds externes disponibles, le Secrétariat:
  - a) dirige une étude sur le nombre d'établissements d'élevage en captivité de grands félins d'Asie se trouvant sur le territoire des Parties, ainsi que le nombre de grands félins d'Asie détenus dans ces établissements;
  - b) en liaison avec l'ICCWC et d'autres partenaires, s'il y a lieu, examine le commerce légal et illégal de grands félins d'Asie provenant de ces

- établissements ou transitant par ces établissements, pour identifier ceux qui pourraient être préoccupants; et
- c) se rend en mission auprès des Parties ayant des établissements préoccupants dans le but de mieux comprendre les opérations et activités de ces derniers.

### À l'adresse des Parties

17.xx Toutes les Parties où des établissements ont été identifiés comme préoccupants dans la décision 17.xx acceptent qu'une mission du Secrétariat se rende dans ces établissements.

### À l'adresse du Secrétariat

17.xx Le Secrétariat fait rapport sur l'application de la décision 17.xx au Comité permanent, avec des recommandations, si nécessaire.

## À l'adresse du Comité permanent

17.xx Le Comité permanent examine le rapport et les recommandations du Secrétariat concernant l'application de la décision 17.xx, à ses 69° et 70° sessions, et détermine si d'autres mesures limitées dans le temps et spécifiques à certains pays sont nécessaires pour assurer l'application de la décision 17.xx.

## À l'adresse de toutes les Parties ayant des établissements d'élevage en captivité de grands félins d'Asie

- 17.xx Toutes les Parties ayant des établissements d'élevage en captivité de grands félins d'Asie sont priées de:
  - a) revoir les pratiques de gestion et les mesures de contrôle en place au plan national pour les établissements d'élevage en captivité de grands félins d'Asie, pour veiller à ce que ces pratiques de gestion et mesures de contrôle suffisent pour prévenir l'entrée dans le commerce illégal de spécimens de grands félins d'Asie provenant de ces établissements ou transitant par ces établissements:
  - veiller à la stricte application de toutes les pratiques de gestion et mesures de contrôle mises en œuvre pour réglementer les activités des établissements d'élevage en captivité de grands félins d'Asie, y compris concernant l'utilisation des spécimens de grands félins d'Asie morts en captivité; et
  - c) faire rapport au Secrétariat sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de cette décision.

#### À l'adresse du Secrétariat

17.xx Le Secrétariat fait rapport aux 69° et 70° sessions du Comité permanent sur l'application de la décision 17.xx.

## À l'adresse du Comité permanent

17.xx Le Comité permanent examine le rapport et les recommandations du Secrétariat concernant l'application de la décision 17.xx, à ses 69° et 70° sessions, et détermine si d'autres mesures limitées dans le temps et spécifiques à certains pays sont nécessaires pour assurer l'application de la décision 17.xx.

## À l'adresse du Secrétariat

- 17.xx Sous réserve de fonds externes disponibles, le Secrétariat:
  - a) collabore avec les organisations partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), en particulier INTERPOL, pour renforcer les travaux déjà réalisés dans le cadre d'initiatives telles que Opération PAWS II, en aidant les Parties clés touchées par le trafic de spécimens de grands félins d'Asie, à lancer, planifier et mener des enquêtes conjointes, nationales et transnationales, guidées par le renseignement, en vue de déstabiliser et démanteler les groupes criminels impliqués dans le trafic de spécimens de grands félins d'Asie; et
  - b) fait rapport aux 69° et 70° sessions du Comité permanent sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de cette décision.

Les représentants de l'Asie (Indonésie), de l'Europe (Hongrie), de l'Amérique du Nord (États-Unis d'Amérique), l'Inde, l'Union européenne et le Viet Nam ainsi que *Global Tiger Forum*, *Global Tiger Initiative Council* et *Wildlife Protection Society of India* interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

## 45. <u>Viande de brousse: Rapport du groupe de travail</u>......SC66 Doc. 45

La Présidente du Comité pour les animaux, en qualité de présidente du groupe de travail intersessions du Comité permanent sur la viande de brousse, présente le rapport du groupe de travail contenu dans le document SC66 Doc. 45, soulignant les questions en suspens, à savoir les différences concernant l'utilisation des expressions "viande de brousse" ou "viande sauvage", s'il convient d'inclure une définition de la viande de brousse dans le paragraphe du préambule et, si tel est le cas, quelle définition utiliser.

Plusieurs intervenants soutiennent les recommandations contenues dans le document SC66 Doc. 45. Une Partie soutient le projet de décision avec les amendements. Les intervenants expriment ensuite des opinions mitigées sur l'intégration d'une définition de "viande de brousse" et sur le remplacement de l'expression "viande de brousse" par "viande sauvage".

Le Comité permanent <u>décide</u> de soumettre la version révisée de la résolution Conf. 13.11, *Viande de brousse*, à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties avec les amendements suivants:

## Dans le préambule:

RECONNAISSANT que <u>l'exploitation</u> le braconnage et le commerce illicite de la viande de brousse <u>peuvent porter préjudice</u> constituent la menace majeure à la survie <u>à court terme</u> des <u>de</u> certaines espèces <u>et peuvent faire partie des nombreuses menaces qui pèsent sur un nombre bien plus important d'espèces</u> de faune sauvage en Afrique en général, en Afrique centrale en particulier, mais également en tout autre pays du monde, par exemple gorilles, chimpanzés, éléphants et crocodiles;

RECONNAISSANT que la CITES a pour objet d'assurer la protection des espèces de faune et de flore sauvages inscrites à ses annexes contre la surexploitation du fait du commerce international;

RAPPELANT que la résolution Conf. 13,2 (Rev. CoP14), *Utilisation durable de la diversité* biologique: Principes et directives d'Addis-Abeba fournit un résumé des Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la biodiversité et prie instamment les Parties d'appliquer les Principes et directives pour l'utilisation durable de la biodiversité, en prenant également en compte les considérations scientifiques, commerciales et de lutte contre la fraude déterminées par les circonstances nationales, ainsi que les recommandations du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux, lorsqu'elles adoptent des procédures non préjudiciables et lorsqu'elles émettent des avis CITES de commerce non préjudiciable;

RAPPELANT la résolution Conf.16.7, Avis de commerce non préjudiciable, dans laquelle la Conférence des Parties énonce des recommandations et principes directeurs non contraignants pour aider les autorités scientifiques CITES à déterminer si le commerce d'une espèce serait préjudiciable à sa survie;

Dans le dernier paragraphe du texte du dispositif:

RECOMMANDE au Secrétariat CITES de poursuivre sa collaboration avec d'autres partenaires du CPW et de l'ICCWC afin de garantir la légalité, la durabilité et la traçabilité de l'exploitation et du commerce international de viande de brousse provenant d'espèces CITES.

Le Comité permanent <u>décide</u> de soumettre le projet de décision révisé suivant à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties:

Sous réserve de fonds externes disponibles, le Secrétariat, en collaboration avec le Partenariat collaboratif sur la gestion durable des espèces sauvages (CPW), le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), et d'autres organisations le cas échéant, élabore d'autres documents d'orientation, activités et outils destinés à renforcer les capacités des Parties à réglementer ce type de commerce; il rendra compte de ces efforts à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

Les représentants de l'Europe (Hongrie) et de l'Amérique du Nord (États-Unis d'Amérique) ainsi que le Canada, la *Zoological Society of London* (s'exprimant aussi au nom de la *Wildlife Conservation Society*) interviennent durant la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

## 46. Ébènes (Diospyros spp.) et palissandres (Dalbergia spp.) de Madagascar

et

46.1 Rapport du Secrétariat SC66 Doc. 46.1

46.2 Rapport de Madagascar ......SC66 Doc. 46.2

Le Secrétariat présente le document SC66 Doc. 46.1 et Madagascar présente ensuite le document SC66 Doc. 46.2.

Le Comité se félicite des progrès accomplis par Madagascar concernant l'application de la Convention aux espèces de bois de rose, palissandres et ébènes. Toutefois, des préoccupations sont soulevées quant au manque de progrès de l'application de la CITES aux espèces de palissandres de Madagascar. Le Comité note que, malgré l'appui important fourni à Madagascar par le Secrétariat et par d'autres organisations, il reste de graves préoccupations

quant à l'exploitation et aux exportations illégales de *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. qui se poursuivent. Alors qu'un quota d'exportation zéro est en vigueur depuis août 2013, il ne semble pas qu'il soit suffisamment ni efficacement appliqué dans la pratique, à Madagascar. De graves préoccupations sont exprimées concernant la poursuite du prélèvement illégal et des exportations illégales de ces espèces de Madagascar; le Comité note qu'il semble qu'il y ait actuellement un déséquilibre entre les efforts déployés par la Partie pour lutter contre le commerce illégal du bois sur son territoire et les efforts faits pour négocier le retour de stocks saisis à l'étranger. Un appui général est exprimé aux recommandations du Secrétariat et aux amendements proposés par l'Union européenne.

Le Comité permanent <u>demande</u> au Secrétariat de regrouper les recommandations proposées par le Secrétariat et par l'Union européenne, et de les distribuer en tant que document de session.

Le Comité permanent adopte la version révisée du document SC66 Com. 13 comme suit:

Le Comité permanent <u>recommande</u> que toutes les Parties suspendent le commerce de spécimens des espèces *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. de Madagascar jusqu'à ce que:

- i) Madagascar soumette un rapport au Secrétariat, avant le 25 juillet 2016, démontrant que le pays a considérablement renforcé ses mesures de lutte contre la fraude au niveau national. Madagascar devra notamment communiquer des informations sur les saisies, les poursuites et les sanctions, conformément au point 5 du plan d'action adopté à la CoP16 et aux recommandations b) et c) adoptées lors de la 65<sup>e</sup> session du Comité permanent, ainsi que sur la mise en œuvre des recommandations de l'équipe de soutien en cas d'incident affectant des espèces sauvages (WIST) présentées aux paragraphes 11 et 12 du document SC66 Doc. 46.1;
- ii) le Secrétariat ait examiné le rapport soumis par Madagascar et évalué, en particulier, si les mesures mises en œuvre par le pays répondent aux exigences énoncées au point 5 du plan d'action adopté à la CoP16 et aux recommandations b) et c) adoptées lors de la 65<sup>e</sup> session du Comité permanent;
- iii) le Secrétariat ait communiqué les résultats de son examen du rapport de Madagascar à la 67<sup>e</sup> session du Comité permanent; et
- iv) le Comité permanent CITES ait approuvé les résultats d'un audit des stocks et du plan d'utilisation pour déterminer quels éléments des stocks de *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. ont été légalement accumulés et peuvent être légalement exportés.

Le Comité permanent <u>informe</u> Madagascar que, si ce pays ne fait pas de progrès significatifs avant la 67<sup>e</sup> session du Comité permanent dans la mise en œuvre des actions décrites au paragraphe a), il envisagera d'autres mesures permettant d'assurer le respect de la Convention, qui pourraient inclure une recommandation, à toutes les Parties, de suspendre le commerce de spécimens de toutes les espèces CITES en provenance de Madagascar.

Le Comité permanent <u>attire</u> l'attention de Madagascar et des Parties concernées sur les options décrites dans le paragraphe 35 du document SC66 Doc. 46.1 concernant l'utilisation d'envois illégaux de bois saisis, originaires de Madagascar et en particulier l'option a) dans le paragraphe 35.

Le Comité permanent <u>encourage</u> les Parties intéressées à organiser un atelier international sur les bois de rose et palissandres et la CITES, afin de renforcer la mise en œuvre globale de la Convention pour le commerce de *Dalbergia* spp.

Le Comité permanent <u>demande</u> au Secrétariat de soumettre une version révisée de la décision 16.152 ou un nouvel ensemble de décisions pour examen à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties afin de garantir une application efficace de la Convention au commerce des ébènes (*Diospyros* spp.), bois de rose et palissandres (*Dalbergia* spp.) de Madagascar.

Les représentants de l'Afrique (Égypte et Niger), de l'Amérique centrale, du Sud et Caraïbes (Colombie), de l'Europe (Norvège), de l'Amérique du Nord (États-Unis d'Amérique) et le Gouvernement dépositaire (Suisse) ainsi que Madagascar et l'Union européenne, *Species Survival Network*, *World Resources Institute* et le Fonds mondial pour la nature interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

### 47. Éléphants (Elephantidae spp.)

#### 

Le Secrétariat présente le document SC66 Doc. 47.1, attirant l'attention sur ses recommandations et sur le rapport qui se trouve dans l'annexe 1 sur l'état des populations d'éléphants, le taux d'abattage illégal et le commerce de l'ivoire. Concernant ce rapport, le Kenya, en qualité de président du Comité directeur du Fonds pour l'éléphant d'Afrique, fait une mise à jour sur les activités du Comité directeur depuis la 65<sup>e</sup> session du Comité permanent durant laquelle un financement a été reçu de l'Allemagne, de la Belgique et des Pays-Bas. Le Groupe de spécialistes des éléphants d'Afrique de la CSE/UICN indique qu'il examine la question de la taxonomie de *Loxodonta africana/cyclotis* et ses impacts possibles pour la CITES, tandis que le Groupe de spécialistes de l'éléphant d'Asie de la CSE/UICN regrette l'absence de données MIKE (Suivi de l'abattage illégal d'éléphants) soumises par les États de l'aire de répartition de l'espèce.

Une acceptation générale des conclusions et recommandations proposées par le Secrétariat apparaît dans la discussion générale qui suit, avec l'expression de préférences claires dans les cas où le Secrétariat a proposé plusieurs options pour la marche à suivre. Plusieurs interventions demandent un échantillonnage et des analyses scientifiques plus systématiques de l'ivoire confisqué pour vérifier l'âge et l'origine. Certains États de l'aire de répartition demandent une consultation préalable concernant l'analyse des données du Système d'information sur le commerce d'éléphants (ETIS) préparée pour la CoP17. L'Ouganda fournit des informations à jour sur son plan d'action pour la conservation des éléphants et une ONG propose son appui au Secrétariat pour préparer des lignes directrices et des outils concernant la gestion des stocks d'ivoire.

Pour soutenir l'analyse menée par le programme de Suivi de l'abattage illégal d'éléphants (MIKE) et par le Système d'information sur le commerce des éléphants (ETIS) pour la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP17), le Comité permanent <u>prie instamment</u> toutes les Parties de fournir les données complètes et précises requises par les systèmes MIKE et ETIS au plus tard le 31 janvier 2016, et de mener des dénombrements de la population d'éléphants selon les normes MIKE et en temps opportun, et d'en publier les résultats. Il <u>demande</u> au Secrétariat d'émettre une notification aux Parties à cet effet, et <u>note</u> la demande du Kenya d'émettre une notification aux Parties distincte portant sur les saisies importantes d'ivoire.

Le Comité permanent <u>demande</u> au Secrétariat de préparer une proposition visant à intégrer la décision 14.78 (Rev. CoP16) dans la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16), pour examen à la CoP17.

Le Comité permanent décide de soumettre à la CoP17 le projet de décision suivant:

17.xx Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes:

- a) organise une réunion des représentants des Parties concernées par l'élaboration et la mise en œuvre de Plans d'action nationaux pour l'ivoire, en coopération avec les organisations partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et, s'il y a lieu, d'autres Parties et experts, afin:
  - i) d'examiner l'élaboration et la mise en œuvre des Plans d'action nationaux pour l'ivoire et, entre autres, d'échanger des expériences et de bonnes pratiques;
  - ii) d'identifier les possibilités de collaboration transfrontalière et de coopération régionale, d'actions conjointes et de mobilisation des ressources, notamment les opportunités favorisant la collaboration à long terme au sein des autorités de lutte contre la fraude; et
  - iii) de discuter des difficultés partagées et des besoins communs en matière d'assistance technique.
- b) fait rapport sur la mise en œuvre de la présente décision à la 69<sup>e</sup> ou à la 70<sup>e</sup> session du Comité permanent, avec des recommandations, s'il y a lieu.

Le Comité permanent <u>demande</u> au Secrétariat d'examiner la question du commerce de l'ivoire pré-Convention dans ses rapports à la CoP17.

Le Comité permanent <u>demande</u> au Secrétariat de préparer une proposition pour examen à la CoP17 visant à consolider les dispositions adressées aux Parties dans la décision 16.83 et les recommandations g) à k) du paragraphe 36 du document SC66 Doc. 47.1, et à les intégrer dans la section *Concernant la traçabilité des spécimens d'éléphants faisant l'objet de commerce* de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16).

Le Comité permanent <u>demande</u> au Secrétariat de faire rapport sur le commerce de l'éléphant d'Asie à la CoP17.

Dans le cadre des révisions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16) proposées par le Secrétariat pour examen à la CoP17, le Comité permanent <u>demande</u> au Secrétariat de préparer une proposition pour que les données spécifiques aux pays issues des déclarations de stocks d'ivoire des Parties soient utilisées dans l'analyse MIKE et ETIS.

Le Comité permanent <u>décide</u> de proposer une décision, pour examen à la CoP17, demandant au Secrétariat, sous réserve de ressources disponibles, de fournir des orientations, conformément aux dispositions des résolutions Conf. 9.10 (Rev. CoP15) et Conf. 10.10 (Rev. CoP16), sur les "meilleures pratiques" pour la gestion des stocks légaux et illégaux d'ivoire.

Le Comité permanent <u>demande</u> au Secrétariat de rédiger un rapport, en son nom et en consultation avec le Président du Comité permanent, résumant les actions agréées et les décisions prises par le Comité permanent sur les décisions 16.78 à 16.81 et 16.83 lors de ses 64<sup>e</sup>, 65<sup>e</sup> et 66<sup>e</sup> sessions. Ce rapport devra souligner la mise en œuvre de la décision 16.82 par le Comité permanent.

Les représentants de l'Afrique (Botswana, Niger et Ouganda), de l'Europe (Hongrie et Norvège), de l'Amérique du Nord (États-Unis d'Amérique) et le prochain pays hôte (Afrique du Sud), l'Inde, le Kenya, Sri Lanka et le Zimbabwe, ainsi que l'UICN, *Centre for Conservation Biology*, l'université de Durham, *Stop Ivory* et le WWF interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

Le Comité permanent <u>note</u> que le sous-groupe MIKE-ETIS se réunira en marge de la présente session et fera rapport plus tard dans la semaine.

Plus tard dans la session, l'Ouganda, qui préside le sous-groupe MIKE-ETIS, présente le document SC66 Com. 9. Concernant le processus des Plans d'action nationaux pour l'ivoire. Il souligne que le rapport ETIS qui sera présenté à la CoP17 pour évaluer le degré de participation des pays dans le commerce illégal de l'ivoire s'appuiera sur des données de saisie couvrant la période 2012-2014 alors que dans la plupart des cas, l'application des Plans d'action nationaux pour l'ivoire n'a commencé qu'en 2014. Il sera donc difficile de mesurer l'impact de l'application des PANI à la CoP17 sur la base de l'analyse des données d'ETIS.

Le Comité permanent <u>prend note</u> de ce rapport du sous-groupe dans le document SC66 Com. 9 (voir plus bas).

- 1. Le sous-groupe MIKE-ETIS du Comité permanent s'est réuni en marge de la 66<sup>e</sup> session du Comité permanent les mardi 11, mercredi 12 et jeudi 13 janvier 2016. Le Botswana, les États-Unis d'Amérique, le Japon, l'Ouganda (présidence), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Thaïlande, TRAFFIC, les membres du Groupe technique consultatif MIKE-ETIS (GTC) présents à la 66<sup>e</sup> session du Comité permanent et le Secrétariat ont assisté à ces réunions.
- 2. Le Secrétariat a présenté un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme MIKE et le sous-groupe en a pris note.
- 3. TRAFFIC a présenté un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre d'ETIS. Ce rapport comprenait des propositions de changements mineurs à apporter au système de classification et d'analyse des données ETIS. Le sous-groupe MIKE-ETIS a pris note du rapport de TRAFFIC et recommandé que le Groupe technique consultatif MIKE-ETIS examine les propositions de changements relatives à l'analyse des données à sa prochaine réunion.
- 4. En ce qui concerne la désignation des pays de préoccupation principale, de préoccupation secondaire et méritant d'être suivis eu égard au commerce illégal de l'ivoire, TRAFFIC a précisé qu'ETIS fournissait uniquement des analyses techniques et ne formulait aucune recommandation quant aux mesures à prendre concernant le classement des pays dans l'une ou l'autre de ces catégories et qu'en la matière, le pouvoir décisionnel incombait aux Parties.
- 5. S'agissant du Processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire (PANI) entamé à la 63<sup>e</sup> session du Comité permanent et à la CoP16 au titre de décisions prises par les Parties, TRAFFIC a informé le sous-groupe que le volet du rapport d'ETIS qui sera présenté à la CoP17 sur le degré de participation des pays au commerce illégal de l'ivoire (c.-à-d. l'analyse par grappes) se fondera sur les données relatives aux saisies corrigées du biais pour la période 2012-2014. Sachant que, dans la plupart des cas, la mise en œuvre des Plans d'action nationaux pour l'ivoire n'a démarré qu'en 2014, il sera difficile d'en jauger les effets dans le cadre des résultats ETIS qui seront soumis à la CoP17. Cela ne pourra se faire que lorsqu'ETIS disposera des données nécessaires pour réaliser une évaluation sur les années 2014-2016, à savoir la totalité de la période de mise en œuvre des PANI depuis la CoP16.

- 6. À cet égard, le sous-groupe a insisté sur l'importance de soumettre les données sur les saisies à ETIS en temps opportun, comme énoncé dans la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16) et dans le document SC66 Doc. 47.1.
- 7. Le sous-groupe a également indiqué qu'il se pourrait que certains pays restent classés de préoccupation principale, de préoccupation secondaire ou méritant d'être suivis quels que soient les résultats de la mise en œuvre des PANI en raison d'éléments qui influent sur les chaînes d'approvisionnement en ivoire illégal depuis les pays d'origine jusqu'aux pays de destination.
- 8. TRAFFIC a souligné qu'en raison de nouvelles données provenant de l'analyse génétique de saisies d'voire, lesquelles fournissent des informations sur l'origine de l'ivoire saisi, de nouveaux pays pourraient être classés source de préoccupation en ce qui concerne le commerce illégal de l'ivoire.
- 9. Le sous-groupe a également étudié et adopté une politique d'accès et de diffusion des données pour ETIS et a convenu qu'elle devrait figurer dans la version révisée de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16) qui sera préparée en vue de la CoP17. Dans l'intervalle, le sous-groupe a indiqué que l'accès et la diffusion de données ETIS devraient d'ores et déjà être régis par la politique dont il avait convenu. La politique d'accès et de diffusion des données ETIS approuvée par le sous-groupe, et qui traduit le statu quo en vigueur depuis le lancement d'ETIS en 1998, est la suivante:

#### Politique d'accès et de diffusion de données ETIS

#### **Définitions**

On entend par "informations" les résultats et les produits résultant de l'analyse de données ETIS, y compris les résumés et les données agrégées sous différentes formes, les tendances et autres présentations analytiques, et les relations et facteurs traduisant la dynamique sous-jacente du commerce.

On entend par "données" les faits réunis dans le cadre de procédures ETIS sur les saisies, y compris ceux recueillis à l'aide du formulaire CITES "Données sur une saisie d'ivoire ou de produits d'éléphant" ou d'autres mécanismes utilisés pour obtenir des données sur les saisies de produits d'éléphant. Cette définition englobe également toute donnée faisant partie des bases de données annexes ETIS, et toute autre donnée initialement recueillie sous les auspices d'ETIS afin de faciliter les analyses ETIS.

#### Accès aux informations et aux données ETIS

Les résumés et les données agrégées fournis par ETIS, ainsi que les analyses de ces données, constituent des informations et seront considérés comme tombés dans le domaine public dès publication sur le site web CITES ou dès diffusion au public.

Les données détaillées sur chaque saisie communiquées à ETIS appartiennent à ceux qui les auront fournies; dans la plupart des cas, il s'agit des Parties à la CITES. Toute donnée se rapportant à une Partie à la CITES pourra être consultée par ladite Partie à des fins d'information et d'examen mais ne sera communiquée à aucun tiers sans l'assentiment de la Partie concernée. Les données peuvent être communiquées à des consultants sous contrat (p. ex. des statisticiens) ou à des chercheurs (p. ex. dans le cadre de projets de recherche en collaboration approuvés par le sous-groupe MIKE-ETIS) en vertu d'accords de non-divulgation appropriés.

10. Conformément au mandat du Groupe consultatif technique MIKE-ETIS (GTC) tel qu'approuvé par le sous-groupe MIKE-ETIS à la 65<sup>e</sup> session du Comité permanent, le Secrétariat a présenté des propositions de candidatures pour les nouveaux membres de sous-régions du GTC, comme l'avaient proposé les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique. Le Secrétariat a également soumis une proposition de candidature pour l'un des membres du GTC de la catégorie "Monde". Le sous-groupe a approuvé ces propositions de candidatures. Par conséquent, le GTC se compose désormais des membres suivants:

Catégorie de membre	Membres nommés
Sous-région (Afrique centrale)	Leonard Mubalama
Sous-région (Afrique de l'Est)	Chris Thouless
Sous-région (Afrique australe)	Russell Taylor
Sous-région (Afrique de l'Ouest)	Emmanuel Hema
Sous-région (Asie du Sud)	Raman Sukumar
Sous-région (Asie du Sud-Est)	Li Zhang
Monde	Eleanor Jane Milner-Gulland
Monde	Hugo Jachmann
Monde	Esmond Martin
Monde	Ken Burnham
Coopté (présidente du GSEAf)	Holly Dublin
Coopté (président du GSEA)	Vivek Menon
Coopté (statisticienne ETIS)	Fiona Underwood

11. Au nom du Comité permanent, le sous-groupe MIKE-ETIS a tenu à exprimer toute sa reconnaissance aux membres sortants du GTC pour les services rendus à la Convention. Il a également tenu à saluer l'arrivée des nouveaux membres au sein du GTC.

Il n'y a aucune intervention.

Le Kenya, au nom du Bénin, du Burkina Faso et de l'Éthiopie, et ajoutant s'exprimer au nom de 25 États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique, présente le document SC66 Doc. 47.3. Plusieurs Parties expriment leur appui à la destruction de l'ivoire confisqué comme décrit et recommandé dans le document. D'autres n'approuvent pas cette approche lorsqu'il s'agit d'ivoire obtenu légalement.

Le Comité permanent <u>prend note</u> des actions de destruction des stocks d'ivoire menées depuis la 65<sup>e</sup> session du Comité permanent par la Chine, les Émirats arabes unis, les États-Unis, l'Éthiopie, l'Inde, le Kenya, le Mozambique, la RAS de Hong Kong, la République du Congo et la Thaïlande.

Les représentants de l'Afrique (Botswana, Niger et Ouganda), de l'Asie (Japon), de l'Europe (Norvège), de l'Amérique du Nord (États-Unis d'Amérique) et le prochain pays hôte (Afrique du Sud), l'Éthiopie, Israël, le Kenya, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande et la République démocratique du Congo, ainsi que *Humane Society International*, *Safari Club* et *Species Survival Network* interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

## 47.4 <u>Mécanisme de prise de décisions pour autoriser le commerce de l'ivoire</u>

et

47.4.2 Proposition du Bénin, du Burkina Faso, de l'Éthiopie et du Kenya ...... SC66 Doc. 47.4.2

Le Secrétariat et le Secrétariat du PNUE présentent le document SC66 Doc. 47.4.1. Le Burkina Faso, au nom du Kenya et de l'Éthiopie, présente le document SC66 Doc. 47.4.2.

La plupart des interventions expriment un appui pour la recommandation de suspension des efforts d'application de la décision 16.55 et la recherche d'orientations de la Conférence des Parties sur la manière de traiter cette question.

Le Comité permanent <u>prend note</u> que le groupe de travail n'a pas été en mesure de conclure ses travaux au titre de la décision 16.55, et <u>décide</u> de demander à la Conférence des Parties, à sa 17<sup>e</sup> session, si le mandat en vertu de la décision 16.55 (et auparavant de la décision 14.77) devrait ou ne devrait pas être étendu.

Les représentants de l'Afrique (Botswana, Niger et Ouganda), de l'Asie (Japon), de l'Europe (Norvège), de l'Amérique du Nord (États-Unis d'Amérique) et le prochain pays hôte (Afrique du Sud), le Burkina Faso, l'Éthiopie, l'Inde, Israël, le Kenya, la République démocratique du Congo, l'Union européenne et le Zimbabwe ainsi que le PNUE, IWMC – World Conservation Trust, Species Survival Network et Wildlife Conservation Society interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

# 47.5 <u>Examen de la résolution Conf. 10,9, Examen des propositions</u> de transfert de populations de l'éléphant d'Afrique de l'Annexe I

Le Botswana, qui préside le groupe de travail du Comité permanent sur l'application de la décision 16.160, explique que ce groupe de travail n'a pas pu conduire ses travaux en raison d'un manque de ressources et de difficultés de traduction et qu'il faudra plus de temps pour accomplir le mandat et faire participer tous les États de l'aire de répartition de l'éléphant. Il regrette qu'aucun document de travail n'ait pu être préparé sur cette question.

Le Comité permanent <u>décide</u> de proposer à la Conférence des Parties, à sa 17<sup>e</sup> session, le maintien de la décision 16.160 jusqu'à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

Le représentant de l'Afrique (Niger) intervient dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

Le Botswana présente le document SC66 Doc. 47.6. Commentant l'Initiative, des intervenants soutiennent la lutte contre le braconnage des éléphants et le commerce illégal de l'ivoire et l'application du Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique.

Le Japon demande au Secrétariat d'inclure dans le résumé la référence suivante : "Le Comité permanent dans son ensemble prend note et accueille favorablement l'Initiative de protection des éléphants mais le Japon fait remarquer que son point de vue concernant le commerce de l'ivoire n'est pas exactement le même que celui de l'EPI et, par conséquent, le Japon, en qualité de membre du Comité permanent souhaite rester en position de prendre note et non d'accueillir favorablement l'EPI. "L'Afrique du Sud exprime la même opinion que le Japon.

Le Comité permanent <u>prend note</u> et <u>accueille favorablement</u> l'Initiative de protection des éléphants (EPI – *Elephant Protection Initiative*); <u>note</u> que les États membres de l'EPI encouragent les autres États de l'aire de répartition à les rejoindre pour travailler vers les objectifs mentionnés ci-dessus; et <u>encourage</u> les États situés en dehors de l'aire de répartition, les organisations internationales et les ONG qui ne l'ont pas encore fait, à apporter un soutien technique et financier, afin de faciliter la mise en œuvre rapide du Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique.

Le Comité permanent <u>prend note</u> des actions suivantes menées grâce à l'Initiative de protection des éléphants: l'élaboration d'un protocole et d'une méthode d'inventaire normalisé de l'ivoire; la définition de normes et de lignes directrices pour les plans d'action nationaux pour l'éléphant; l'inventaire de neuf stocks d'ivoire, terminés ou en cours, conformément aux dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16); l'élaboration de cinq plans d'action nationaux pour l'éléphant visant à faciliter la mise en œuvre au niveau national du Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique; et l'engagement en faveur d'un niveau croissant de financement de la mise en œuvre des plans d'action nationaux pour l'éléphant.

Les représentants de l'Afrique (Botswana et Niger) et du prochain pays hôte (Afrique du Sud), l'Éthiopie, le Kenya et la République démocratique du Congo, ainsi que Save the Elephants interviennent durant la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

#### 48. Grands singes (Hominidae spp.)

#### 

Le Secrétariat présente le document SC66 Doc. 48.1, qui met en lumière l'état d'application de la décision et des recommandations pertinentes sur les grands singes.

Les Parties reconnaissent la nécessité de réaliser une étude sur la situation des grands singes. Un intervenant commente les lacunes législatives et réglementaires qui pourraient faciliter le commerce illégal et le fardeau financier que constitue, pour les Parties, la confiscation des animaux vivants, ainsi que la nécessité de soutenir les États de l'aire de répartition à cet égard. Un autre intervenant estime que l'hypothèse selon laquelle le commerce international est limité pourrait venir du manque de détection du commerce international et ajoute qu'il a des informations suggérant des liens entre les groupes criminels organisés et le commerce illégal des grands singes. Le Président du Comité permanent l'invite à partager cette information avec le Secrétariat.

Le Comité permanent <u>prend note</u> du document SC66 Doc. 48.1, et <u>demande</u> au Secrétariat de faire rapport sur l'état des grands singes à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

Le représentant de l'Europe (Hongrie) et le PNUE, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), *Global Eye* et TRAFFIC interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

#### Révision de la résolution Conf. 13.4 (Rev. CoP16), 48.2

L'Ouganda exprime son vœu de retirer le document SC66. 48.2 en vue de tenir de plus amples consultations entre les États de l'aire de répartition.

Le Comité permanent prend note que l'Ouganda retire le document SC66 Doc. 48.2.

Il n'y a aucune intervention.

#### 

Le Secrétariat présente le document SC66 Doc. 49, en donnant des informations sur un projet sur le napoléon, financé par le Secrétariat et mis en œuvre par le Groupe de spécialistes des serranidés et des labridés de la CSE/UICN, qui a été retardé par la mise en œuvre d'Umoja.

Une Partie soutient la recommandation du Secrétariat de reporter la discussion sur la guestion jusqu'à la 69<sup>e</sup> session du Comité permanent pour permettre au Groupe de spécialistes des serranidés et labridés de la CSE/UICN de terminer le projet et donner aux Parties le temps d'examiner de manière approfondie les rapports qui seront issus du projet. Il est également suggéré que le Secrétariat étudie plus à fond toute violation signalée de la Convention en ce qui concerne cette espèce. Une autre Partie saisit cette occasion pour informer le Comité de ses activités nationales pour améliorer la gestion du napoléon.

Le Comité permanent prend note du document SC66 Doc. 49 et décide de soumettre à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties une proposition de renouvèlement des décisions 16.139, 15.87 (Rev. CoP16) et 16.140.

Le Comité permanent demande au Secrétariat de faire rapport à ce sujet à sa 69<sup>e</sup> session.

Le représentant de l'Europe (Portugal) et la Malaisie interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

#### 50. Pangolins (Manidae spp.)

50.1

et

50.2 Rapport sur le premier atelier des États des aires de répartition des pangolins......SC66 Doc. 50.2

L'Union européenne, qui préside le groupe de travail sur les pangolins, présente le document SC66 Doc. 50.1, soulignant les recommandations faites par le groupe de travail pour lutter contre l'escalade du commerce illégal des pangolins.

Les États-Unis d'Amérique, qui président le groupe de travail sur les pangolins, présentent le document SC66 Doc. 50.2, décrivant les résultats de la première réunion des États de l'aire de répartition des pangolins.

L'appui est général pour les recommandations figurant dans le document SC66 Doc. 50.1 et la soumission d'un projet de résolution à la CoP17 comme proposé par le groupe de travail sur les pangolins. Un intervenant souligne qu'il serait plus approprié de présenter une partie du contenu du projet de résolution sous forme de projet de décision pour examen à la CoP17.

De nombreux intervenants soulèvent des préoccupations quant à l'impact du commerce illégal et non durable sur la conservation des espèces de pangolins d'Afrique et d'Asie. Certains intervenants suggèrent que le transfert de toutes les espèces de pangolins à l'Annexe I doit être examiné à la CoP17. D'autres invitent à la prudence concernant l'inscription de toutes les espèces de pangolins à l'Annexe I, en rappelant le peu de données disponibles sur l'état des populations sauvages.

Le Comité permanent <u>décide</u> de convoquer à nouveau le groupe de travail sur les pangolins en tant que groupe de travail en session avec pour mandat de rédiger un projet de résolution sur les pangolins.

Le Comité permanent <u>encourage</u> les États de l'aire de répartition ou les États consommateurs à répondre au questionnaire envoyé par le Secrétariat via la notification aux Parties n° 2014/059, s'ils ne l'ont pas encore fait.

Le Comité permanent <u>adopte</u> le document SC66 Com. 4 et par conséquent <u>décide</u> de soumettre à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties le projet de résolution sur la *Conservation et le commerce des pangolins* figurant dans le document SC66 Com. 4 avec les modifications suivantes:

- deuxième paragraphe dans le préambule, remplacer Manis par Manidae; et
- septième paragraphe dans le préambule, remplacer le mot "manque" par "besoin".

Le texte final du projet de résolution Conf. 17.xx, Conservation et commerce de pangolins, est le suivant:

#### CONSERVATION ET COMMERCE DE PANGOLINS

PRÉOCCUPÉE de constater que les huit espèces de pangolins, famille Manidae, sont considérées en danger critique, en danger ou vulnérables, en raison des effets conjugués de la dégradation de l'habitat, de la surexploitation et du commerce illégal;

RAPPELANT que la Conférence des Parties a décidé, en 1994, d'inscrire toutes les espèces de pangolins, Manidae spp., à l'Annexe II, et d'amender cette inscription en 2000 avec l'annotation: "Un quota d'exportation annuel zéro a été établi pour Manis crassicaudata, M. culionensis, M. javanica et M. pentadactyla pour les spécimens prélevés dans la nature pour des transactions principalement commerciales";

SACHANT que le commerce de spécimens, parties et produits de Manidae d'origine sauvage a fait l'objet de l'étude du commerce important, en application de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13);

PRÉOCCUPÉE par le fait que ces mesures n'ont pas empêché le déclin des populations de pangolins face au commerce illégal et non durable;

FÉLICITANT certains États des aires de répartition et certaines Parties pour les efforts qu'ils ont déployés afin de lutter contre le commerce illégal et non durable des pangolins et de leurs parties et produits;

ENCOURAGEANT tous les acteurs à prendre note des recommandations du rapport final de la première réunion des États de l'aire de répartition des pangolins, tenue du 24 au 26 juin 2015 à Da Nang, Viet Nam;

RECONNAISSANT qu'il est difficile d'étudier, de gérer et de surveiller les populations de pangolins dans la nature, et qu'il faut des données exhaustives sur la taille des populations et l'état de conservation des espèces de pangolins;

RECONNAISSANT aussi que les populations de pangolins sont vulnérables à la surexploitation parce que ces animaux ont un faible taux de reproduction et sont faciles à capturer;

RECONNAISSANT en outre que ces dernières années, le commerce illégal de spécimens, parties et produits de pangolins a augmenté considérablement pour satisfaire la demande internationale;

RAPPELANT que, dans la résolution Conf. 10.7 (Rev. CoP15), Utilisation des spécimens vivants confisqués appartenant à des espèces inscrites aux annexes, la Conférence des Parties prie instamment les organes de gestion d'élaborer, en consultant les autorités scientifiques et autres organes concernés, des plans d'utilisation des spécimens vivants saisis et confisqués et RAPPELANT l'importance, pour les Parties, d'élaborer de tels plans pour les pangolins;

RAPPELANT aussi que, conformément aux dispositions de la résolution 10,16 (Rev.), Spécimens d'espèces animales élevés en captivité, les établissements d'élevage de pangolins devrait pouvoir démontrer l'origine légale de tout cheptel fondateur et leur capacité d'élever avec succès des pangolins jusqu'à la génération F2 au moins, dans un milieu contrôlé;

RAPPELANT en outre que dans la résolution Conf. 10.19 (Rev. CoP14), Les médecines traditionnelles, la Conférence des Parties recommande aux Parties de travailler en étroite coopération avec les groupes de praticiens de médicine traditionnelle et les consommateurs pour élaborer des programmes éducatifs et de sensibilisation du public visant à l'élimination de l'utilisation illégale des espèces en danger et soulignant la nécessité d'éviter la surexploitation;

### LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

#### PRIE INSTAMMENT toutes les Parties:

- a) d'adopter et de mettre en œuvre une législation nationale exhaustive ou, le cas échéant, de réviser la législation en vigueur, prévoyant des sanctions dissuasives contre le commerce illégal de spécimens de pangolins indigènes et non indigènes;
- b) de garantir une application stricte des mesures de contrôle du commerce illégal de spécimens de pangolins;
- c) de renforcer encore la coopération nationale interagences et la coopération internationale, et d'améliorer les efforts collectifs des États des aires de répartition, de transit et de destination, afin de mettre en place des activités et mesures de lutte contre la fraude coordonnées pour lutter contre le commerce illégal des spécimens de pangolins;
- d) de mener des activités de renforcement des capacités axées tout particulièrement sur:
  - i) les méthodes et techniques de détection et d'identification des pangolins faisant l'objet d'un commerce illégal, y compris par de prétendus établissements d'élevage en captivité;
  - ii) les protocoles de bonnes pratiques pour la manipulation en toute sécurité, les soins, la réhabilitation et la remise en liberté des spécimens de pangolins vivants confisqués; et

- iii) la promotion de la connaissance des dispositions légales relatives au commerce et à l'utilisation des pangolins;
- e) de promouvoir la mise au point de techniques, y compris l'application de la science criminalistique, pour identifier les parties et produits de pangolins faisant l'objet de commerce:

PRIE INSTAMMENT les Parties ayant des établissements d'élevage de pangolins de veiller à ce que ces établissements aient mis en place des pratiques de gestion et des mesures de contrôle effectives pour empêcher l'entrée de parties et de produits dans le commerce illégal, notamment en enregistrant les établissements d'élevage, et en exerçant régulièrement un suivi et un contrôle:

ENCOURAGE les Parties sur les territoires desquelles il y a des stocks de parties et produits de pangolins, à s'assurer que des mesures de contrôle adéquates sont en place pour sécuriser ces stocks, et à veiller à la stricte application de ces mesures;

ENCOURAGE VIVEMENT les pays de consommation, de transit et des aires de répartition à sensibiliser la communauté chargée de l'application des lois, y compris l'appareil judiciaire, les communautés locales, les entreprises pertinentes telles que les sociétés de messagerie, et les consommateurs, à l'état de conservation des pangolins et aux menaces que le commerce illégal exerce sur leur survie;

ENCOURAGE les États des aires de répartition à collaborer avec les communautés locales afin de mettre au point des programmes sur les moyens d'existence non consommateurs, ainsi que des programmes et du matériel pédagogiques pour aider les communautés locales à gérer les populations de pangolins de manière durable;

ENCOURAGE les pays de consommation à mener des travaux de recherche sur l'utilisation des spécimens de pangolins et sur les consommateurs et leurs motivations en matière de consommation de parties et produits de pangolins, à prendre des mesures pour réduire la demande de spécimens de pangolins illégaux en s'appuyant sur les résultats de ces recherches, et à lancer des campagnes de communication ciblées;

APPELLE les États des aires de répartition à collaborer avec les organismes appropriés en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de gestion et de conservation in situ des pangolins comprenant la réalisation d'avis de commerce non préjudiciable pour les espèces, l'évaluation, le suivi et la gestion des populations ainsi que des mesures de conservation;

APPELLE tous les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organismes d'aide internationale et les organisations non gouvernementales à soutenir les efforts déployés par les États des aires de répartition, de transit et de consommation concernés par le commerce illégal de spécimens, parties et produits de pangolins pour lutter contre ce commerce, notamment par des interventions de renforcement des capacités, une assistance technique, un appui opérationnel, un soutien financier, des interventions pédagogiques, un appui et une coopération en matière de lutte contre la fraude, selon les besoins.

Le Comité permanent <u>décide</u> de soumettre à la Conférence des Parties lors de sa 17<sup>e</sup> session les projets de décisions figurant au document SC66 Com. 4 avec les modifications suivantes:

- dans le paragraphe a), ligne 5, remplacer "résolution xx", par "résolution Conf. 17.XX"; et
- dans le paragraphe a), ligne 5, insérer "parties et produits" après "spécimens".

Le texte final du projet de décision sur les *Pangolins* est le suivant:

#### À l'adresse du Secrétariat

#### Le Secrétariat:

- a) assure la liaison avec les organismes partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), les réseaux régionaux de lutte contre la fraude tels que l'Équipe spéciale de l'Accord de Lusaka, les réseaux de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages dans la région de l'Asie du Sud (SAWEN) et de l'Association des nations d'Asie du Sud-Est (ASEAN WEN) et d'autres réseaux pertinents de lutte contre la fraude pour leur transmettre les préoccupations exprimées dans la résolution Conf. 17.XX relative au commerce illégal de spécimens, parties et produits, et leur demander d'en tenir compte dans l'élaboration de leurs programmes de travail;
- b) sous réserve de fonds externes, prépare, en coopération avec les organisations compétentes et en consultant les États des aires de répartition et les pays impliqués, deux mois au moins avant la 69<sup>e</sup> session du Comité permanent, un rapport sur:
  - i) l'état de conservation des espèces africaines et asiatiques de pangolins, aux niveaux national et mondial.
  - ii) les données disponibles relatives au commerce légal et illégal, y compris les données issues des rapports bisannuels des Parties,
  - iii) les informations pertinentes sur les mesures prises en matière de lutte contre la fraude, y compris les saisies, les analyses criminalistiques des spécimens saisis, les arrestations, les poursuites judiciaires et les jugements rendus dans le cadre du commerce illégal de pangolins, ainsi que l'utilisation des spécimens saisis;
  - iv) l'inventaire des populations actuelles de pangolins en captivité, avec des données sur la reproduction et les taux de mortalité, dans les zoos, les centres de réhabilitation et autres établissements de captivité, ainsi que l'évolution des activités d'élevage en captivité; et
  - v) l'évolution en matière de mesures spécifiques de gestion de la demande, d'éducation et de sensibilisation liées aux pangolins.

Le Secrétariat communique le projet de rapport aux États des aires de répartition et autres pays impliqués pour qu'ils lui fassent part de leurs commentaires. Le rapport final est communiqué à la 69<sup>e</sup> session du Comité permanent. Sur la base du rapport et des commentaires des États des aires de répartition et autres pays impliqués, le Secrétariat formule des recommandations pour examen par la 69<sup>e</sup> session du Comité permanent, ainsi que des projets de décisions pour examen par le Comité permanent et la Conférence des Parties, s'il y a lieu.

Les représentants de l'Afrique (Botswana et Niger), de l'Europe (Portugal et Norvège) et de l'Amérique du Nord (États-Unis d'Amérique), la Chine, l'Inde et le Zimbabwe, ainsi que l'UICN, IFAW, Zoological Society of London et Save Vietnam's Wildlife interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

#### 51. Rhinocéros (Rhinocerotidae spp.)

et

Le Secrétariat présente le document SC66 Doc. 51.1, notant que le nombre de rhinocéros tués illégalement reste extrêmement élevé malgré les efforts considérables qui ont été déployés pour lutter contre cette tendance.

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui préside le groupe de travail sur les rhinocéros, présente le document SC66 Doc. 51.2 et souligne que le groupe de travail a reçu des informations très diverses dans les rapports soumis par les Parties à la présente session, conformément aux dispositions des recommandations adoptées à la 65<sup>e</sup> session du Comité permanent. Le Président du groupe de travail sur les rhinocéros souligne également la nécessité de continuer d'élaborer de meilleures pratiques en appui à la réduction de la demande.

Les Parties reconnaissent qu'il importe de faire rapidement des progrès pour lutter contre le braconnage en cours des rhinocéros et la contrebande de corne de rhinocéros. Plusieurs Parties, identifiées comme pays clés affectés par le braconnage des rhinocéros et le trafic de la corne de rhinocéros, font une mise à jour sur les mesures qu'elles ont prises pour lutter contre ces activités. L'Afrique du Sud fait une intervention détaillée sur les mesures prises dans son pays depuis novembre 2015 lorsqu'elle a soumis son rapport pour la présente session.

Dans le paragraphe 51 du document SC66 Doc. 51.1, le Secrétariat souligne que le rapport du Zimbabwe mis à la disposition des Parties sous forme d'annexe 5 du document SC66 Doc. 51.1 semble contenir une erreur. Le Zimbabwe, dans son intervention, traite ce point et corrige le nombre total de rhinocéros blancs et noirs mentionné dans le rapport, indiquant que les statistiques correctes sur les rhinocéros du Zimbabwe, au 31 décembre 2014, s'élèvent à 498 rhinocéros noirs et 327 rhinocéros blancs, et qu'au 31 juillet 2015, elles étaient de 484 rhinocéros noirs et 327 rhinocéros blancs.

Le Comité permanent <u>décide</u> de convoquer à nouveau le groupe de travail sur les rhinocéros en tant que groupe de travail en session avec pour mandat d'examiner toutes les questions soulevées dans les documents SC66 Doc. 51.1 et 51.2 et au cours de la séance plénière, et de proposer un ensemble consolidé de recommandations sur les rhinocéros.

Le Comité permanent adopte le document SC66 Com. 7 avec les modifications suivantes:

- supprimer les paragraphes b), m) et o); et
- insérer les paragraphes suivants à la fin du document SC66 Com. 7:

Recommande que le Comité permanent propose un amendement à la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15) pour examen à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, comme suit:

Sous le premier PRIE instamment, alinéa a)

a) toutes les Parties détenant des stocks de cornes de rhinocéros de les identifier, de les marquer, de les enregistrer et de les mettre en sécurité ainsi que de les déclarer

<u>au Secrétariat chaque année avant le 28 février, dans une présentation définie par le Secrétariat.</u>

#### Sous CHARGE le Secrétariat:

<u>de fournir une synthèse des déclarations par les Parties de leurs stocks de corne de rhinocéros, aux Groupes de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie CSE/UICN et à TRAFFIC pour analyse et inclusion dans leurs rapports au Secrétariat conformément à la résolution.</u>

Le texte final des décisions adoptées par le Comité permanent sur ce point de l'ordre du jour est le suivant:

#### À toutes les Parties

- a) Le Comité permanent <u>encourage</u> toutes les Parties à:
  - i) s'employer avec la plus grande énergie à mettre effectivement en œuvre la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15) et les stratégies et propositions de mesures élaborées par l'équipe spéciale CITES de lutte contre la fraude relative aux rhinocéros et communiquées aux Parties sous forme d'annexe à la notification aux Parties n° 2014/006 du 23 janvier 2014;
  - s'assurer que des mesures sont prises au niveau national pour la gestion des trophées de cornes de rhinocéros importés, notamment pour ce qui concerne la question de la modification et du transfert de ces trophées, pour garantir que les cornes de rhinocéros acquises légalement comme trophées de chasse restent en la possession légale de leur propriétaire;
  - iii) examiner les dispositions de la législation sud-africaine sur la gestion de la biodiversité (NEMBA) selon lesquelles un permis est nécessaire pour posséder une corne de rhinocéros en Afrique du Sud, qu'il s'agisse d'une seule corne ou de plusieurs, ou de parties ou produits dérivés d'une corne de rhinocéros, comme modèle possible que les Parties pourraient utiliser pour élaborer au niveau national des mesures de gestion des cornes de rhinocéros.

#### Inde

b) Le Comité permanent <u>encourage</u> l'Inde à rester vigilante dans ses efforts de lutte contre le braconnage des rhinocéros et le trafic de leurs cornes afin de faire diminuer les niveaux actuels de braconnage, en particulier dans le Parc national de Kaziranga;

#### Mozambique

- c) Le Comité permanent <u>constate</u> que le Mozambique ne s'est pas conformé en temps voulu aux recommandations adoptées à la 65<sup>e</sup> session du Comité permanent;
- d) Le Comité permanent <u>demande</u> au Mozambique de redoubler d'efforts dans la mise en œuvre de son PANIR, et notamment d'assurer l'application intégrale des mesures prioritaires suivantes énoncées dans son PANIR d'ici au 30 juin 2016:
  - i) parachever les dispositions de la nouvelle loi sur la conservation et obtenir l'approbation du Conseil des ministres;

- ii) parachever et faire approuver la nouvelle réglementation sur l'application des dispositions CITES au Mozambique;
- iii) émettre une circulaire administrative du Président de la Cour suprême à l'intention de tous les tribunaux sur la gravité du commerce illégal d'espèces sauvages, notamment sur son incidence sur le Mozambique, sur les obligations internationales du Mozambique, tenu de remédier à ce problème, et sur la nécessité d'appliquer de manière stricte la législation en vigueur et les sanctions prévues au titre de la nouvelle loi;
- v) mener un audit indépendant des systèmes en vigueur au Mozambique pour assurer le stockage, la gestion et la sécurité des produits d'espèces sauvages ayant fait l'objet de saisies, recenser les principaux besoins et les possibilités d'amélioration offertes en matière de gestion et de sécurité et mettre en œuvre les recommandations de cet audit.
- e) Le Comité permanent <u>demande</u> au Mozambique de rendre compte au Secrétariat, avant le 30 juin 2016, des nouvelles mesures prises pour appliquer les actions prioritaires énoncées aux paragraphes i) à v) de la recommandation d) et de toute autre mesure mise en œuvre au titre de son PANIR au moyen du modèle fourni par le Secrétariat;

#### Afrique du Sud

f) Le Comité permanent <u>encourage</u> l'Afrique du Sud à examiner régulièrement les mesures qu'elle a mises en place dans le domaine de la chasse au rhinocéros pour limiter les abus possibles du système des permis et s'assurer que ces mesures restent en vigueur et qu'elles puissent s'adapter rapidement en cas d'apparition de nouvelles tendances des trafics;

#### **Viet Nam**

- g) Le Comité permanent demande au Viet Nam:
  - d'envisager de recourir davantage à des techniques spéciales d'enquête, d'entamer des enquêtes et de donner suite aux informations obtenues auprès des trafiquants recrutés par ceux qui gèrent et organisent le trafic;
  - ii) d'incorporer des dispositions particulières aux infractions à la CITES dans le nouveau Code pénal, notamment la possession de spécimens CITES acquis en violation de la Convention et de demander, si besoin, au Secrétariat un appui juridique pour l'élaboration de mesures législatives visant à lutter contre le commerce illégal de la faune sauvage et pour garantir l'application effective de la législation dans le pays et la poursuite des coupables;
  - iii) de remettre un nouveau rapport d'étape au Secrétariat avant le 30 juin 2016 de sorte que ce dernier puisse le communiquer à la 67<sup>e</sup> session du Comité permanent. Ce rapport devra s'appuyer sur les précédents rapports remis aux 65<sup>e</sup> et 66<sup>e</sup> sessions du Comité permanent et porter plus particulièrement sur:
    - les progrès réalisés dans l'intégration des dispositions particulières aux infractions à la CITES dans le nouveau Code pénal et d'autres lois pertinentes;
    - les progrès réalisés conformément à la résolution Conf 9,6 (Rev. CoP16) visant à ce que tout produit censé être de la corne de rhinocéros soit traité comme tel aux fins de la lutte contre la fraude;
    - les arrestations, saisies, poursuites, condamnations et sanctions prononcées suite à des infractions en lien avec la possession et le commerce illégaux de cornes de

rhinocéros mis au jour à des postes frontières ou sur des marchés nationaux au Viet Nam, ainsi que sur les poursuites n'ayant pu être engagées et les principales raisons ayant conduit au succès ou à l'échec de ces poursuites;

- les activités menées au titre de protocoles d'accord en vigueur dans le but de renforcer la coopération internationale en matière de lutte contre le commerce illégal de cornes de rhinocéros;
- les mesures mises en œuvre pour réduire la demande en cornes de rhinocéros sur les marchés nationaux, y compris les progrès accomplis dans l'adoption d'un programme concret d'études normalisées sur les consommateurs en vue d'évaluer de manière plus précise l'évolution de la demande;
- les mesures mises en œuvre pour lutter contre la participation de ressortissants vietnamiens au commerce illégal de cornes de rhinocéros à l'étranger.

#### **Zimbabwe**

h) Le Comité permanent <u>encourage</u> le Zimbabwe à rester vigilant dans ses efforts de lutte contre le braconnage des rhinocéros et le commerce illégal de leurs cornes, et de redoubler d'efforts pour faire diminuer les niveaux de braconnage qui sont en augmentation;

#### Mozambique et Afrique du Sud

- i) Le Comité permanent <u>encourage</u> le Mozambique et l'Afrique du Sud à:
  - i) procéder de toute urgence à la signature du plan de lutte contre la fraude du protocole d'accord, aux consultations nécessaires et à la signature du plan d'action 2015/2016 et du mandat qu'il prévoit, conformément au protocole d'accord signé par ces deux pays et décrit au paragraphe 37 du document SC66 Doc. 51.1);
  - ii) avancer de toute urgence sur les projets de traités d'extradition et d'entraide judiciaire dans les affaires pénales soumis au Mozambique par l'Afrique du Sud, comme indiqué au paragraphe 39 du document SC66 Doc. 51.1;
  - iii) soumettre un rapport conjoint au Secrétariat sur les progrès réalisés dans les domaines abordés aux alinéas i) et ii) de la recommandation i), avant le 30 juin 2016, afin que le Secrétariat puisse communiquer ce rapport à la 67<sup>e</sup> session du Comité permanent.

#### Afrique du Sud et Viet Nam

j) Le Comité permanent <u>encourage</u> l'Afrique du Sud et le Viet Nam à déployer tous les efforts possible pour renforcer leur collaboration bilatérale afin de garantir que les échantillons de cornes de rhinocéros de spécimens faisant l'objet d'une instruction pénale soient prélevés et envoyés pour analyse de l'ADN, conformément à la législation réglementant les échanges de ce type de spécimens;

#### Groupe de travail sur les rhinocéros

- k) Le Comité permanent demande au groupe de travail sur les rhinocéros de:
  - i) dresser une liste des études, ateliers, campagnes et autres initiatives pertinents sur la réduction de la demande en cornes de rhinocéros en tenant compte des rapports soumis par les Parties conformément au paragraphe c) de la décision 16.85;

- ii) présenter un bref rapport de synthèse sur les approches, les méthodes et les meilleures pratiques ainsi que sur les difficultés rencontrées, susceptible d'aider les Parties à accroître l'efficacité de leurs stratégies de réduction de la demande;
- iii) présenter un rapport sur les résultats des activités réalisées, y compris des conclusions et recommandations, à la 67<sup>e</sup> session du Comité permanent.

#### Secrétariat

 Le Comité permanent <u>demande</u> au Secrétariat de transmettre le projet de décision suivant pour examen à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties:

#### 17.xx Le Secrétariat:

- a) engagera, sous réserve de l'obtention de financements externes, un consultant qui:
  - i) dialoguera avec les Parties qui ont remis un rapport en application du paragraphe c) de la décision 16.85 et toute autre Partie éventuellement concernée pour identifier les meilleures pratiques et les difficultés rencontrées par ces Parties dans l'élaboration et la mise en place de stratégies ou programmes de réduction à long terme de la demande afin de lutter contre le trafic de la faune sauvage;
  - ii) dialoguera avec les Parties qui ont remis un rapport en application du paragraphe c) de la décision 16.85 et toute autre Partie éventuellement concernée pour identifier les meilleures pratiques et les difficultés rencontrées par ces Parties dans la mise en place de stratégies ou programmes de renforcement de la sensibilisation des populations aux impacts économiques, sociaux et environnementaux du trafic de la faune sauvage, et visant à encourager les citoyens à signaler les trafics de la faune sauvage aux autorités compétentes qui lanceront l'enquête;
  - iii) examinera les études et documents existants sur la réduction de la demande, et les conclusions des ateliers et autres initiatives de réduction de la demande organisés ces dernières années;
  - iv) examinera les stratégies ou programmes en place visant à renforcer la sensibilisation des communautés;
  - v) préparera un rapport à partir des conclusions tirées des actions entreprises en application des paragraphes i) à iv) de la présente décision, et formulera des recommandations sur les moyens de renforcer l'efficacité de ces stratégies ou programmes de réduction de la demande en spécimens illégaux de la faune sauvage et de renforcement de la sensibilisation des communautés.
- b) remettra un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente décision aux 69<sup>e</sup> et 70<sup>e</sup> sessions du Comité permanent;

#### Secrétariat et groupe de travail

m) Le Comité permanent <u>prie</u> le Secrétariat et le groupe de travail sur les rhinocéros d'évaluer les rapports soumis conformément aux alinéas recommandations e), g) iii) et i) iii) ci-dessus et de rendre compte de leurs conclusions et recommandations à la 67<sup>e</sup> session du Comité permanent;

- n) Le Comité permanent <u>décide</u> d'examiner, à sa 67<sup>e</sup> session, si le Mozambique a réalisé les progrès escomptés dans la mise en œuvre de son PANIR ou s'il a réalisé des progrès insuffisants, ce qui nécessitera la prise de mesures visant à faire respecter la Convention, conformément à la résolution Conf. 14.3;
- o) Le Comité permanent <u>décide</u> de proposer un amendement à la résolution Conf. 9,14 (Rev. CoP15) pour examen à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, comme suit

sous le premier PRIE instamment, alinéa a)

a) toutes les Parties détenant des stocks de cornes de rhinocéros de les identifier, de les marquer, de les enregistrer et de les mettre en sécurité <u>ainsi que de les déclarer au Secrétariat chaque année avant le 28 février, dans une présentation définie par le Secrétariat.</u>

sous CHARGE le Secrétariat:

d) de fournir une synthèse des déclarations par les Parties de leurs stocks de cornes de rhinocéros, aux Groupes de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie CSE/UICN et à TRAFFIC pour analyse et inclusion dans leurs rapports au Secrétariat conformément à la résolution.

Les représentants de l'Afrique (Niger), de l'Europe (Norvège), de l'Amérique du Nord (États-Unis d'Amérique) et du prochain pays hôte (Afrique du Sud), l'Inde, l'Union européenne, le Viet Nam et le Zimbabwe ainsi que *Born Free Foundation* interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

Le Secrétariat présente le document SC66 Doc. 52 et fait une mise à jour sur l'état de conservation et le commerce de l'antilope saïga qui a connu une mortalité naturelle massive au Kazakhstan en 2015 ayant réduit l'espèce à quelque 100 000 individus.

Les interventions qui suivent soutiennent généralement les projets de décisions proposés par le Secrétariat et se félicitent de la collaboration en cours entre la CMS et la CITES sur la conservation des antilopes saïga. La CITES et la CMS sont invitées à éviter les efforts et les rapports redondants. Il est estimé également que le Comité permanent doit rester informé sur les antilopes saïga à chacune de ses sessions ordinaires et que les projets de décisions doivent être amendés en conséquence.

La Fédération de Russie souligne l'importance du suivi des stocks de cornes de saïgas pour garantir qu'aucun article de source illégale n'est mélangé aux stocks légaux tandis que la Chine souligne la nécessité de promouvoir l'élevage en captivité et les efforts de conservation *ex situ*.

Le Comité permanent <u>prend note</u> du document SC66 Doc. 52 et des commentaires faits au cours de la séance plénière, et <u>accueille</u> favorablement le nouveau Programme de travail international à moyen terme pour l'antilope saïga au cours de la période 2016-2020.

Le Comité permanent <u>demande</u> de soumettre à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties les projets de décision révisés suivants:

À l'adresse des États de l'aire de répartition des saïgas (Saiga spp.) (Fédération de Russie, Kazakhstan, Mongolie, Ouzbékistan, Turkménistan) et aux principaux pays qui consomment et font le commerce de parties et produits de saïgas

- 17. xx(1) Les États de l'aire de répartition des saïgas (Saiga spp.) et les principaux pays qui consomment et font le commerce de parties et produits de saïgas, tels qu'identifiés par le Secrétariat à partir des données sur le commerce CITES, devraient:
  - a) mettre en œuvre pleinement les mesures qui leurs sont adressées dans le Programme de travail international à moyen terme pour l'antilope saïga (2016-2020) [MTIWP (2016-2020)] développé à l'appui du Mémorandum d'entente pour la conservation, le rétablissement et l'utilisation durable des saïgas (Saiga spp.) et son Plan d'action pour les saïgas; et
  - b) fournir des informations au Secrétariat sur les mesures prises et les activités engagées pour mettre en œuvre les actions qui leur sont adressées dans le MTIWP (2016-2020).
- 17.xx(2)Les principaux pays qui consomment et font le commerce de parties et produits de saïgas sont encouragés à gérer avec précaution le commerce et la consommation de ces parties et produits, par exemple à travers la promotion de l'utilisation de produits de substitution ayant des propriétés médicinales similaires, en collaborant avec les industries de la médecine traditionnelle asiatique et les consommateurs de produits de saïgas, en menant des campagnes d'éducation et d'information, et en développant des systèmes d'étiquetage.
- 17.xx(3)Les États de l'aire de répartition de Saiga spp. et les principaux pays qui consomment et font le commerce de parties et produits de saïgas sont encouragés à relever les défis de la lutte contre le commerce illégal des cornes de saïgas et de leurs produits, et ainsi à:
  - a) soutenir le développement d'outils conçus pour l'identification des cornes de saïgas et la détermination de leur origine et de leur âge;
  - b) assurer une gestion efficace des stocks;
  - c) encourager la formation et la collaboration transfrontalière entre les organismes chargés de la lutte contre la fraude; et
  - d) lutter contre les nouvelles chaînes commerciales illégales telles que celles qui utilisent les réseaux sociaux.
- 17.xx(4)Les États de l'aire de répartition de Saiga spp. et les principaux pays qui consomment et font le commerce de parties et produits de saïgas sont encouragés à collaborer pour améliorer la conservation in situ et ex situ de ces antilopes, à développer des actions et des programmes conjoints à l'appui de leur conservation et de leur rétablissement, et à rechercher des financements et d'autres ressources afin d'entreprendre ces activités et de soutenir l'application des décisions 17.xx(1) à 17.xx(3).

#### À l'adresse du Secrétariat

17.xx(5)Sur la base des informations soumises par les États de l'aire de répartition et les pays qui consomment et font le commerce de parties et produits de saïgas, et en collaboration avec le Secrétariat de la CMS, le Secrétariat CITES fera rapport, et, le cas

échéant, formulera des recommandations aux 69<sup>e</sup> et 70<sup>e</sup> sessions du Comité permanent, sur la mise en œuvre des décisions 17.xx(1) à 17.xx(4) et 17.xx(7).

17.xx(6) Sous réserve de fonds externes disponibles, le Secrétariat pourra aider, sur demande, les États de l'aire de répartition des saïgas et les principaux pays qui consomment et font le commerce des saïgas, à assurer une gestion et un suivi efficaces des stocks, y compris par la réalisation d'inventaires et l'amélioration de la sécurité des stocks.

## À l'adresse du Comité permanent

17.xx(7)À ses 69<sup>e</sup> et 70<sup>e</sup> sessions, le Comité permanent examinera le rapport présenté par le Secrétariat, et, sur cette base, proposera ses propres recommandations pour examen à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

À l'adresse des États de l'aire de répartition des saïgas, des Parties, des accords multilatéraux sur l'environnement, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes

17.xx(8)Les États de l'aire de répartition des saïgas, les Parties, les accords multilatéraux sur l'environnement, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les autres parties prenantes sont encouragés à collaborer à la conservation et au rétablissement des saïgas (Saiga spp.), et à soutenir le mise en œuvre du MTIWP (2016-2020) et des décisions 17.xx(1) à 17.xx(4).

Les représentants de l'Amérique du Nord (États-Unis d'Amérique), de l'Asie (Japon) et de l'Europe (Hongrie), ainsi que la Chine, la Fédération de Russie et le Secrétariat de la CMS, l'UICN et *Wildlife Conservation Society* interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

#### 53. Requins et raies

et

Le Secrétariat présente le document SC66 Doc. 53.1 et la Colombie, qui préside le groupe de travail intersessions du Comité permanent sur les requins, présente le document SC66 Doc 53.2.

Les Parties notent avec satisfaction les travaux du groupe de travail et en particulier du Comité pour les animaux et du Secrétariat. Certaines notent que les travaux en cours pour appliquer les inscriptions existantes sont sans précédent dans leur échelle. Beaucoup de Parties soulignent également la nature importante des questions soulevées par le Comité pour les animaux pour discussion au Comité permanent, en particulier le rôle des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et la traçabilité et soutiennent la recommandation d'accorder au Comité permanent, sous forme de décision à la CoP17, un rôle plus officiel en matière de traitement des questions pertinentes de conservation et de gestion des requins. Sri Lanka et les Maldives annoncent leurs propositions respectives d'ajout de trois espèces de requins-renards et du requin soyeux à l'Annexe II à l'occasion de la CoP17 et invitent d'autres Parties à soutenir ces propositions. Une Partie souligne que la CITES est une convention sur l'utilisation durable qui autorise la pêche durable des requins et insiste sur l'importance de la traçabilité à cet égard. Une autre Partie met en garde contre l'ajout d'autres espèces de requins aux annexes sans ressources additionnelles pour assurer l'application. Plusieurs Parties saisissent cette occasion

pour faire une mise à jour sur leurs activités nationales en matière de conservation et de gestion des requins.

Le Comité permanent <u>prend note</u> des documents SC66 Doc. 53.1 et SC66 Doc. 53.2 ainsi que des interventions faites au cours de la séance plénière.

Le Comité permanent <u>accueille</u> favorablement les projets de recommandation figurant en annexe du document SC66 Doc. 53.1, et <u>demande</u> au Secrétariat de préparer, en collaboration avec la Présidente du Comité pour les animaux, les projets de décision pour examen par la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties chargeant le Comité permanent de compléter le travail que lui adresse le Comité pour les animaux dans les recommandations figurant dans le document SC66 Doc. 53.1.

Les représentants de l'Asie (Japon), de l'Europe (Portugal) et de l'Amérique du Nord (États-Unis d'Amérique), le Canada, la Chine, l'Inde, les Maldives, la Nouvelle-Zélande et Sri Lanka ainsi que la Présidente du Comité pour les animaux, la CMS, l'UICN, SSN, TRAFFIC, WCS et le WWF interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

#### 54. Gestion du commerce et de la conservation des serpents

et

Le Secrétariat présente le document SC66 Doc. 54.1 et la Suisse, qui préside le groupe de travail intersessions du Comité permanent sur la gestion du commerce et de la conservation des serpents, présente le document SC66 Doc 54.2.

Plusieurs intervenants soutiennent les recommandations contenues dans les documents. Plusieurs Parties regrettent l'absence de réponses des Parties d'Asie concernant l'application de la décision 16.106 et encouragent les Parties d'Asie à répondre. L'Indonésie note qu'elle fera rapport à la prochaine session du Comité permanent sur les améliorations à apporter à l'application des lois et à la réglementation. Plusieurs Parties suggèrent d'examiner, dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour, le document SC66 Doc. 34.2 sur les considérations socioéconomiques du développement d'un système d'information mondial sur la traçabilité pour les peaux de reptiles. L'Inde souligne sa législation et ses travaux sur le renforcement des capacités concernant le commerce et la conservation des serpents.

Le Comité permanent <u>décide</u> de convoquer à nouveau le groupe de travail sur la gestion du commerce et de la conservation des serpents en tant que groupe de travail en session avec pour mandat d'examiner les projets de décisions et le projet de résolution des documents SC66 Doc. 54.1 et 54.2; et d'examiner les questions de marquage et de traçabilité relatifs aux stocks.

Le Comité permanent adopte le document SC66 Com. 6 avec les modifications suivantes:

 Le troisième paragraphe du dispositif sous Concernant les avis de commerce non préjudiciable (ACNP) devrait se lire comme suit:

<u>DONNE INSTRUCTION aux PRIE INSTAMMENT</u> les Parties et <u>au le</u> Secrétariat d'utiliser les <u>documents d'orientations</u> <u>générales</u> sur les ACNP <u>relatifs relatives aux serpents</u>, <u>contenues dans la résolution Conf. 16.7</u> <u>et leur actualisation</u> lors des ateliers sur le renforcement des capacités et dans les outils de formation pertinents

Le texte final du projet de résolution Conf. 17.xx, La conservation, l'utilisation durable et le commerce des serpents, est le suivant:

#### LA CONSERVATION, L'UTILISATION DURABLE ET LE COMMERCE DES SERPENTS

AYANT conscience que certaines espèces de serpents sont reproduites en captivité avec succès, prélevées dans la nature et commercialisées en grands nombres, dans les pays des aires de répartition comme au dehors, pour satisfaire, entre autres, la demande en viande, peaux, médecine traditionnelle et animaux de compagnie;

AYANT conscience que le prélèvement de serpents et, pour certaines espèces, le traitement initial des peaux et autres parties du corps, revêtent une importance économique et représentent une importante source de revenu pour les populations locales;

RECONNAISSANT que le commerce non régulé ou non durable des serpents peut représenter une menace importante pour les populations sauvages et qu'il est urgent que la communauté internationale coopère à la lutte contre ces menaces;

OBSERVANT que le prélèvement de serpents est organisé par de vastes réseaux informels de piégeurs, chasseurs et intermédiaires, et que les volumes de ce prélèvement et du commerce sont considérables, particulièrement en Asie;

RAPPELANT la résolution Conf. 10.16 (Rev.), Spécimens d'espèces animales élevés en captivité;

RAPPELANT la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I;

NOTANT la résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15), Gestion des quotas d'exportation établis au plan national;

NOTANT la résolution Conf. 16.7, *Avis de commerce non préjudiciable,* et ses concepts et principes directeurs non contraignants lorsqu'il s'agit de déterminer si le commerce pourrait nuire à la survie d'une espèce:

#### LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

#### Concernant les avis de commerce non préjudiciable (ACNP)

ENCOURAGE les États des aires de répartition souhaitant exporter des espèces de serpents inscrites à l'Annexe II à utiliser les documents d'orientation disponibles, en particulier les conclusions de l'atelier de Cancun sur les ACNP organisé en 2008, pour émettre des avis de commerce non préjudiciable pour le commerce de serpents d'origine sauvage et, le cas échéant, les documents d'orientation concernant d'autres espèces;

ENCOURAGE également les Parties et les parties prenantes à la conservation des serpents, leur utilisation durable et leur commerce à partager les leçons tirées de l'expérience au regard des émissions d'ACNP;

PRIE INSTAMMENT les Parties et le Secrétariat d'utiliser les orientations générales sur les ACNP contenues dans la résolution Conf. 16,7 lors des ateliers sur le renforcement des capacités et dans les outils de formation pertinents;

#### Concernant la gestion des populations sauvages de serpents

ENCOURAGE les Parties à élaborer des politiques nationales de prélèvement, commerce et gestion des espèces de serpents;

INVITE les Parties à identifier les espèces de serpents affectées par le commerce international et, le cas échéant, à proposer de possibles inscriptions à la CITES et à mettre en place des stratégies nationales de gestion, y compris, entre autres, en fixant des quotas d'exportation et de prélèvements, des limites de tailles ou restrictions saisonnières, afin de favoriser la conservation des espèces concernées;

ENCOURAGE toutes les Parties à explorer les possibilités d'accroître la participation du secteur privé à la conservation, à l'utilisation durable et au commerce des espèces de serpents;

ENCOURAGE les Parties et les parties prenantes à accroître la sensibilisation du public aux services que les serpents rendent à l'écosystème, aux avantages et effets du commerce non préjudiciable et légal, et aux menaces que fait peser le commerce illégal des serpents et de leurs parties et produits sur la survie des espèces dans la nature et sur les moyens d'existence des populations locales;

#### Concernant le suivi et le contrôle du commerce

ENCOURAGE les Parties à utiliser les orientations sur le suivi des populations sauvages et le contrôle des établissements d'élevage en captivité et autres systèmes de production;

ENCOURAGE les Parties et les parties prenantes à la conservation et au commerce des serpents à partager les leçons qu'elles ont tirées de leur expérience au regard de l'utilisation des orientations élaborées pour le suivi et le contrôle des établissements d'élevage en captivité et autres systèmes de production:

ENCOURAGE les États des aires de répartition à appliquer les méthodes permettant de faire la distinction entre les spécimens CITES de serpents sauvages et les spécimens de serpents élevés en captivité mis sur le marché;

PRIE INSTAMMENT les Parties de redoubler, d'urgence, les efforts de lutte contre la fraude dans le cadre de la législation existante;

PRIE INSTAMMENT les Parties commercialisant des parties et produits de serpents de redoubler d'efforts pour mieux réguler ce commerce;

PRIE INSTAMMENT les Parties d'améliorer la coopération entre les services chargés de l'application des lois sur les espèces sauvages, au niveau national comme au niveau international, dans le domaine de la maîtrise du commerce des serpents, et entre les services de lutte contre la fraude et les organes et autorités CITES nationaux;

ENCOURAGE les Parties à tester et envisager l'introduction de méthodes innovantes de traçabilité et de lutte contre la fraude dans les États des aires de répartition et de consommation, et à renforcer en priorité les actions coercitives;

PRIE INSTAMMENT les Parties qui ont sur leur territoire des centres d'élevage en captivité ou en ranch de contrôler régulièrement ces établissements en vérifiant l'origine du cheptel parental, à savoir si celui-ci a été obtenu légalement et sans préjudice pour les populations sauvages, ainsi que la faisabilité et la capacité de production de descendants, telle qu'elle est déclarée et, pour les établissements élevant des espèces inscrites à l'Annexe I, s'ils sont enregistrés auprès du Secrétariat de la CITES en application de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15);

ENCOURAGE les Parties à poursuivre le développement et la diffusion des méthodes scientifiques visant à aider les Parties dans l'identification des parties et produits de serpents et l'examen des produits étiquetés comme contenant des parties et produits de serpents;

#### Concernant les systèmes de traçabilité des peaux de serpents

ENCOURAGE les Parties à partager leur expérience de l'utilisation des systèmes de traçabilité des spécimens d'espèces de serpents inscrites aux annexes CITES, y compris de l'utilisation des méthodes d'identification:

ENCOURAGE les Parties à prendre en compte les retours d'expérience de projets de traçabilité mis en place pour d'autres espèces CITES;

#### RECOMMANDE que

- a) les Parties, avant de mettre en œuvre un système de traçabilité des peaux de pythons, dressent un inventaire de ces peaux, les étiquettent et communiquent l'information au Secrétariat à titre de référence:
- b) les Parties veillent à ce que la méthode d'étiquetage utilisée fasse une distinction entre les peaux des stocks d'origine et les peaux prélevées ultérieurement;
- c) les Parties s'assurent que l'inventaire des stocks d'origine contienne des informations sur les espèces concernées, l'étape de préparation des peaux (croûte de peau, peau séchée, etc.) et les quantités et numéros d'étiquettes correspondants, ainsi que l'année de prélèvement des nouvelles peaux qui entrent dans le stock;
- d) les systèmes de traçabilité partent aussi près que possible du point de prélèvement de l'animal ou de production de la peau. Ils devraient être obligatoires jusqu'au produit fini inclus:
- e) l'identification des peaux utilise des dispositifs infalsifiables, abordables, avec des numéros de série uniques et, au minimum, les informations suivantes: espèce, pays d'origine (le cas échéant code régional), année de prélèvement ou de production, numéro de série unique, code de source ou autres méthodes répondant aux mêmes exigences. En outre, les Parties sont encouragées à ajouter toute information supplémentaire qu'elles jugeraient nécessaire;
- f) le Secrétariat rassemble toutes les informations sur les méthodes et projets d'identification existants et les met à la disposition des Parties;

APPELLE les gouvernements et organisations intergouvernementales, organismes internationaux d'aide, organisations non gouvernementales, entreprises privées et autres donateurs à fournir l'assistance, notamment financière, nécessaire à l'application de la présente résolution;

ENCOURAGE les Parties à entamer l'élaboration de systèmes de traçabilité et à rechercher les moyens d'améliorer la participation du secteur privé et d'autres parties prenantes dans ce processus.

Le texte final des projets de décisions sur la *Gestion du commerce et de la conservation des serpents* est le suivant:

#### À l'adresse des Parties d'Asie du Sud-Est

- xx.xx RECOMMANDE aux Parties d'Asie du Sud-Est qui font le commerce des serpents:
  - 1. de vérifier l'origine des animaux qui font l'objet de transactions commerciales entre les pays de la région;
  - 2. de veiller à l'utilisation appropriée des codes de source.

#### À l'adresse des Parties

#### xx.xx ENCOURAGE les Parties suivantes:

- 1. le Honduras à s'assurer que des mesures ont été prises pour lutter contre le braconnage et le commerce illégal de boas constricteurs (Boa constrictor imperator);
- 2. le Bénin à prendre les mesures suivantes pour le python royal (Python regius);
  - a) élaborer et mettre en œuvre un programme de gestion de l'espèce;
  - b) formuler des avis de commerce non préjudiciable sur la base des études consacrées à l'espèce, de ses caractéristiques démographiques de base et des données relatives au prélèvement et au commerce de spécimens de l'espèce;
  - c) renforcer la réglementation nationale sur le contrôle et le suivi du commerce, y compris au moyen de politiques de contrôle plus rigoureuses des systèmes de production;
- 3. le Ghana, le Togo et le Bénin à prendre les mesures suivantes concernant le calabare de Reinhardt (Calabaria reinhardtii):
  - a) formuler des avis de commerce non préjudiciable sur la base des études consacrées à l'espèce, de ses caractéristiques démographiques de base et des données relatives au prélèvement et au commerce de spécimens de l'espèce; et
  - b) renforcer les systèmes de surveillance des prélèvements, de l'élevage en captivité et du commerce de l'espèce;
- 4. l'Indonésie à améliorer l'application des lois existantes et à tenir compte des recommandations figurant dans le document afin de réglementer de manière plus efficace le prélèvement dans la nature et le commerce de spécimens de python arboricole vert australien (Morelia viridis) et de python de Boelen (Morelia boeleni); et
- 5. le Honduras, le Bénin, le Ghana, le Togo et l'Indonésie à rendre compte au Comité permanent, à sa 69<sup>e</sup> session, de la mise en œuvre des éléments de la présente décision.

#### xx.xx ENCOURAGE les Parties, en particulier:

1. les États des aires de répartition, les pays d'importation et autres Parties concernées à effectuer des évaluations plus précises des espèces figurant au Tableau 1 [du document AC28 Doc. 14.3] pour lesquelles les données disponibles

suggèrent que le commerce international "représente une menace probable" (4 espèces) ou "représente peut-être une menace" (29 espèces);

- 2. les États des aires de répartition:
  - a) à soumettre des propositions d'inscription pour les 4 espèces "probablement menacées par le commerce" et pour les 3 espèces "peut-être menacées par le commerce" et qui figurent dans une catégorie de menace de la Liste rouge de l'UICN (CR, EN ou VU), notamment: Euprepiophis perlacea, Enhydris longicauda et Cryptelytrops rubeus; et
  - b) à envisager l'inscription possible aux annexes CITES des autres espèces "peut-être menacées par le commerce";
- 3. les États de l'aire de répartition de Popeia buniana (Malaisie), Popeia nebularis (Malaisie), Cryptelytrops kanburiensis (Thaïlande et sans doute Birmanie) et Orthriophis moellendorfi (Chine et Viet Nam):
  - a) à vérifier si la législation en vigueur, les aires protégées et les taux actuels de commerce sont compatibles avec la conservation de ces espèces dans la nature; et
  - b) à évaluer l'inscription éventuelle de ces espèces à la CITES (y compris à l'Annexe III);
- 4. Les Parties et les États des aires de répartition:
  - a) à recueillir d'avantage de données sur les taux d'exploitation (prélèvements directs ou prises incidentes) des serpents aquatiques, marins ou d'eau douce, qui font l'objet d'un important commerce international, y compris toutes les espèces d'Elapidae (Hydrophis spp., Kerilia spp., Lapemis spp., Laticauda spp., Thalassophina spp.) et d'Homalopsidae (Enhydris spp., Erpeton spp., Homalopsis spp.) figurant au Tableau 1 [du document AC28 Doc. 14.3];
  - b) à évaluer l'inscription éventuelle de ces espèces à la CITES (y compris à l'Annexe III);
- 5. les pays d'exportation et autres Parties concernées, à mettre en place des mesures de précaution, comme par exemple des zones/saisons d'interdiction des prélèvements, des quotas quotidiens saisonniers, des limites d'utilisation de certains types d'engins de pêche ou des limites de taille, et l'amélioration des mécanismes de surveillance et de signalement des serpents aquatiques (marins ou d'eau douce), y compris pour toutes les espèces d'Elapidae et d'Homalopsidae figurant au Tableau 1. [du document Doc. AC28 14.3]; et
- 6. les Parties, à encourager la recherche visant à l'amélioration des connaissances des besoins écologiques, biologiques et de conservation des serpents d'Asie, notamment en soutenant les institutions scientifiques compétentes et en favorisant de nouvelles études sur le terrain.
- xx.xx Les Parties devraient s'employer à éliminer le commerce important, illégal et non déclaré d'espèces de serpents inscrites à la CITES, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou de parties ou produits:

- a) en s'assurant que le commerce de ces spécimens repose sur des permis et certificats CITES émis en bonne et due forme;
- b) en faisant figurer des informations sur le commerce de ces spécimens dans leurs rapports annuels CITES;
- c) en veillant à ce que leurs rapports annuels s'appuient sur la version la plus récente des Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES, conformément à la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP16);
- d) en examinant les efforts qu'elles déploient en matière de lutte contre la fraude s'agissant du commerce de ces spécimens afin de s'assurer que des mesures adaptées sont prises pour prévenir et détecter tout commerce illégal et non déclaré;
- e) en lançant des activités d'éducation et de sensibilisation auprès des établissements d'élevage de serpents, des acheteurs et des vendeurs de spécimens vivants, de parties et de produits, des fabricants d'articles, des transporteurs, des courtiers et des agents des organismes gouvernementaux chargés du contrôle et du suivi de ce commerce afin de veiller à ce que les spécimens de serpents soient commercialisés dans le respect des lois nationales et des dispositions CITES; et
- f) s'agissant des Parties d'Asie, en rendant compte des mesures prises dans tous ces domaines au Secrétariat suffisamment à l'avance pour qu'il puisse communiquer ces informations à la 69<sup>e</sup> session du Comité permanent, conformément au paragraphe e) de la décision 16.102.

## À l'adresse du Comité pour les animaux

xx.xx Le Comité pour les animaux poursuit son examen des orientations sur l'émission d'avis de commerce non préjudiciable, préparées conformément au paragraphe a) ii) de la décision 16.102 et de nouvelles données sur le commerce, l'utilisation durable et la conservation des serpents, et fait des recommandations au Comité permanent, s'il y a lieu.

# À l'adresse du Comité permanent

#### xx.xx Le Comité permanent:

- a) examine les rapports et recommandations du Comité pour les animaux conformément à la décision xx.xx, et toute autre information pertinente;
- b) formule des recommandations à l'adresse des Parties, du Comité pour les animaux et du Secrétariat, selon que de besoin; et
- c) fait rapport sur l'application de la décision xx.xx à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties avec des recommandations pour examen par les Parties, y compris des révisions à la résolution Conf. 17.xx sur la conservation, l'utilisation non durable et le commerce des serpents, si nécessaire.

#### À l'adresse du Secrétariat

xx.xx Le Secrétariat communique individuellement avec les Parties d'Asie pour les inviter à faire rapport sur leurs progrès en matière d'application de la décision xx.xx.

xx.xx Le Secrétariat met toute information pertinente sur le commerce, l'utilisation durable et la conservation des serpents à la disposition des Parties et du Comité pour les animaux par l'intermédiaire du site web de la CITES.

Les représentants de l'Asie (Indonésie), de l'Europe (Portugal), de l'Amérique du Nord (États-Unis d'Amérique) et le Gouvernement dépositaire (Suisse), ainsi que la Chine, l'Inde, la Malaisie et le Mexique interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

#### 55. Esturgeons et polyodons (Acipenseriformes spp.)

et

L'Allemagne, qui préside le groupe de travail intersessions du Comité permanent sur les esturgeons et polyodons, présente le document SC66 Doc. 55.1 et la Présidente du Comité pour les animaux présente le document SC66 Doc. 55.2.

Les Parties remercient l'Allemagne pour avoir rempli avec excellence son rôle de président et donnent leur appui aux différents éléments des amendements proposés à la résolution Conf. 12.7 (Rev CoP16) contenus dans l'annexe du document SC66 Doc. 55.1. La majorité des Parties soutiennent l'option 2 des propositions. D'autres questions contentieuses sont la révision de la dérogation pour les effets personnels et la définition du pays d'origine. Une Partie exprime sa préoccupation de voir les pays de la mer Caspienne montrés du doigt dans la résolution, soulignant l'existence et les travaux d'organisations régionales sur la question et demande la suppression de plusieurs références aux pays de la mer Caspienne et à l'annexe 3 du document.

Le Comité permanent <u>décide</u> de convoquer à nouveau le groupe de travail sur les esturgeons et polyodons en tant que groupe de travail en session avec pour mandat d'examiner le projet de résolution et d'autres questions non résolues figurant dans les documents 55.1 et 55.2.

Sur la base du document SC66 Com. 8, le Comité permanent <u>décide</u> de soumettre une version révisée de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16), *Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons* intégrant toutes les modifications proposées dans l'annexe du document SC66 Doc. 55.1 ainsi que les modifications supplémentaires suivantes:

- suppression des troisième et cinquième paragraphes du préambule, et suppression du paragraphe e) sous le premier PRIE;
- remplacement de l'option 2 sous RECOMMANDE par le texte suivant:

RECOMMANDE, concernant la réglementation du commerce des produits de l'esturgeon: »

a) que chaque Partie qui est un pays d'importation, d'exportation et de réexportation établisse, si sa législation le permet, un système d'enregistrement des usines de traitement installations produisant du caviar, y compris des établissements d'aquaculture qui traitent et conditionnent du caviar et des établissements qui reconditionnent du caviar, et des usines de reconditionnement présentes sur son territoire, et en fournisse la liste au Secrétariat ainsi que leur code d'enregistrement officiel, en précisant s'il s'agit d'une usine de traitement ou de reconditionnement. Si le système national d'enregistrement le permet, les Parties devraient ajouter un "P" aux codes d'enregistrement des usines de traitement et un "R" à ceux des usines de reconditionnement. Le cas échéant, les Parties devraient, de leur plein gré, inclure dans leur notification des établissements d'aquaculture de traitement du caviar les espèces d'esturgeons ou de polyodons utilisées dans les différentes usines de traitement. La liste devrait être mise à jour en cas de changements et communiquée au Secrétariat sans délai. Le Secrétariat devrait communiquer inclure ces informations aux Parties par le biais d'une notification et les inclure dans son registre sur le site Web de la CITES.

 insertion dans l'annexe 1B de la version révisée de la résolution du texte suivant entre crochets, notant que la question de la définition du pays d'origine du caviar sera examinée plus avant à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties:

<u>[Pays d'origine du caviar: Pays dans lequel une usine de traitement enregistrée prélève les</u> œufs des espèces d'Acipenseriformes pour fabriquer du caviar ]

Le Comité permanent <u>demande</u> au Secrétariat, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de vérifier le contenu de la proposition d'annexe 3 de la version révisée de la résolution.

Le Comité permanent <u>demande</u> au Secrétariat de fournir des conseils sur la question du pays d'origine du caviar, pour discussion à la 67<sup>e</sup> session du Comité permanent.

Le texte final révisé de la Résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16) sur *Conservation et commerce* des esturgeons et des polyodons se lit comme suit:

#### CONSERVATION ET COMMERCE DES ESTURGEONS ET DES POLYODONS

NB: Le texte à supprimer est barré. Le nouveau texte proposé est souligné.

RAPPELANT la résolution Conf. 10.12 (Rev.), adoptée par la Conférence des Parties à sa 10<sup>e</sup> session (Harare, 1997) et amendée à sa 11<sup>e</sup> session (Gigiri, 2000), et la résolution Conf. 11.13, adoptée par la Conférence des Parties à sa 11<sup>e</sup> session;

SACHANT que les esturgeons et les polyodons de l'ordre des Acipenseriformes représentent une ressource biologique et économique renouvelable précieuse qui a été affectée ces dernières années par des facteurs négatifs tels que la pêche et le commerce illégaux, la régulation de l'écoulement de l'eau, et la diminution des sites naturels de frai;

RAPPELANT les concepts approuvés et les progrès accomplis en matière de conservation des Acipenseriformes dans la mer Caspienne, dans le cadre de "l'accord de Paris" approuvé à la 45°-session du Comité permanent (Paris, juin 2001);

NOTANT la nécessité de poursuivre la recherche, et l'importance de la surveillance continue scientifique de l'état des stocks et de la compréhension de leur structure génétique comme base de la gestion durable des pêcheries;

CONSIDERANT que les États eurasiens des aires de répartition des espèces d'Acipenseriformes ont besoin de fonds et d'une assistance technique pour préparer des programmes régionaux de gestion et de surveillance continue en vue de leur conservation, de la protection de leur habitat, et pour lutter contre la pêche et le commerce illégaux;

RAPPELANT que l'Article VI, paragraphe 7, de la Convention, prévoit que les spécimens des espèces inscrites aux annexes peuvent être marqués pour en permettre l'identification;

CONSIDÉRANT que l'étiquetage de tout le caviar commercialisé serait <u>a démontré qu'il</u> s'agissait d'un pas important vers une réglementation effective du commerce international <u>du</u> caviar <del>des spécimens</del> d'esturgeons et de polyodons;

NOTANT que pour aider les Parties à identifier le caviar commercialisé légalement, l'étiquetage devrait être normalisé et que les spécifications particulières des étiquettes sont fondamentales, qu'elles devraient être généralement appliquées et devraient aussi tenir compte des systèmes de marquage déjà en place et des progrès technologiques anticipés dans les systèmes de marquage;

CONSIDÉRANT que le commerce de caviar issu de l'aquaculture est en croissance régulière dans le monde entier, les autorités de gestion et de contrôle devraient porter une attention toute spéciale à l'évolution des établissements d'aquaculture dans leur pays;

CONSCIENTE qu'il est nécessaire d'améliorer le suivi des réexportations de caviar par rapport aux exportations d'origine et du niveau des exportations par rapport aux quotas d'exportation annuels;

ACCUEILLANT avec satisfaction la création de la base de données du PNUE-Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature (PNUE-WCMC) sur le commerce du caviar:

RECONNAISSANT que les Parties tiennent compte des marchés intérieurs et du commerce illégal lorsqu'elles délivrent des permis d'exportation, des certificats de réexportation ou lorsqu'elles fixent des quotas d'exportation;

RECONNAISSANT que les quotas d'exportation des spécimens d'esturgeons des stocks partagés doivent être fixés dans la transparence;

#### LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

PRIE instamment les États des aires de répartition des espèces d'Acipenseriformes:

- a) d'encourager la recherche scientifique et de garantir une surveillance continue adéquate de l'état des stocks, en vue de promouvoir la durabilité de la pêche aux esturgeons et aux polyodons grâce à des programmes de gestion appropriés;
- b) de réduire la pêche et le commerce illégaux des spécimens d'esturgeons et de polyodons en améliorant les dispositions des lois qui régissent la pêche et l'exportation et leur application, en étroite collaboration avec le Secrétariat CITES, l'OIPC-Interpol et l'Organisation mondiale des douanes;
- d'examiner les moyens de favoriser la participation de représentants des organismes compétents en matière de pêche aux esturgeons et aux polyodons, aux programmes de conservation et d'utilisation durable de ces espèces; et
- de promouvoir des accords régionaux entre États des aires de répartition des espèces d'esturgeons et de polyodons en vue d'une gestion rationnelle et d'une utilisation durable de ces espèces; et

e) dans le cas des États eurasiens de l'aire de répartition des esturgeons, de tenir compte des recommandations figurant dans les documents CoP12 Doc. 42,1 et SC61 Doc. 48,2 lorsqu'ils élaborent des stratégies et des plans d'action régionaux en matière de conservation:

"RECOMMANDE, concernant la réglementation du commerce des produits de l'esturgeon:"

- a) que chaque Partie qui est un pays d'importation, d'exportation et de réexportation établisse, si sa législation le permet, un système d'enregistrement des usines de traitement installations produisant du caviar, y compris des établissements d'aquaculture qui traitent et conditionnent du caviar et des établissements qui reconditionnent du caviar, et des usines de reconditionnement présentes sur son territoire, et en fournisse la liste au Secrétariat ainsi que leur code d'enregistrement officiel, en précisant s'il s'agit d'une usine de traitement ou de reconditionnement. Si le système national d'enregistrement le permet, les Parties devraient ajouter un "P" aux codes d'enregistrement des usines de traitement et un "R" à ceux des usines de reconditionnement. Le cas échéant, les Parties devraient, de leur plein gré, inclure dans leur notification des établissements d'aquaculture de traitement du caviar les espèces d'esturgeons ou de polyodons utilisées dans les différentes usines de traitement. La liste devrait être mise à jour en cas de changements et communiquée au Secrétariat sans délai. Le Secrétariat devrait communiquer inclure ces informations aux Parties par le biais d'une notification et les inclure dans son registre sur le site Web de la CITES:
- due les pays d'importation soient particulièrement vigilants lorsqu'ils contrôlent tous les aspects du commerce des spécimens d'espèces d'esturgeons et de polyodons, y compris le débarquement, le transit, le reconditionnement, le réétiquetage et la réexportation;
- que les Parties assurent le suivi du stockage, du traitement et du reconditionnement des spécimens d'espèces d'esturgeons et de polyodons se trouvant dans les zones franches et les ports francs pour l'approvisionnement des compagnies aériennes et maritimes;
- d) que les Parties veillent à ce que tous leurs organismes compétents coopèrent à l'élaboration des mécanismes administratifs, scientifiques et de contrôle nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de la Convention pour les espèces d'esturgeons et de polyodons;
- e) que les Parties envisagent d'harmoniser leurs législations nationales en matière de dérogations personnelles concernant le caviar afin que la dérogation relative aux objets personnels prévue à l'Article VII, paragraphe 3, de la Convention puisse être appliquée, et qu'elles envisagent de limiter cette dérogation à un maximum de 125 g de caviar par personne;
- f) que tout le caviar provenant de stocks partagés soumis à des quotas d'exportation soit exporté avant la fin de l'année du quota (1<sup>er</sup> mars – dernier jour de février) au cours de laquelle il a été prélevé et transformé. À cet effet, la validité des permis d'exportation de ce caviar devrait prendre fin au plus tard le dernier jour de l'année du quota. Les Parties ne devraient pas importer de caviar prélevé ou transformé au cours de l'année précédant l'année du quota;
- g) qu'aucune réexportation de caviar n'ait lieu plus de 18 mois après la date d'émission du permis d'exportation original pertinent. À cet effet, la validité des certificats de réexportation ne devrait pas dépasser cette période de 18 mois;

- h) que les Parties fournissent au PNUE-WCMC des copies de tous les permis d'exportation et certificats de réexportation délivrés pour autoriser le commerce du caviar, pas plus tard qu'un mois après leur délivrance, pour inclusion dans la base de données du PNUE-WCMC sur le commerce du caviar;
- i) que les Parties consultent la base de données du PNUE-WCMC sur le commerce du caviar avant de délivrer des certificats de réexportation;
- j) que, dans la mesure du possible, les Parties utilisent pour le caviar le code douanier intégral à huit chiffres au lieu du code à six chiffres, moins précis, et qui couvre également les œufs d'autres espèces de poissons;
- k) que les Parties appliquent le système d'étiquetage universel pour le caviar exposé dans les annexes 1 et 2 et que les Parties qui sont des pays d'importation n'acceptent pas d'envois de caviar qui ne respectent pas ces dispositions, <u>qu'il s'agisse d'une transaction commerciale ou non ou qu'ils bénéficient de la dérogation en tant qu'objets personnels ou à usage domestique;</u>
- I) que le caviar de différentes espèces d'Acipenseriformes ne soit pas mélangé dans un conteneur primaire, sauf dans le cas du caviar pressé;

RECOMMANDE en outre, concernant les guotas de prises et d'exportation:

- a) que les Parties n'acceptent pas d'importations de caviar et de chair d'espèces d'Acipenseriformes des stocks partagés par différents États des aires de répartition <u>énumérés à l'annexe 3 de la présente résolution</u>, sauf si des quotas d'exportation ont été fixés conformément à la procédure suivante:
  - i) les États des aires de répartition établissent des quotas d'exportation pour le caviar et la chair d'espèces d'Acipenseriformes pour l'année du quota qui commencera le 1<sup>er</sup> mars et se terminera le dernier jour de février de l'année suivante;
  - ii) les quotas d'exportation mentionnés à l'alinéa i) sont établis sur la base de quotas de prise fondés sur une stratégie de conservation régionale appropriée et un régime de surveillance continue pour les espèces concernées, qui ne nuisent pas à la survie de ces espèces dans la nature;
  - iii) les quotas de prise et d'exportation mentionnés aux alinéas i) et ii) devraient être convenus par tous les États où se trouvent des habitats du même stock d'une espèce d'Acipenseriformes. Toutefois, lorsqu'un stock est partagé entre plus de deux États, si l'un des États refuse de participer ou ne participe pas à la réunion sur l'accord de quota pour le stock partagé convoquée conformément à la décision commune de tous ces États, le quota total et les quotas de chaque pays pour le stock partagé peuvent être convenus par les autres États de l'aire de répartition. Cette situation doit être formulée par écrit par les deux parties, et communiquée au Secrétariat, qui en informe les Parties. L'État n'ayant pas participé au processus ne peut exporter du caviar et de la chair relevant des quotas qui lui sont attribués qu'après avoir notifié au Secrétariat qu'il accepte ceux-ci et après que le Secrétariat en a informé les Parties. Si plus d'un État d'aire de répartition refuse de participer ou ne participe pas au processus, le quota total et les quotas de chaque pays ne peuvent pas être établis. Dans le cas d'un stock partagé uniquement par deux États, les quotas doivent être convenus par consensus. Si les États sont dans l'impossibilité de parvenir au consensus, ils peuvent recourir à un

- médiateur, comme le Secrétariat CITES, pour faciliter le processus. Ils ont un quota zéro jusqu'à ce qu'ils parviennent au consensus;
- iv) les États des aires de répartition communiquent au Secrétariat, avant le 31 décembre de l'année précédente, le quota d'exportation mentionné à l'alinéa i) ainsi que les données scientifiques ayant permis d'établir les quotas de prise et d'exportation au titre des alinéas ii) et iii);
- v) si les quotas n'ont pas été communiqués au Secrétariat dans le délai indiqué ci-dessus à l'alinéa iv), les États de l'aire de répartition concernés ont un quota zéro jusqu'à ce qu'ils aient communiqué leurs quotas par écrit au Secrétariat et que le Secrétariat en ait informé les Parties. Les États des aires de répartition devraient informer le Secrétariat de tout retard et celui-ci en informe les Parties; et
- vi) le Secrétariat communique les quotas convenus aux Parties, par l'intermédiaire de son site Web, dans un délai d'un mois après réception des informations provenant des États des aires de répartition;
- b) que le Secrétariat communique aux Parties, sur demande, les informations mentionnées à l'alinéa iv); et
- c) que, si un État d'aire de répartition d'un stock partagé d'une espèce d'Acipenseriformes décide, au titre de mesures internes plus strictes, de réduire ses quotas établis conformément à la présente résolution, cela n'affecte pas les quotas des autres État de l'aire de répartition de ce stock;

CHARGE le Secrétariat, <u>si les États des aires de répartition des stocks partagés se sont mis d'accord l'année précédente sur les quotas d'exportation</u>, de soumettre <u>à chaque à la</u> session <u>suivante</u> du Comité pour les animaux un rapport écrit, sur la base des informations communiquées par les États concernés des aires de répartition, conformément à l'alinéa a) iv) ci-dessus, incluant des références aux documents pertinents, sur ses activités relatives à la conservation et au commerce des esturgeons et des polyodons);

CHARGE le Comité pour les animaux, en collaboration avec le Secrétariat, les Parties et les organisations internationales intéressées, et les spécialistes, de suivre les progrès accomplis concernant les dispositions pertinentes de cette résolution et <u>d'informer le Comité permanent</u> des évolutions ou problèmes nouveaux en tant que de besoin réaliser, selon un cycle triennal commençant en 2008, et en utilisant les informations des années précédentes, une évaluation des méthodes d'étude et de suivi utilisées pour les stocks d'espèces d'Acipenseriformes soumis aux dispositions prévues ci-dessus sous RECOMMANDE en outre, paragraphe a);

PRIE instamment les États des aires de répartition de coopérer avec le Comité pour les animaux et le Secrétariat pour appliquer les dispositions prévues ci-dessus sous RECOMMANDE en outre, paragraphe a), et au paragraphe précédent, sous CHARGE le Comité pour les animaux;

CHARGE le Comité pour les animaux de communiquer au Comité permanent ses recommandations sur les mesures à prendre en se fondant sur le suivi des progrès et sur l'évaluation selon le cycle triennal, mentionnés ci-dessus;

EN APPELLE aux États des aires de répartition, aux pays d'importation, aux spécialistes et aux organisations appropriées, telles que le Groupe UICN/CSE de spécialistes des esturgeons, pour qu'ils continuent d'envisager, en consultation avec le Secrétariat et le Comité pour les animaux, l'élaboration d'un système d'identification uniforme fondé sur l'ADN pour les parties et

produits et le cheptel en aquaculture des espèces d'Acipenseriformes afin de permettre l'identification ultérieure de l'origine des spécimens commercialisés ainsi que la mise au point et l'application de méthodes permettant de distinguer le caviar d'origine sauvage du caviar d'aquaculture lorsque les méthodes basées sur l'ADN sont inutilisables;

EXHORTE les États de l'aire de répartition des espèces d'Acipenseriformes:

- a) à collaborer à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies, notamment de plans d'action, pour la conservation et la gestion de stocks partagés d'Acipenseriformes et pour garantir une pêche durable; et
- b) à rechercher une coopération avec les Parties, les institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé, les universités et d'autres parties prenantes ayant de l'expertise en soutien à ces stratégies;

PRIE INSTAMMENT les Parties, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, l'industrie et les autres donateurs d'aider à assurer aux États de l'aire de répartition des Acipenseriformes les ressources financières et autres nécessaires pour élaborer des stratégies, et notamment des plans d'action, pour la conservation et la gestion des stocks partagés d'Acipenseriformes; et

#### ABROGE les résolutions suivantes:

- a) résolution Conf. 10.12 (Rev.) (Harare, 1997, telle qu'amendée à Gigiri, 2000) Conservation des esturgeons; et
- b) résolution Conf. 11.13 (Gigiri, 2000) Système universel d'étiquetage pour l'identification du caviar.

#### Annexe 1

# Lignes directrices CITES pour un système universel d'étiquetage pour l'identification et le commerce du caviar

- a) Le système uniforme d'étiquetage s'applique à tout le caviar produit à des fins commerciales et non commerciales, pour le commerce intérieur ou international, et repose sur la fixation d'une étiquette inamovible sur chaque conteneur primaire.
- b) Les définitions suivantes s'appliquent au commerce du caviar:
  - Caviar: œufs non fécondés, traités, d'espèces d'Acipenseriformes.
  - [Pays d'origine du caviar: Pays dans lequel une usine de traitement enregistrée prélève les œufs des espèces d'Acipenseriformes pour fabriquer du caviar.]
  - Prélèvement: enlèvement des œufs non-fécondés de spécimens d'espèces d'Acipenseriformes pour un traitement qui produira du caviar.
  - Numéro d'identification du lot: numéro correspondant aux informations relatives au système de traçabilité du caviar utilisé par l'usine de traitement ou de reconditionnement.

- Étiquette inamovible: toute étiquette ou marque ne pouvant être enlevée sans être abîmée ou ne pouvant être transférée sur un autre conteneur, qui peut sceller le conteneur. Si l'étiquette inamovible ne scelle pas le conteneur primaire, le caviar doit être emballé de manière que l'on puisse déceler visuellement une preuve d'ouverture du conteneur
- Caviar pressé: caviar composé d'œufs non fécondés d'une ou de plusieurs espèces d'esturgeons ou de polyodons restant après le traitement et la préparation d'un caviar de qualité supérieure.
- Conteneur primaire: boîte de conserve, pot ou autre récipient directement en contact avec le caviar.
- Usine de traitement: établissement chargé dans le pays d'origine de procéder au premier conditionnement du caviar dans un conteneur primaire.
- Usine de reconditionnement: établissement chargé de recevoir et de reconditionner le caviar dans de nouveaux conteneurs primaires.
- Conteneur secondaire: conteneur dans lequel sont placés les conteneurs primaires.
- Code de source: lettre correspondant à la source du caviar (par exemple W, C, F), selon la définition donnée dans les résolutions CITES pertinentes. À noter, entre autres situations, que pour le caviar produit par une femelle née en captivité et lorsqu'un parent au moins est d'origine sauvage, il convient d'utiliser le code F.
- c) Dans le pays d'origine, les étiquettes inamovibles devraient être fixées par l'usine de traitement sur les conteneurs primaires. Ces étiquettes doivent porter, au minimum, les indications suivantes: le code normalisé de l'espèce indiqué à l'annexe 2, le code de source du caviar, le code ISO à deux lettres du pays d'origine, l'année du prélèvement, le code d'enregistrement officiel de l'usine de traitement (exemple: xxxx); et le numéro d'identification du lot de caviar (exemple: yyyy), par exemple:

#### HUS/W/RU/2000/xxxx/yyyy

- d) Quand il n'y a pas reconditionnement, l'étiquette inamovible mentionnée ci-dessus au paragraphe c) devrait être maintenue sur le conteneur primaire et être considérée comme suffisante, y compris pour la réexportation.
- e) Une étiquette inamovible devrait être fixée par l'usine de reconditionnement sur tout conteneur primaire dans lequel le caviar est reconditionné. Cette étiquette doit inclure, au minimum: le code standard de l'espèce indiqué à l'annexe 2, le code de source du spécimen, le code ISO à deux lettres du pays d'origine, l'année du reconditionnement, le code d'enregistrement officiel de l'usine de reconditionnement incluant le code ISO à deux lettres du pays de reconditionnement s'il est diffèrent de celui du pays d'origine (exemple: IT-wwww) et le numéro d'identification du lot, ou le numéro du permis d'exportation ou du certificat de réexportation CITES (exemple: zzzz), par exemple:

#### PER/W/IR/2001/IT-wwww/zzzz

f) Quand le caviar est exporté ou réexporté, la quantité exacte de caviar doit être indiquée sur tout conteneur secondaire en plus de la description du contenu conformément aux réglementations douanières internationales.

- g) Les informations figurant sur l'étiquette fixée sur le conteneur doivent être reportées sur le permis d'exportation ou le certificat de réexportation CITES, ou dans une annexe jointe au permis ou au certificat.
- h) Si les informations figurant sur l'étiquette et sur le permis ou le certificat ne concordent pas, l'organe de gestion de la Partie importatrice devrait contacter dès que possible son homologue de la Partie exportatrice or réexportatrice afin de déterminer s'il s'agit d'une erreur involontaire résultant de la complexité des renseignements requis au titre des présentes lignes directrices. Si c'est le cas, tout devrait être fait pour éviter de sanctionner les participants à la transaction.
- i) Les Parties ne devraient accepter les envois de caviar que s'ils sont assortis des documents appropriés où figurent les informations mentionnées aux paragraphes c), d) ou e).

### Annexe 2

# Codes pour l'identification des espèces, hybrides et mélanges d'espèces d'Acipenseriformes

Espèces	Code
Acipenser baerii	BAE
Acipenser baerii baicalensis	BAI
Acipenser brevirostrum	BVI
Acipenser dabryanus	DAB
Acipenser fulvescens	FUL
Acipenser gueldenstaedtii	GUE
Acipenser medirostris	MED
Acipenser mikadoi	MIK
Acipenser naccarii	NAC
Acipenser nudiventris	NUD
Acipenser oxyrhynchus	OXY
Acipenser oxyrhynchus desotoi	DES
Acipenser persicus	PER
Acipenser ruthenus	RUT
Acipenser schrenckii	SCH
Acipenser sinensis	SIN
Acipenser stellatus	STE
Acipenser sturio	STU
Acipenser transmontanus	TRA
Huso dauricus	DAU
Huso huso	HUS
Polyodon spathula	SPA
Psephurus gladius	GLA
Pseudoscaphirhynchus fedtschenkoi	FED
Pseudoscaphirhynchus hermanni	HER
Pseudoscaphirhynchus kaufmanni	KAU
Scaphirhynchus albus	ALB
Scaphirhynchus platorynchus	PLA
Scaphirhynchus suttkusi	SUS

Mélange d'espèces (exclusivement pour le caviar "pressé")	MIX
Spécimens hybrides: code d'espèce du mâle x code d'espèce de la femelle	YYYxXXX

-----

-----

#### Annexe 3

# Récapitulatif des stocks partagés par États des aires de répartition et espèces respectives (voir AC27 Doc. 21.1)

Stocks partagés	États de l'aire de répartition	Espèces
Mer Caspienne	<u>Azerbaïdjan</u>	Acipenser gueldenstaedtii
	Fédération de Russie	Acipenser nudiventris
	Iran (République Islamique)	Acipenser persicus
	K <u>azakhstan</u>	Acipenser ruthenus
	<u>Turkménistan</u>	Acipenser stellatus
		<u>Huso huso</u>
Nord-Ouest de la mer Noire et	<u>Bulgarie</u>	Acipenser gueldenstaedtii
partie inférieure du Danube	Roumanie	Acipenser nudiventris
	<u>Serbie</u>	Acipenser ruthenus
	<u>Ukraine</u>	Acipenser stellatus
		<u>Huso huso</u>
Fleuve Saint Jean/Baie de	<u>Canada</u>	Acipenser oxyrinchus
<u>Fundy</u>	États-Unis d'Amérique	
Fleuve Amour/Heilongjian	<u>Chine</u>	Acipenser schrenckii
	Fédération de Russie	<u>Huso dauricus</u>
Mer d'Azov	Fédération de Russie	Acipenser gueldenstaedtii
	<u>Ukraine</u>	Acipenser nudiventris
		Acipenser ruthenus
		Acipenser stellatus
		<u>Huso huso</u>

- \* Amendée aux 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> sessions de la Conférence des Parties.
- Aux fins de la présente résolution, le mot "stock" est utilisé comme synonyme de "population".
- À la CoP13, il a été décidé que cette recommandation ne s'appliquerait pas aux États des aires de répartition où il n'y a ni prélèvement ni exportation à des fins commerciales de caviar provenant de stocks partagés. Cependant, il a également été décidé que le Secrétariat ou n'importe quelle Partie porterait à l'attention du Comité permanent ou de la Conférence des Parties tout changement important dans le prélèvement ou l'exportation de produits d'esturgeons provenant de ces stocks.
- Il n'y a pas à établir de quotas pour les spécimens des stocks endémiques, c'est-à-dire non partagés avec d'autres pays, et pour les établissements d'élevage en captivité ou d'aquaculture. Les quotas communiqués pour ces spécimens sont des quotas volontaires.

Lorsque le rapport du groupe de travail est présenté, les États-Unis signalent qu'ils ne peuvent accepter la définition du pays d'origine contenue dans le rapport.

Les représentants de l'Europe (Hongrie) et de l'Amérique du Nord (États-Unis d'Amérique), ainsi que l'Allemagne, la Fédération de Russie et l'Union européenne interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

#### 

Le Secrétariat présente le document SC66 Doc. 56 qui souligne l'état d'application des décisions et recommandations pertinentes sur l'antilope du Tibet et déclare que des châles en shahtoosh de conception moderne et de pureté réduite continuent d'être détectés en Suisse. Le document souligne également les efforts déployés par la Suisse pour renforcer la coopération en matière de lutte contre la fraude avec les pays de transit et de destination pour lutter contre le commerce illégal du shahtoosh.

La Suisse informe les participants qu'en novembre 2015, elle a exposé ses conclusions sur le commerce illégal du shahtoosh à la 26<sup>e</sup> session du groupe de travail d'INTERPOL sur la criminalité liée aux espèces sauvages qui a eu lieu à Singapour et qu'à cette session, une stratégie commune a été élaborée par les pays touchés en vue de lutter contre le commerce illégal. La Suisse indique aussi qu'elle fera une mise à jour au Secrétariat sur les saisies les plus récentes, en temps voulu. Un État de l'aire de répartition donne des informations sur les efforts qu'il a déployés pour renforcer les activités de conservation et de lutte contre la fraude et signale que la population sauvage d'antilopes du Tibet a augmenté dans ce pays. L'Inde, durant son intervention, indique qu'elle fera rapport au Secrétariat sur les enquêtes de suivi menées avant mars 2016.

Le Comité permanent <u>demande</u> à l'Inde, principal pays d'origine de châles en laine shahtoosh, de rendre compte au Secrétariat, avant le 1<sup>er</sup> mars 2016, des résultats des enquêtes de suivi réalisées sur la base des informations communiquées par la Suisse;

Le Comité permanent <u>encourage</u> l'Allemagne, l'Inde et l'Italie à réexaminer leur mise en œuvre de la résolution Conf. 11.8 (Rev. CoP13), *Conservation et contrôle du commerce de l'antilope du Tibet*, à la lumière des nouvelles tendances mises au jour par la Suisse; et

Le Comité permanent recommande à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties de maintenir le paragraphe b) de la résolution Conf. 11.8 (Rev. CoP13) commençant par "CHARGE" et d'intégrer la décision 16.93 dans ladite résolution.

Le représentant de l'Europe (Hongrie) et le Gouvernement dépositaire (Suisse), ainsi que la Chine et l'Inde interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

#### 57. Tortues terrestres et tortues d'eau douce

#### 

Le Secrétariat présente le document SC66 Doc. 57.1, attirant l'attention sur ses recommandations concernant les rapports à la CoP17 dans le paragraphe 14. L'UICN fait une mise à jour verbale des progrès des études mentionnées aux paragraphes 9 et 10 du document, confirmant qu'elles seront terminées d'ici au 15 février 2016.

Le Comité permanent <u>demande</u> au Secrétariat de faire rapport sur la mise en œuvre des décisions sur les tortues terrestres et des tortues d'eau douce à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

Il n'y a aucune intervention.

#### 

La Présidente du Comité pour les animaux présente le document SC66 Doc. 57.2. Soulignant la grande qualité de l'étude réalisée par l'UICN sur les avis de commerce non préjudiciable pour le commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce, dans le document AC28 Doc. 15, la Présidente du Comité pour les animaux suggère que le Comité permanent recommande la communication de ces orientations aux Parties en application de la décision 16.112.

La discussion qui suit couvre les points 57.1 et 57.2. Plusieurs Parties donnent des informations sur leurs efforts de gestion du commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce, y compris des cas récents de commerce illégal de différentes espèces.

Le Comité permanent <u>demande</u> que l'étude figurant dans le document AC28 Doc. 15 soit communiquée aux Parties.

Les représentants de l'Amérique du Nord (États-Unis d'Amérique) et de l'Europe (Portugal), ainsi que l'Inde, la Malaisie et l'UICN interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

#### 58. Acoupa de MacDonald (Totoaba macdonaldi):

Possibilités de collaboration internationale dans le cadre de la CITES .......SC66 Doc. 58

Le Mexique présente le document SC66 Doc. 58.

La Chine informe le Comité sur les différentes mesures prises au plan national pour lutter contre le commerce illégal des espèces sauvages en général et de l'acoupa de MacDonald en particulier. La Chine indique qu'au cours d'inspections spéciales et enquêtes secrètes, seuls quelques spécimens ont été découverts mais reconnaît l'existence d'un commerce illégal et affirme son intérêt à poursuivre les travaux avec d'autres Parties sur cette question. Les États-Unis d'Amérique remercient le Mexique pour le document et se félicitent des discussions trilatérales avec la Chine. Les États-Unis soulignent leur appui au Mexique pour lutter contre la pêche illégale. D'autres Parties se félicitent des efforts importants déployés par toutes les Parties concernées. Il est également souligné que le cas de l'acoupa de MacDonald est particulier parce que, compte tenu des pêches accidentelles dans les pêcheries illégales, il met en danger le marsouin de Californie (*Phocoena sinus*), une autre espèce inscrite à l'Annexe I de la CITES.

Le Comité permanent prend note du document SC66 Doc. 58.

Le Comité permanent <u>exhorte</u> le Mexique de renforcer l'application des dispositions de la CITES applicables à l'acoupa de MacDonald (*Totoaba macdonaldi*).

Le Comité permanent <u>recommande</u> aux Parties de collaborer avec le Mexique et d'échanger toute information relative au commerce illégal de l'acoupa de MacDonald.

Les représentants de l'Europe (Portugal) et de l'Amérique du Nord (États-Unis d'Amérique), la Chine ainsi que *Animal Welfare Institute*, *Born Free Foundation*, *Environmental Investigation Agency*, *Humane Society International*, IFAW, *Natural Resources Defence Council*, SSN, *Whale and Dolphin Conservation Society* et *Wildlife Impact* interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

#### 59. Rapports des représentants régionaux

59.1 <u>Afrique</u>	SC66 Doc. 59.1
<del></del>	
59 2 Asie	SC66 Doc. 59.2 (Rev. 1)

59.3 Amérique centrale et du Sud et Caraïbes	SC66 Doc. 59.3
59.4 <u>Europe</u>	SC66 Doc. 59.4
59.5 Amérique du Nord	SC66 Doc. 59.5
et	
59.6 <u>Océanie</u>	SC66 Doc. 59.6

Les représentants de l'Afrique, de l'Amérique du Nord, de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes, de l'Asie, de l'Europe et de l'Océanie présentent les documents SC66 Doc. 59.1, 59.2 (Rev. 1), 59.3, 59.4, 59.5 et 59.6.

Le Comité permanent <u>prend note</u> de tous les rapports reçus des représentants régionaux.

Les représentants de l'Afrique (Ouganda), de l'Amérique du Nord (États-Unis d'Amérique), de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Colombie), de l'Asie (Koweït), de l'Europe (Portugal) et de l'Océanie (Australie) interviennent dans la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

Le Comité permanent <u>prend note</u> que le Chili a retiré sa demande de traiter la question de la vigogne au cours de la présente session du Comité

Il n'y a aucune intervention.

Le Comité permanent <u>prend note</u> que ses deux prochaines sessions se tiendront à Johannesburg (Afrique du Sud), sa 67<sup>e</sup> session le 23 Septembre 2016 et sa 68<sup>e</sup> session immédiatement après la clôture de la CoP17, le 5 octobre 2016.

### 62. Allocutions de clôture

Après quelques observations des membres du Comité, des observateurs représentant les Parties, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et du Secrétaire général, le Président remercie tous les participants pour leur coopération et remercie le Secrétaire général, le Secrétariat et les interprètes pour leur travail, et prononce la clôture de la session à 17h20.